



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 - N°82

Publication parue
le 19 décembre 2024



LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 16 décembre 2024

SOMMAIRE

A1	ACTIONS EN JUSTICE DU DEPARTEMENT - COMPTE RENDU FAIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3221-10-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	4
A2	AUTORISATIONS D'URBANISME CONCERNANT LES BIENS DU DEPARTEMENT - INFORMATION FAITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3211-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	8
A3	COMMUNICATION DES OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU DEPARTEMENT AU COURS DES EXERCICES 2018 ET SUIVANTS	12
A4	VOTE D'UNE AUTORISATION D'ENGAGEMENT RELATIVE A LA MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES	101
A5	FIXATION DU TAUX D'EVOLUTION EN 2025 DES DEPENSES POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DU DEPARTEMENT DU VAR	105
A6	VOTE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LE PROJET DE GEOPARC	107
A7	DECLINAISON DE LA STRATEGIE DU DEPARTEMENT RELATIVE A L'ADAPTATION ET LA MODERNISATION DES ECONOMIES AGRICOLES, FORESTIERES, PECHEES ET AQUACOLEES DU VAR - APPROBATION DE HUIT DISPOSITIFS DU DEPARTEMENT DU VAR	111
A8	MOTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - SAUVER L'AGRICULTURE FRANCAISE	168
A9	MISE A JOUR DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'INVESTISSEMENT CONDUITS PAR LES COMMUNES ET LES EPCI PORTANT SUR LES AXES ET MODALITES D'INTERVENTION AINSI QUE SUR LES REGLES DE GESTION DES AIDES DEPARTEMENTALES ADOPTE PAR DELIBERATION A18 DU 3 AVRIL 2023	171
A10	BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET PRINCIPAL	180
A11	BUDGET PRIMITIF 2025 - CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	206
A12	BUDGET PRIMITIF 2025 - LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET D'INGENIERIE DU VAR	211
A13	ATTRIBUTION D'UNE AIDE D'URGENCE EN FAVEUR DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE DANS LE CADRE DU FONDS DEDIE MIS EN PLACE PAR DEPARTEMENTS DE FRANCE	216



LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : A1

OBJET : ACTIONS EN JUSTICE DU DEPARTEMENT - COMPTE RENDU FAIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3221-10-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-10-1,
Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 relative à la simplification et à la clarification du droit et d'allègement des procédures,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 accordant délégation de compétence au Président du Conseil départemental modifiée par les délibérations du conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 et n°A10 du 6 novembre 2023,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 2 décembre 2024
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- du compte-rendu pour la période du 14 septembre 2024 au 9 octobre 2024, des actions en justice intentées contre le Département et de celles intentées au nom du Département, pour lesquelles le Président du Conseil départemental est chargé, par délégation de l'assemblée délibérante, d'ester en justice, tel que joint en annexe.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195965-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

Conseil départemental du 16 décembre 2024

Compte-rendu des actions en justice exercées par le Président du Conseil Départemental en vertu de l'article L3221-10-1 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°A4 du 26 octobre 2022 complétée

Période du 14 septembre 2024 au 9 octobre 2024

Dossiers pour lesquels le Département est défendeur			
Juridiction	Date de réception de la requête ou de l'assignation	Nature de la procédure	Objet
Tribunal judiciaire de Toulon	16/09/2024	Recours au fond	CPAM
Tribunal administratif de Toulon	16/09/2024	Recours au fond	Recours contre une décision de remise partielle de dette
Tribunal administratif de Toulon	16/09/2024	Recours au fond	Recours contre une décision de rejet implicite suite à rejet RAPO
Tribunal administratif de Toulon	16/09/2024	Recours au fond	Recours contre un refus d'attribution de la carte mobilité inclusion volet stationnement
Tribunal administratif de Toulon	16/09/2024	Recours au fond	Recours contre une décision de rejet d'une demande de remise de dette
Tribunal judiciaire de Toulon	20/09/2024	Recours au fond	Recours contre un refus d'attribution de la carte mobilité inclusion volet priorité
Tribunal administratif de Toulon	20/09/2024	Recours au fond	Recours contre un refus d'attribution de la carte mobilité inclusion volet stationnement
Tribunal administratif de Toulon	23/09/2024	Recours au fond	Recours contre un retrait d'agrément d'assistante maternelle
Tribunal judiciaire de Toulon	25/09/2024	Recours au fond	Recours contre un refus d'attribution de la carte mobilité inclusion volets invalidité ou priorité
Tribunal administratif de Toulon	27/09/2024	Recours au fond	Recours contre un refus d'attribution de la carte mobilité inclusion volet stationnement
Tribunal judiciaire de Toulon	01/10/2024	Recours au fond	Recours contre un refus d'attribution de la carte mobilité inclusion volets invalidité ou priorité
Tribunal administratif de Toulon	01/10/2024	Recours au fond	Recours suite à expertise - accident RD 125 au Muy
Tribunal administratif de Toulon	02/10/2024	Référé expertise	Requête en référé expertise - chute sur piste cyclable à Carqueiranne
Tribunal judiciaire de Toulon	02/10/2024	Recours au fond	Recours contre un refus d'attribution de la carte mobilité inclusion volets invalidité ou priorité
Tribunal administratif de Toulon	04/10/2024	Recours au fond	Recours contre une décision de récupération d'un indu de RSA
Tribunal administratif de Toulon	05/10/2024	Recours au fond	Recours contre un refus d'indemnisation des préjudices résultant d'une maladie professionnelle
Tribunal judiciaire de Toulon	07/10/2024	Recours au fond	Recours contre un refus d'attribution de la carte mobilité inclusion volets invalidité ou priorité

Tribunal administratif de Toulon	07/10/2024	Recours au fond	Recours contre un titre exécutoire enr écupération d'un indu de RSA
Tribunal administratif de Toulon	07/10/2024	Recours au fond	Recours contre un refus d'attribution de la carte mobilité inclusion volet stationnement
Tribunal administratif de Toulon	08/10/2024	Recours au fond	Recours contre un refus de demande indemnitaire en raison d'un harcèlement moral par un supérieur hiérarchique à titre solidaire à L'état et au département
Tribunal judiciaire de Toulon	09/10/2024	Recours au fond	Recours contre un refus d'attribution de la carte mobilité inclusion volets invalidité ou priorité
Tribunal administratif de Toulon	09/10/2024	Recours au fond	Recours contre un titre exécutoire enr écupération d'un indu de RSA
Tribunal administratif de Toulon	09/10/2024	Recours au fond	Recours suite à une décision de refus de remise de dette

Dossiers pour lesquels le Département est demandeur

Juridiction	Date de la requête, de l'assignation ou de l'acte de procédure	Nature de la procédure	Objet
Tribunal judiciaire de Draguignan	04/10/2024	Dépôt de plainte	Fraude au revenu de solidarité active
Tribunal judiciaire de Draguignan	04/10/2024	Dépôt de plainte	Fraude au revenu de solidarité active
Tribunal judiciaire de Draguignan	04/10/2024	Dépôt de plainte	Fraude au revenu de solidarité active
Tribunal judiciaire de Toulon	09/10/2024	Dépôt de plainte	Fraude au revenu de solidarité active

Dossiers pour lesquels le Département est engagé dans une procédure de résolution amiable de litige

Juridiction	Date de la requête, de l'assignation ou de l'acte de procédure	Nature de la procédure	Objet
NEANT			

SST/DBEP/
MR

LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : A2

OBJET : AUTORISATIONS D'URBANISME CONCERNANT LES BIENS DU DEPARTEMENT - INFORMATION FAITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3211-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-2,

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023, portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission patrimoine immobilier départemental du 28 novembre 2024

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- de l'information relative à la compétence déléguée au Président du Conseil départemental en matière de dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme concernant la démolition, la transformation ou l'édification des biens du Département, telle que présentée en annexe, faisant état des demandes signées pour le compte du Département et notamment permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, autorisations de travaux, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et actes connexes pour les projets de constructions/réhabilitations, restructurations et aménagements, dont la conception est soit confiée à des maîtres d'œuvre/ architectes privés, soit réalisée en interne au titre de l'année 2023.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc196674-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

Canton	Bâtiment/n° bien	COMMUNE	Description demande	PC/DP/AT type dossier	Date Dépot en mairie	N° Autorisation	Date décision mairie
03 DRAGUIGNAN	COLLÈGE JEAN ROSTAND	DRAGUIGNAN	SSI	AT	26/12/2023	AT 083 050 24 AT002	07/03/2024
04 FLAYOSC	COLLÈGE HENRI NANS	AUPS	Transformateur	DP	14/03/2023	DP 083 007 23 A0019	07/04/2023
05 FREJUS	COLLÈGE ANDRE LEOTARD (061P16)	FREJUS	2 pergolas	PC	19/09/2023	PC 083 061 23 F0091	26/09/2023
	COLLÈGE LES CHENES	FREJUS	Ravalement, remplacement portes d'accès, faux plafond et sol souple, 2 portes DAS	AT	14/12/2023	AT 083 061 23 00092	06/05/2024
06 LA GARDE	CDE (098P01)	LE PRADET	Actualisation du PC 083098 20 1006 suite aux travaux effectués / bâtiments modulaires	PC	01/02/2023	PC 083 098 23 00003	21/02/2023
			Parking et abri poussette	DP	15/11/2023	DP 083 098 23 00199	28/11/2023
	CS LE FRÉDÉRIC (062L02)	LA GARDE	Modification de PC pose d'un split extérieur supplémentaire pour baie de brassage	DP	28/02/2023	DP 083 062 23 60062	28/03/2023
	COLLÈGE JOLIOT CURIE	CARQUEIRANNE	Clôture et portillon	DP	23/08/2023	DP 083 034 23 C0201	29/09/2023
08 HYERES	COLLÈGE JULES FERRY	HYERES	SSI	AT	01/02/2023	AT 083 069 23 0007	23/03/2023
	COLLÈGE GUSTAVE ROUX (069P17)	HYERES	Aménagement locaux agents	AT	01/02/2023	AT 083 069 22 0009	23 /03/2023
				AT	05/09/2023	AT 083 069 23 0059	08/09/2023
	COLLÈGE MARCEL RIVIERE (069D08)	HYERES	Projet de construction d'un foyer pour les élèves - plain-pied avec une surface de 60/80 M2	CU	12/10/2023	CU 083 069 2300191	12/10/2023
	11 ROQUEBRUNE SUR ARGENS	ENS LE ROCHER DE PALAY (107P15)	ROQUEBRUNE SUR ARGENS	DP + relevé sur terrain création de plans : mettre en sécurité le bâti. Réfection de la toiture traditionnelle.	DP	13/02/2023	DP 083 107 23 S0085
COLLÈGE MARIE MAURON (055P05)		FAYENCE	Création d'un préau vérification d'un pc + rapport d'achèvement de travaux	PC	13/12/2023	PC 083 055 21 D0073	08/12/2023
13 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME	COLLÈGE LEI GARRUS (116P18)	SAINT MAXIMIN	Création d'une porte entre 2 bureaux administrations	AT	23/05/2023	AT 083 116 23O0007	19/09/2023
	COLLÈGE YVES MONTAND (150P04)	VINON SUR VERDON	Création d'un WC pour l'Agent d'Accueil	DP	07/11/2023	DP 083 150 23 00115	20/11/2023
				AT	13/11/2023	AT 083 150 23 00004	20/02/2024
	COLLÈGE HENRI MATISSE (116P03)	SAINT MAXIMIN	Création de 3 auvents devant l'accueil et couverte de couloir d'accès extérieur	DP	11/05/2023	DP 083 116 23 O0153	25/05/2023
CENTRE TERRITORIAL (116P08)	SAINT MAXIMIN	Réfection des façades et extension du CT + mise en conformité du traitement des eaux usées	PC	18/10/2023	PC 083 116 23 O0083	28/03/2024	
14 SAINT RAPHAEL	COLLÈGE ESTEREL (118P14)	SAINT RAPHAËL	Changement de clôture	DP	05/07/2023	DP 083 118 23 P0396	23/08/2023

Canton	Bâtiment/n° bien	COMMUNE	Description demande	PC/DP/AT type dossier	Date Dépot en mairie	N° Autorisation	Date décision mairie
15 SAINTE MAXIME	COLLÈGE BERTY ALBRECHT (115P09)	SAINTE MAXIME	SSI	AT	25/09/2023	AT 083 115 23 X0031	05/10/2023
16 LA SEYNE SUR MER n°1	COLLÈGE HENRI WALLON (126P14)	LA SEYNE SUR MER	Clôture 3m bavolet	DP	20/04/2023	DP 083 126 23 P0206	22/05/2023
	COLLÈGE PAUL ELUARD	LA SEYNE SUR MER	Plateau sportif	DP	11/10/2023	DP 083 126 23 P0497	20/12/2023
LA SEYNE SUR MER	COLLÈGE FONT DE FILLO	SIX FOURS LES PLAGES	Rénovation énergétique A, B et Logements de fonction	AT	11/07/2023	AT 083 129 23 00014	09/11/2023
			Rénovation énergétique du collège	DP	13/07/2023	DP 083 129 23 00399	08/10/2024
	COLLÈGE JEAN L'HERMINIER (126P19)	LA SEYNE SUR MER	Création local vélo	AT	08/09/2023	AT 083 126 23 P0453	03/04/2024
				DP	08/09/2023	DP 083 126 23 P0453	sans suite
	COLLÈGE LOUIS CLEMENT	SAINT MANDRIER	Bâtiment foyer	AT	04/04/2023	AT 083 153 23 T0003	27/06/2023
DP				04/04/2023	DP 083 153 23 S0038	02/05/2023	
18 SOLLIES PONT	COLLÈGE LA FERRAGE	CUERS	SSI	AT	19/04/2023	AT 083 049 23 C0006	29/06/2023
	CDE	SOLLIES PONT	Création de deux abris vélos, mise en place d'une pergola, modification du cloisonnement du RDC batiment St- Nicolas.	AT	26/06/2023	AT 083 130 23 00010	09/10/2023
				DP	26/06/2023	DP 083 130 23 00128	13/07/2023
	COLLÈGE VALLÉE DU GAPEAU (130D03)	SOLLIES PONT	Aménagement locaux agents	AT	01/02/2023	AT 083 130 23 00003	18/04/2023
19 TOULON n°1	COLLÈGE PIERRE PUGET (137P66)	TOULON	Clôture + grille avec portillon	DP	28/02/2023	DP 083 137 23 P0205	13/03/2023
			ALGECO	DP	23/11/2023	DP 083 137 23 P1121	22/01/2024
	MAISON DES TECHNOLOGIES	TOULON	Travaux d'aménagement	AT	11/05/2023	AT 083 137 23 00064	27/07/2023
	COLLÈGE PEIRESC	TOULON	Chaufferie	AT	13/10/2023	AT 083 137 23 00140	23/11/2023
	IMPRIMERIE DÉPARTEMENTALE	TOULON	Réfection de façades	DP	22/06/2023	DP 083 137 23 P0628	17/08/2023
20 TOULON n°2	COLLÈGE LA MARQUISANNE (137P68)	TOULON	Création d'un sas extérieur	AT	05/01/2023	AT 083 137 23 00001	13/02/2023
				DP	05/01/2023	DP 083 137 23 P0006	13/02/2023
21 TOULON n°3	COLLÈGE HENRI BOSCO (144P06)	LA VALETTE DU VAR	Aménagement locaux agents	AT	07/02/2023	AT 083 144 23 00009	28/04/2023
	ENS LA TOURAVELLE	LE REVEST	Travaux d'amélioration et création point de vue belvédère	DP	09/10/2023	DP 083 103 23 T0103	01/03/2024
22 TOULON n°4	COLLÈGE MAURICE RAVEL (137D16)	TOULON	Aménagement locaux agents	AT	03/02/2023	AT 083 137 23 00011	23/03/2023
23 VIDAUBAN	COLLÈGE JACQUES PREVERT (004P05)	LES ARCS	Travaux PMR	AT	03/08/2023	AT 083 004 23 K0009.	21/09/2023
				DP	25/07/2023	DP 083 004 23 K0105	21/09/2023
			Construction du gymnase	PC	02/05/2023	PC 083 004 23 K0019	26/09/2023

DGS/SG/
SC/ED

LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : A3

OBJET : COMMUNICATION DES OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU DEPARTEMENT AU COURS DES EXERCICES 2018 ET SUIVANTS

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières et notamment l'article L243-6 disposant que le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat,

Vu le courrier de la chambre régionale des comptes Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 novembre 2024 relatif au rapport d'observations définitives de la chambre sur la gestion du Département au cours des exercices 2018 et suivants,

Vu le rapport du Président,

Considérant que ce rapport est inscrit à l'ordre du jour du Conseil départemental pour information et débat,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- de la communication des observations définitives de la chambre régionale des comptes Provence Alpes Côte d'Azur sur la gestion du Département au cours des exercices 2018 et suivants.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc196594-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

DÉPARTEMENT DU VAR

Exercices 2018 et suivants

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
SYNTHÈSE.....	5
RECOMMANDATIONS.....	6
INTRODUCTION.....	7
1 LES CARACTÉRISTIQUES DU DÉPARTEMENT DU VAR	7
1.1 Les caractéristiques physiques et socio-économiques du territoire varois.....	7
1.2 Les caractéristiques institutionnelles de la collectivité	9
1.2.1 La gouvernance	9
1.2.2 L'organisation de l'administration départementale.....	9
1.2.3 Le périmètre d'intervention de la collectivité	10
2 LES SUITES DU PRÉCÉDENT CONTRÔLE DE LA CHAMBRE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES	11
2.1 Des effectifs stables mais une masse salariale en hausse	11
2.2 Un système d'information des ressources humaines obsolète et perfectible.....	14
2.3 La mise en place du RIFSEEP	15
2.4 L'organisation du temps de travail.....	16
2.4.1 Un règlement désormais conforme à la durée légale annuelle de travail.....	16
2.4.2 Des heures supplémentaires allouées sans vérification automatisée.....	17
2.4.3 L'absence de dispositif automatisé de contrôle du temps de travail	18
3 LA SITUATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DU VAR	19
3.1 Éléments de contexte.....	19
3.1.1 Le périmètre de l'analyse financière	19
3.1.2 Une forte dépendance des produits à la conjoncture économique et immobilière	20
3.1.3 L'accroissement des dépenses de solidarité du département	21
3.2 La formation de l'autofinancement	23
3.2.1 L'excédent brut de fonctionnement.....	23
3.2.2 Une capacité d'autofinancement en forte baisse en 2023	26
3.3 Le financement des investissements.....	27
3.4 Une situation bilantielle excédentaire	29
3.5 Le budget vert.....	30
4 LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT À L'AUTONOMIE DES JEUNES MAJEURS	31
4.1 Un dispositif destiné à prolonger la prise en charge pour favoriser l'autonomie.....	31

4.2 Une politique d'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs instaurée dans le département du Var depuis les années 1990.....	33
4.2.1 Un nombre croissant de jeunes majeurs pris en charge dans le Var	33
4.2.2 Un renforcement des mesures d'accompagnement vers l'autonomie dans le cadre du plan pauvreté	35
4.2.3 Une approche extensive des bénéficiaires du dispositif.....	37
4.2.3.1 Une aide accordée aux jeunes majeurs de 18 à 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance durant leur minorité alors qu'elle était seulement facultative	37
4.2.3.2 Une aide aux jeunes majeurs de 18 à 21 ans non confiés à l'aide sociale à l'enfance durant leur minorité alors qu'elle reste facultative	37
4.2.3.3 L'ouverture du dispositif en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes majeurs de plus de 21 ans et jusqu'à 25 ans	38
4.2.4 Des conditions d'accès souples à un dispositif d'aides multiples.....	39
4.2.4.1 Une procédure d'accès aisée	39
4.2.4.2 Un dispositif complet d'aides adapté aux besoins des jeunes majeurs	40
4.2.4.3 Un suivi de fin de dispositif perfectible et à formaliser.....	41
4.3 Les modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'accompagnement des jeunes majeurs	41
4.3.1 Les moyens financiers	41
4.3.2 Un parcours de formation spécifique des agents de l'aide sociale à l'enfance	43
4.3.3 Une absence de projet de service	43
4.3.4 Un bilan annuel effectif.....	44
4.4 Les partenariats avec les acteurs en charge de l'accompagnement.....	44
4.4.1 L'absence de protocole de partenariat entre les acteurs et de commission départementale d'accès à l'autonomie	44
4.4.2 Une mobilisation active de l'ADEPAPE	45
4.4.3 Un rôle central des missions locales pour l'insertion socio- professionnelle	46
4.4.4 La résidence sociale à orientation éducative, un projet pilote en France	46
4.4.5 L'essor de l'intermédiation locative avec l'association solidaires pour l'habitat	47
4.4.6 Un partenariat avec le centre régional des œuvres universitaires et scolaires Nice Toulon pour les jeunes étudiants	47
5 LA POLITIQUE D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE.....	48
5.1 L'éducation artistique et culturelle au bénéfice des élèves, une action multipartenariale et multithématique de démocratisation de l'accès à la culture	48
5.1.1 Naissance et structuration de cette politique publique sur le territoire national	48
5.1.2 Des objectifs de généralisation de l'accès à la culture	51
5.2 La compétence du département du Var en matière culturelle	52
5.3 Le département du Var et l'enseignement artistique.....	54
5.4 La politique culturelle du département du Var à l'égard de la jeunesse	56
5.4.1 Au titre de l'éducation artistique et culturelle et de l'enseignement scolaire	56

5.4.1.1	Un cadre conventionnel désormais caduque.....	56
5.4.1.2	L'accès gratuit aux équipements culturels départementaux et à des projets spécifiques, et le financement des transports.....	58
5.4.1.3	Les moyens financiers et humains consacrés à l'EAC	63
5.4.1.4	Des résultats difficiles à évaluer en l'absence d'un suivi fin et de bilans annuels complets	65
5.4.2	Les aides individuelles à la jeunesse en dehors du cadre scolaire	66
ANNEXES.....		68
	Annexe n° 1. Liste des abréviations	69
	Annexe n° 2. Répartition des effectifs par direction au 31 décembre 2022 (emplois permanents et non permanents)	70
	Annexe n° 3. Contrat d'accompagnement à l'autonomie	71
	Annexe n° 4. La charte de l'éducation artistique et culturelle	75
	Annexe n° 5. Structuration du schéma départemental de l'enseignement artistique du Var	76
	Annexe n° 6. Collèges inscrits au prix des lecteurs 2023	77
	Annexe n° 7. Équipements et dispositifs culturels soutenus par le département (convention tripartite du 3 avril 2017).....	78
	Annexe n° 8. Équipements culturels et structures associatives susceptibles de bénéficier d'une aide financière du département (convention en cours de finalisation).....	79
	Annexe n° 9. Recensement des auditoriums des collèges du département.....	80
	Annexe n° 10. Moyens financiers consacrés à l'EAC par le département (dépenses exécutées en euros).....	81
	Annexe n° 11. Nombre de médiateurs salariés du département et structures dans lesquelles ils sont employés	82
	Annexe n° 12. Élèves concernés par des actions en 2019 et actions réalisées en faveur des collégiens en 2022 et 2023.....	83

SYNTHÈSE

Le département du Var, chef de file de l'action sociale, dispose de compétences en matière de solidarité, de gestion des collèges et de réseaux routiers, d'environnement, de sport et de jeunesse. Ces missions sont assurées par 4 520 agents permanents en 2023. Si ses effectifs sont restés stables depuis 2018, sa masse salariale a augmenté sous l'effet combiné de mesures nationales et locales.

La collectivité s'est attachée à se conformer globalement, bien qu'assez tardivement, aux dispositions légales et règlementaires en matière de temps de travail et de régime indemnitaire. En revanche, le système d'information des ressources humaines, peu intégré et obsolète, ne constitue pas un outil performant de gestion pour un employeur de cette taille et il importe de faire aboutir la consultation engagée pour acquérir un nouvel applicatif.

Au cours des dernières années, la croissance des recettes tirées des droits de mutation à titre onéreux, dans une conjoncture immobilière favorable, a permis à la collectivité de disposer d'une bonne capacité d'autofinancement et de diminuer significativement son encours de dette. Toutefois, étant fortement dépendante du contexte économique, celle-ci est confrontée à un risque d'effet ciseaux dans les prochaines années avec la contraction des recettes fiscales, déjà effective en 2023, et la progression continue des dépenses d'aide sociale, qui dégrade ses résultats financiers.

La politique active d'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs mise en place dès les années 1990 offre un soutien aux jeunes de 18 à 25 ans précédemment confiés à l'aide sociale à l'enfance, dispositif étendu depuis aux jeunes non précédemment concernés. Bien que l'accès à cet accompagnement soit aisé, la collectivité doit rendre effectif l'entretien avec le bénéficiaire six mois après la sortie du dispositif afin de permettre un droit au retour renforcé. Depuis 2018, l'action du département s'inscrit dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi qui a permis de mettre en œuvre des outils, un suivi et des moyens financiers spécifiques. Il y consacre en moyenne 9 millions d'euros (M€) par an. Cependant, le pilotage de cette politique publique est perfectible en l'absence de projet de service de l'aide sociale à l'enfance, de mise en place d'une commission d'accès à l'autonomie et d'un règlement partenarial.

Le soutien du département en faveur de la jeunesse s'étend à la politique d'éducation artistique et culturelle pour laquelle 3 M€ sont alloués chaque année au bénéfice des jeunes scolarisés dans les établissements publics et privés du Var. Les différentes actions mises en œuvre ont pour objectif de favoriser l'accès à la culture, de permettre de s'approprier les lieux culturels et les pratiques artistiques tout au long de la scolarité. Néanmoins, l'organisation de cette politique publique se fait en dehors de tout cadre formalisé avec la direction régionale aux affaires culturelles et l'académie de Nice, la convention étant caduque depuis plusieurs années. Les résultats obtenus sont difficiles à évaluer en l'absence de suivi du partenariat et de données fiables et exhaustives sur l'accès effectif des élèves à l'éducation artistique et culturelle.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Mettre en place dans les meilleurs délais un système d'information intégré permettant l'exploitation des données relatives aux ressources humaines et une gestion efficace des carrières et des effectifs.

Recommandation n° 2. : Mettre en place un système de contrôle du respect effectif de la durée légale de travail des agents.

Recommandation n° 3. : Améliorer en interne les outils de gestion et de suivi des dispositifs mis en place au sein de la direction de l'enfance et de la famille.

Recommandation n° 4. : Mettre en œuvre l'entretien obligatoire visé à l'article L. 222-5-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour les jeunes majeurs six mois après leur sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance.

Recommandation n° 5. : Élaborer un projet de service de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles.

Recommandation n° 6. : Mettre en place la commission d'accès à l'autonomie conformément aux dispositions de l'article R. 222-8 du code de l'action sociale et des familles.

Recommandation n° 7. : Élaborer le protocole partenarial sur la sortie de l'aide sociale à l'enfance des jeunes majeurs prévu par l'article R. 222-8 du code de l'action sociale et des familles.

Recommandation n° 8. : Adopter dans les meilleurs délais un nouveau schéma départemental d'enseignement artistique pour se conformer aux dispositions de l'article L. 216-2 du code de l'éducation.

Recommandation n° 9. : Adopter dans les meilleurs délais une nouvelle convention tripartite avec la direction régionale des affaires culturelles et l'académie de Nice qui détermine la politique d'éducation artistique et culturelle du département du Var.

Recommandation n° 10. : Mettre en œuvre une évaluation globale de la politique départementale d'éducation artistique et culturelle de manière à mesurer les résultats sur les publics visés et adapter les actions le cas échéant.

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a inscrit à son programme le contrôle des comptes et de la gestion du département du Var pour les exercices 2018 et suivants. Il s'inscrit notamment dans le cadre de deux enquêtes communes aux juridictions financières consacrées au dispositif des contrats jeunes majeurs et à l'évaluation de la politique publique d'éducation artistique et culturelle au bénéfice des élèves de l'enseignement scolaire.

Le contrôle a été ouvert par lettre du 2 février 2024 de la présidente de la chambre, adressée à M. Jean-Louis Masson, président du conseil départemental depuis le 26 octobre 2022, ainsi qu'à son prédécesseur, M. Marc Giraud, président du conseil départemental du 2 avril 2015 au 6 octobre 2022.

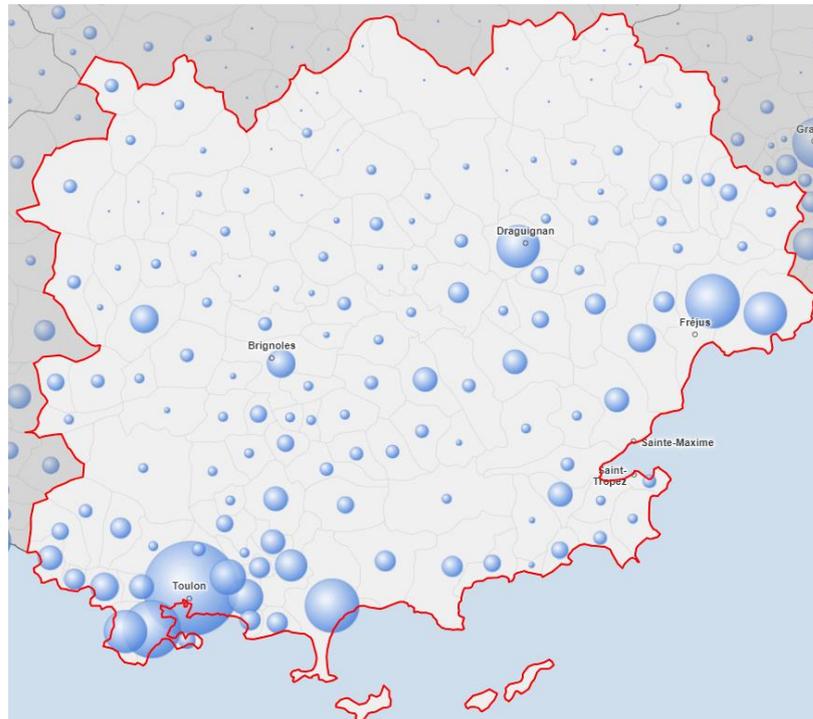
Le rapport d'observations provisoires a été adressé le 27 juin 2024 à M. Masson, qui en a accusé réception le 1^{er} juillet 2024, et à M. Giraud, qui en a accusé réception le 29 juin 2024.

Après avoir examiné la réponse dont elle a été destinataire, la chambre a arrêté le 6 septembre 2024 les observations définitives présentées ci-après qui portent principalement sur les ressources humaines de la collectivité, sa situation financière, son dispositif d'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs et sa politique d'éducation artistique et culturelle.

1 LES CARACTÉRISTIQUES DU DÉPARTEMENT DU VAR

1.1 Les caractéristiques physiques et socio-économiques du territoire varois

Le département du Var couvre une superficie de près de 6 000 km², dont un peu plus de 3 800 km² de forêts, soit 65 % de sa superficie, ce qui en fait le 6^{ème} département le plus boisé de France et le 3^{ème} en termes de surface occupée par les espaces forestiers. Il comprend 153 communes et sa population atteint environ 1,1 million d'habitants en 2020 selon l'Insee. Elle est en augmentation continue depuis 2017. Elle est localisée pour l'essentiel sur la frange littorale méditerranéenne, plus particulièrement entre La Seyne-sur-Mer et Hyères, et Fréjus/Saint-Raphaël qui concentrent environ 50 % de la population départementale.

Carte n° 1 : Population du département du Var

Source : Géoclip sur la base des données Insee

Les communes les plus peuplées sont Toulon (179 659 habitants), La Seyne-sur-Mer (62 232 habitants), Fréjus (55 750 habitants) et Hyères (54 615 habitants). La densité de population (181,7 habitants au km²) y est plus élevée que la moyenne régionale (162,4 habitants par km²) et nationale (120 habitants par km²). Elle est très hétérogène puisqu'elle est forte sur le littoral et nettement plus faible à l'intérieur du territoire 31 % de la population est âgée de 60 ans et plus (contre 25 % en France métropolitaine).

La part des résidences secondaires y est très élevée (24,9 % contre 9,8 % au niveau national et 17,8 % au niveau régional).

Première destination touristique de France en termes de nuitées (hors Paris), le Var attire 81 millions de nuitées en 2022 dont les 2/3 sont localisées dans les territoires des intercommunalités du Golfe de Saint-Tropez, de Toulon Provence Méditerranée, et d'Estérel Côte d'Azur selon l'Observatoire de Var Tourisme.

En matière socio-économique, le taux de pauvreté était en 2021 de 15,6 %, supérieur à la moyenne nationale (14,9 %) et inférieur à la moyenne régionale (17,4 %). Le taux de chômage au sens du Bureau International du Travail (BIT) s'élevait en 2023 à 7,5 %, quasiment identique à la moyenne nationale de 7,4 %. Le revenu médian disponible des ménages était sensiblement équivalent à celui constaté au niveau national et régional (22 320 € contre respectivement 22 400 € et 22 070 €).

Le nombre d'emplois total (salarié et non salarié) au lieu de travail s'élève à 373 242 en 2020 dans le département du Var. Le secteur du commerce, des transports et des services divers est majoritaire dans le tissu économique local, soit 67,2 %, un niveau légèrement supérieur à la moyenne nationale qui s'établit à 65 %. La construction (14,1 %) et l'administration publique (9,8 %) sont les deux autres principaux secteurs d'activité varois.

1.2 Les caractéristiques institutionnelles de la collectivité

1.2.1 La gouvernance

Le conseil départemental est composé de 46 conseillers élus en juin 2021 par binôme femme et homme pour un mandat de six ans, représentant les 23 cantons du Var. L'assemblée délibérante se réunit en moyenne quatre fois par an pour définir les grandes orientations de la politique départementale et voter le budget.

Le président du conseil départemental bénéficie d'une délégation de certaines attributions en matière notamment de réalisation et de gestion d'emprunts, de ligne de trésorerie, de commande publique, de droit de préemption ou de demande d'aides financières.

Le conseil départemental comprend une commission permanente composée de 46 membres, dont 13 vice-présidents, soit l'ensemble des élus départementaux. Elle met en œuvre les décisions de l'assemblée délibérante et assure la continuité des affaires courantes à l'occasion de sa réunion mensuelle. Elle bénéficie d'une délégation de la plupart des attributions du conseil départemental.

Le département du Var dispose de 17 commissions spécialisées, dont notamment une commission enfance et centre départemental de l'enfance et une commission culture.

1.2.2 L'organisation de l'administration départementale

Les services de la collectivité sont répartis sur deux sites, à Toulon et Draguignan. Dirigée par une directrice générale des services, l'administration départementale a connu une réorganisation structurelle en septembre 2018, suivie de quelques ajustements depuis. En vertu d'un arrêté du 22 décembre 2023, la collectivité s'organise autour de quatre directions générales adjointes, une direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations et une direction médias et événementiel. Les quatre directions générales adjointes sont chargées :

- de la modernisation et la performance de l'administration : finances, ressources humaines, commande publique, affaires juridiques, numérique, moyens internes ;
- des solidarités humaines : protection de l'enfance et famille, gestion du centre départemental de l'enfance, action sociale de proximité, autonomie, développement social et insertion ;
- de la citoyenneté et du développement des territoires : collèges, culture, sports et jeunesse, ingénierie et développement territorial ;

- de la structuration territoriale : gestion des infrastructures et de la mobilité, des bâtiments et équipements publics, des espaces naturels, forestiers et agricoles, de l'immobilier et du foncier.

1.2.3 Le périmètre d'intervention de la collectivité

Le département, chef de file en matière de solidarité, œuvre pour l'insertion et le développement social par le pilotage des politiques de lutte contre l'exclusion, le versement d'aides individuelles à l'insertion, la gestion du revenu de solidarité active et l'accompagnement des bénéficiaires dans leur parcours d'insertion. Parallèlement, il met en œuvre les mesures de protection de l'enfance et de protection maternelle et infantile tout en assurant le pilotage des actions de prévention en ce domaine. Il assure la gestion du centre départemental de l'enfance, des lieux d'accueil, des assistants familiaux et maternels et de l'adoption. Il est impliqué dans les actions de prévention et de sensibilisation à la santé avec les centres de planification ou d'éducation familiale, les consultations pour les femmes enceintes ou les centres de vaccination. Sa politique sociale concerne également l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap, notamment par la gestion des prestations à domicile ou en établissement, l'accompagnement des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, la tutelle de la maison départementale des personnes handicapées ainsi que le versement des prestations liées au handicap.

Au titre des politiques de l'habitat, le département assure la gestion du fonds de solidarité logement, la lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration de l'habitat. Il élabore et met en œuvre avec l'État des documents stratégiques en matière d'habitat et de rénovation urbaine, et gère un observatoire dédié à l'habitat en collaboration avec l'État et l'ADIL83¹.

Le département assure le pilotage et le fonctionnement des collèges.

La conservation du patrimoine et de la mémoire est garantie par la gestion des archives départementales. Le département dispose par ailleurs de la compétence culturelle visant à développer et animer l'offre culturelle et artistique.

En matière de réseaux, le département est chargé de la création, la réhabilitation et l'entretien des 2 900 km de routes départementales, 85 km de voies vertes et 4 201 ouvrages d'art. Il établit les parcours cyclables et les aires de covoiturage, participe aux actions de sécurité routière. Il contribue à l'aménagement numérique en s'inscrivant dans le plan France très haut débit afin de déployer la fibre et de lutter contre les zones blanches du territoire.

Le département fixe les axes de l'agence de développement touristique « Var tourisme ». Il gère la taxe de séjour additionnelle et subventionne des actions touristiques.

Il intervient en matière d'environnement. Il protège et aménage les espaces naturels sensibles, sensibilise le public à travers la maison départementale de la nature du Plan.

¹ L'ADIL83 est l'agence départementale d'information au logement du Var, association loi 1901.

En matière de jeunesse et de sport, il est en charge de la construction des gymnases. Il favorise la pratique sportive et les séjours vacances des jeunes. Il aide par ailleurs des associations en lien avec l'environnement, le social, le tourisme ou la culture.

Il aide les communes et leurs groupements à financer des projets d'investissements structurants.

Il prend en charge la moitié du budget du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Il publie chaque année un rapport de performance sur les actions menées.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Territoire touristique, urbanisé sur sa frange littorale et rural dans son arrière-pays, le département du Var a une population de 1,1 million d'habitants, en augmentation continue.

Son engagement est marqué en matière d'action sociale et de solidarité (insertion, dépendance et enfance) et de gestion des collèges. Il intervient également sur les réseaux routiers, en matière de tourisme et d'environnement, de sport et de jeunesse. Il participe en outre au financement du service départemental d'incendie et de secours, des projets d'investissement du bloc communal et d'associations tournées vers le social et les jeunes.

2 LES SUITES DU PRÉCÉDENT CONTRÔLE DE LA CHAMBRE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

2.1 Des effectifs stables mais une masse salariale en hausse

Les effectifs bruts sur emplois permanents ont connu une croissance contenue de 1 % et se sont établis en moyenne à 4 449 agents de 2018 à 2022. Cette évolution n'a cependant pas été linéaire. Les effectifs ont d'abord baissé de 2018 à 2020, année marquée par l'état d'urgence sanitaire et la diminution de plus de 30 % du recours aux emplois non titulaires par rapport à la moyenne de ces emplois pendant la période sous revue. Ils subissent depuis 2021 une hausse de 3 %, de sorte qu'ils sont légèrement supérieurs au niveau de début de période. Les projections de la collectivité sur l'année 2024 confirment cette tendance haussière.

Tableau n° 1 : Évolution des effectifs (hors emplois non permanents, dont assistants familiaux)

<i>Au 31 décembre</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Fonctionnaires sur emplois permanents</i>	4 229	4 140	4 220	4 182	4 230	4 246
<i>Contractuels sur emplois permanents</i>	241	287	167	265	284	274
<i>Total</i>	4 470	4 427	4 387	4 447	4 514	4 520

Source : Rapports sociaux uniques du département du Var et fichier Excel de la collectivité

L'évolution est un peu plus marquée en prenant en compte les équivalents temps plein annuels travaillés (ETPT).

Tableau n° 2 : Évolution des ETPT (hors emplois non permanents, dont assistants familiaux)

<i>Au 31 décembre</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Fonctionnaires sur emplois permanents</i>	3 967	4 008	4 089	4 052	4 075	4 084
<i>Contractuels sur emplois permanents</i>	237	284	165	263	280	272
<i>Total</i>	4 204	4 292	4 254	4 315	4 355	4 356

Source : Rapports sociaux uniques du département du Var et fichier Excel de la collectivité

La structuration par catégorie révèle qu'environ 30 % des agents appartiennent à la catégorie A, 12 % à la catégorie B et près de 58 % à la catégorie C, ce qui apparaît cohérent avec les missions des agents du département en matière sociale, de gestion des collèges, d'entretien des réseaux routiers ou de protection de la forêt.

Selon le rapport social unique de l'année 2022, les effectifs permanents et non permanents de la collectivité s'élèvent à 4 601 agents. Les directions qui emploient le plus d'agents sont celles des collèges, de l'action sociale de proximité, des infrastructures et de la mobilité, de l'autonomie, de l'enfance et de la famille. Elles concentrent un peu plus de 3 000 emplois².

² Cf annexe n° 2 relative à la répartition des effectifs par direction.

La masse salariale a connu un mouvement similaire, toutefois plus marqué à la hausse. Après avoir baissé de 2018 à 2020, passant de 225 M€ à 219 M€, elle n'a cessé d'augmenter depuis cette date. Elle est passée de 231 M€ en 2021 à 257 M€ en 2023, en hausse de 26 M€ en deux ans. Celle-ci résulte principalement de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), de la revalorisation nationale du point d'indice et des évolutions des carrières des agents. Le Ségur de la santé a également induit des revalorisations catégorielles³.

Tableau n° 3 : Causes des évolutions de la masse salariale 2021-2023

	Évolution 2021-2022	Évolution 2022-2023
<i>Mise en place du RIFSEEP</i>	5 M€	-
<i>Revalorisation du point d'indice (+3,5 %)</i>	3,5 M€	3 M€
<i>Glissement vieillesse technicité / avancements de grades et des promotions internes</i>	3 M€	3,5 M€
<i>Mise en place du complément indemnitaire annuel</i>	1 M€	-
<i>Revalorisation des tickets restaurant</i>	0,4 M€	-
<i>Indemnité de télétravail (état d'urgence sanitaire)</i>	0,2 M€	-
<i>Ségur de la fonction publique</i>	-	4 M€
<i>Hausse du point d'indice (+1,5 %)⁴</i>	-	1,5 M€
<i>Hausse du SMIC et revalorisation des bas indices</i>	-	0,5 M€
Total	13,1 M€	12,5 M€

Source : Données du département du Var

Les perspectives anticipées par la collectivité pour l'année 2024 démontrent une hausse à venir de près de 10 M€ de la masse salariale due au glissement vieillesse technicité, aux avancements de grades et aux promotions internes (+ 4 M€), à l'attribution de cinq points d'indice conformément aux obligations issues du décret du 28 juin 2023 (+ 2 M€), au rattrapage sur six mois de la hausse du point d'indice de 2023 (+ 1,5 M€), à la participation de l'employeur à la mutuelle et la prévoyance des agents (+ 1,5 M€) ou encore à la prime pouvoir d'achat (+ 1 M€). Les réformes liées à la revalorisation du pouvoir d'achat des fonctionnaires territoriaux dans un contexte de baisse de l'attractivité des métiers sont en partie à l'origine de cette évolution à la hausse de la masse salariale.

³ Il vise à verser une prime de revalorisation aux agents exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif ou des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées conformément à l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

⁴ Conformément aux dispositions du décret n°2023-519 du 28 juin 2023.

2.2 Un système d'information des ressources humaines obsolète et perfectible

Le précédent contrôle avait relevé la difficulté de vérifier l'intégralité et l'intégrité du fichier dématérialisé de la paie.

L'incapacité de générer ce type de fichiers résulte d'un système d'information des ressources humaines (SIRH) vieillissant, qui s'avère désormais obsolète. L'éditeur du progiciel utilisé par la collectivité depuis 2003 ne procède plus aux mises à jour ni à son développement depuis 2014. Les données relatives à la gestion des ressources humaines sont ainsi éparpillées, ce qui apparaît problématique pour une structure qui gère plus de 4 500 agents permanents. Il existe plusieurs outils relatifs à la gestion des agents tels qu'un applicatif de gestion des congés, un module pour la formation, un logiciel pour les entretiens professionnels, un module pour la paie. Il n'y a ni lien ni automatisation entre ces différents applicatifs. Les agents doivent extraire les données et effectuer des traitements sur une application interne ou sur des fichiers Excel, ce qui est chronophage et source d'erreur. Cette absence d'intégration ne permet pas une exploitation des données prompte et efficace par les gestionnaires.

Afin de remédier à cette problématique, la collectivité a engagé une procédure de consultation dans le cadre d'un marché public de service pour l'acquisition, la mise en œuvre, la maintenance et l'accompagnement au changement du SIRH. Le cahier des clauses techniques particulières rédigé en avril 2020 précise que la collectivité est confrontée à l'obsolescence des outils actuels et que le nouveau SIRH devra notamment offrir des instruments de pilotage permettant à la fois l'analyse de l'existant et la réalisation de projections à court, moyen et long terme afin de faciliter la gestion prévisionnelle des effectifs.

Il précise également que le nouveau SIRH devra automatiser les flux d'échanges avec les organismes extérieurs ainsi que les actes de gestion (temps de travail, congés, maladie, formation, entretien professionnel, recrutement), permettre la réalisation des calculs de paie et l'envoi des déclaratifs « justes ». En effet, les fichiers de pièces justificatives sont transmis au format PDF et non au format XHL. Ils ne permettent pas d'opérer un contrôle des dépenses de personnel et d'établir des pièces justificatives des dépenses de personnel conformes à la nomenclature comptable et compatibles avec des outils de contrôle automatisé.

L'adoption d'un SIRH performant, si la procédure engagée de longue date va jusqu'à son terme, devrait permettre de pallier ces difficultés, d'offrir un portail dédié aux agents et aux cadres, d'avoir une gestion des ressources humaines et un fonctionnement des services améliorés.

Selon l'ordonnateur, la commission d'appel d'offres devait être réunie le 28 août 2024 pour un passage en commission permanente le 23 septembre 2024 et une notification du marché début octobre 2024.

La chambre recommande au département du Var de mettre en place, dans les délais les plus réduits possibles, un SIRH intégré permettant une meilleure exploitation des données relatives aux ressources humaines et une efficiente gestion des carrières et des effectifs.

Recommandation n° 1. : Mettre en place dans les meilleurs délais un système d'information intégré permettant l'exploitation des données relatives aux ressources humaines et une gestion efficiente des carrières et des effectifs.

2.3 La mise en place du RIFSEEP

Le précédent contrôle signalait que plusieurs primes attribuées aux agents n'avaient pas de fondement juridique, que le régime indemnitaire était généreux et que la collectivité n'utilisait pas les modulations possibles pour l'adapter en fonction de la manière de servir des agents ou favoriser les évolutions de carrière.

Le département du Var a instauré tardivement, par délibération du 22 novembre 2021 avec effet à compter du 1^{er} décembre 2021, le RIFSEEP. Ce régime indemnitaire a fait l'objet de modifications par la délibération du 18 juillet 2022 suite aux observations du préfet relatives à une revalorisation possible des indemnités liées aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise des métiers en tension et au maintien de ces indemnités en cas de congés longue maladie de l'agent.

Le nouveau régime se compose de deux parts :

- une indemnité mensuelle fixe liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'ensemble du personnel bénéficie de ce régime à l'exception des agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir), des vacataires, des assistants familiaux et maternels et des fonctionnaires hospitaliers.

Le département a mis en place 10 groupes de fonction scindés en sous-groupes afin de distinguer différents niveaux de responsabilité, d'expertise, de sujétions spéciales et de qualifications ainsi que leur degré d'exposition aux risques professionnels.

Le réexamen du montant de l'indemnité mensuelle est opéré en cas de changement de fonctions ou d'emploi, de cadre d'emplois, et au moins tous les quatre ans au vu notamment de l'expérience acquise par l'agent. Il ne donne pas automatiquement lieu à revalorisation.

La part du complément indemnitaire annuel s'effectue selon les critères suivants :

- un bilan très satisfaisant donne droit à 70 % du montant maximal du complément à condition que l'agent ait réalisé de nouvelles missions et/ou qu'il ait participé à un surcroît d'activité, ou pour récompenser une implication dans un projet à enjeu ;
- un bilan exceptionnel correspond à 100 % du montant maximal du complément alloué aux agents qui satisfont à l'un des critères précités et dont l'activité a connu une densité exceptionnelle associée à une prise de responsabilité ou à une mission particulière.

La chambre constate que le département du Var s'est conformé à ses obligations en matière de régime indemnitaire et qu'il dispose désormais d'un régime permettant de prendre en compte les compétences et l'investissement des personnels. Cette mise en place a induit une hausse du nombre d'entretiens professionnels réalisés, passant de 50 % à 80 % et est utilisé comme un levier managérial.

2.4 L'organisation du temps de travail

L'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, qui renvoie au décret n° 2000-815 du 25 août 2000, prévoit que le décompte du temps de travail des agents des collectivités territoriales est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail de 1 607 heures calculée à partir d'un temps de travail hebdomadaire de 35 heures. L'article 47 de la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique rappelle la réglementation relative à la durée du temps de travail et supprime les régimes dérogatoires à la durée légale.

2.4.1 Un règlement désormais conforme à la durée légale annuelle de travail

Le précédent contrôle relevait que le temps travaillé annuel au sein de la collectivité, qui était de 1 544 heures en vertu d'une délibération du 26 octobre 2001, était irrégulier.

La commission permanente a approuvé tardivement, par délibération du 27 juin 2022, le règlement qui définit les différents cycles de travail des agents. Ce document lui permet de se conformer formellement à la réglementation en vigueur et d'instituer les 1607 heures de travail annuel dans l'ensemble des services et pour tous les agents ne relevant pas d'un cycle spécifique.

Le règlement fixe le temps de travail à 36h30 hebdomadaires, avec neuf jours de réduction du temps de travail (ARTT) ou à 35h00 sans jours d'ARTT, pour les emplois ayant des sujétions particulières.

Des cycles spécifiques non annualisés concernent l'essentiel des agents de terrain comme les agents d'exploitation des routes, d'entretien, etc.

Des cycles annuels sont notamment applicables aux agents des collèges, à ceux du centre départemental de l'enfance, etc. Ils s'appliquent aux fonctions qui impliquent un rythme de travail particulier nécessitant une organisation sur l'année entière.

Du fait notamment de la nature majoritaire des missions de terrain, le département n'a pas souhaité pour l'heure mettre en place le télétravail, qui n'a été instauré qu'au cours de l'état d'urgence sanitaire pour les fonctions pouvant être exercées à distance et qui perdure pour seulement quelques agents bénéficiant d'aménagements de postes liés à des situations spécifiques, notamment des retours de congés maladie.

Les présidents successifs du conseil départemental avaient l'habitude de diffuser des notes de service relatives à des fermetures exceptionnelles des services à l'occasion de ponts et de jours fériés. La chambre relève l'absence de transparence en la matière dès lors que ces notes ne précisaient pas les modalités de fermeture des services ni les conséquences sur les jours de congés ou d'ARTT des agents.

Au cours de la période 2019 à 2021, les situations irrégulières ont perduré par l'octroi d'au moins un jour de congé offert aux agents chaque année. Il en est ainsi des notes de service du 25 janvier 2019, du 17 octobre 2019, du 7 octobre 2020 qui précisent qu'un jour de congé exceptionnel est offert aux agents au cours des fêtes de fin d'année.

Par la note de service du 10 décembre 2023, qui précise que le jour de fermeture de l'année 2024 sera prélevé sur les jours d'ARTT des agents, le département du Var a mis fin au régime dérogatoire et satisfait aux dispositions applicables sur la durée légale du temps de travail.

Ainsi, la mise en conformité est effective, d'un point de vue formel, seulement depuis le 1^{er} janvier 2023 au titre des cycles annuels, soit un an après la date butoir fixée par la loi de transformation de la fonction publique, et seulement depuis l'année 2024 en tenant compte de la mise en conformité récente des journées de fermeture des services.

2.4.2 Des heures supplémentaires allouées sans vérification automatisée

Le précédent rapport de la chambre notait que l'octroi récurrent d'heures supplémentaires forfaitisées, l'allocation des moyens et l'organisation de certaines directions étaient perfectibles. En outre, l'effectivité des contrôles par la hiérarchie des agents concernés paraissait incertaine. La chambre recommandait au département d'instaurer un contrôle automatisé des heures supplémentaires et de supprimer les heures supplémentaires forfaitaires.

Les dispositions du décret du 6 septembre 1991 prévoient que l'assemblée délibérante de la collectivité fixe les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables et notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. Un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 14 janvier 2022 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Par délibération du 6 octobre 2003 modifiée par celle du 6 octobre 2008, le département du Var a mis en place les indemnités horaires pour les agents de catégorie B et C qui exercent des fonctions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires. En outre, un dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires et l'attribution d'une indemnité afférente est autorisée pour certains personnels de catégorie B ayant un indice brut supérieur à 380 en raison de la nature de leur fonction (chauffeur, agent de sécurité, forestier-sapeur). La chambre relève que ce dépassement revêt un caractère irrégulier.

En 2023, le nombre d'heures supplémentaires réalisées s'est élevé à 67 015, selon la collectivité, soit en moyenne à six heures par agent et par mois. Elles concernent 716 agents, soit 17 % des effectifs de la structure, pour un montant de 1,5 M€. Les directions les plus concernées sont les services techniques, à savoir la direction des infrastructures et de la mobilité (18 222 heures supplémentaires, soit 27 % de l'ensemble), la direction des moyens internes (16 276 heures supplémentaires, soit 24 %) et la direction des espaces naturels, forestiers et agricoles (15 245 heures supplémentaires, soit 23 %). Au sein de cette dernière, 64 % des agents réalisent des heures supplémentaires. La direction des moyens internes concentre également 60 % d'agents réalisant des heures supplémentaires.

2.4.3 L'absence de dispositif automatisé de contrôle du temps de travail

La chambre relève qu'en l'absence d'un système automatisé de contrôle du temps de travail, la collectivité n'est pas en mesure de vérifier que l'augmentation du temps de travail hebdomadaire, avec maintien du même nombre de congés qu'auparavant, est effective. Cette absence de dispositif de contrôle des horaires ne permet pas à l'administration de s'assurer du respect de l'accomplissement de cette durée légale par ses agents.

L'absence de pointage automatisé des heures de travail contrevient par ailleurs aux dispositions conditionnant le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à la mise en place de moyens de contrôle automatisé pour les personnels exerçant leur activité dans les locaux de rattachement. En tout état de cause, le décompte des heures travaillées sous forme de formulaire papier visé par le supérieur hiérarchique apparaît, à l'heure des technologies modernes, rudimentaire et insuffisamment sécurisé. La mise en place d'un système de badgeage serait de nature à offrir à la collectivité un moyen de vérification adapté au volume important des heures supplémentaires réalisées.

La chambre recommande au département du Var de mettre en place un système de contrôle du respect effectif de la durée légale de travail des agents.

Recommandation n° 2. : Mettre en place un système de contrôle du respect effectif de la durée légale de travail des agents.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Si les effectifs du département sont demeurés globalement stables, sa masse salariale a connu une forte progression au cours de la période sous revue. Les mesures liées au pouvoir d'achat des fonctionnaires territoriaux, à la mise en place tardive du RIFSEEP et au déroulé des carrières des agents sont autant de facteurs qui expliquent cette augmentation.

La collectivité a procédé à la régularisation de son règlement du temps de travail, bien que tardivement au regard de ses obligations, supprimé les congés dérogatoires et institué un nouveau régime indemnitaire. Toutefois, des améliorations techniques gagneraient à être mises en œuvre comme l'instauration d'un contrôle automatisé du temps de travail des agents ou d'un système d'information intégré permettant une gestion efficiente des ressources humaines.

3 LA SITUATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DU VAR

3.1 Éléments de contexte

3.1.1 Le périmètre de l'analyse financière

Le département du Var dispose d'un budget principal et, jusqu'en 2020, de six budgets annexes. Les budgets annexes relatifs aux logements sociaux et au fonds d'aide pour les jeunes ont été clôturés en 2021. Il compte désormais un budget principal et quatre budgets annexes (laboratoire d'analyses, laboratoire d'inspections, hôtel départemental des expositions du Var et enfance ESAT autres). Leur poids respectif dans l'ensemble est demeuré stable.

Tableau n° 4 : Les budgets du département du Var

Libellé budget	Libellé de l'organisme	Nomenclature	Recettes de fonctionnement			
			2018 (en €)	%	2023 (en €)	%
<i>Budget principal</i>	Département du Var	M57	1 217 442 333	98 %	1 426 978 593	98,1 %
<i>Budget annexe</i>	Enfance ESAT Autres	M22	16 922 492	1,4 %	24 527 574	1,7 %
<i>Budget annexe</i>	Laboratoire d'analyses	M57	3 018 586	0,2 %	2 888 261	0,2 %
<i>Budget annexe</i>	Laboratoire d'inspections	M4	11 890	0 %	18 908	0 %
<i>Budget annexe</i>	Hôtel département des expositions	M57	0	0 %	0	0 %
<i>Budget annexe</i>	Logements sociaux	M57	3 817 264	0,3 %	-	-
<i>Budget annexe</i>	Fonds d'aide jeunes	M57	584 310	0 %	-	-
Total			1 241 796 875	100 %	1 454 413 335	100 %

Source : Comptes de gestion

Le budget annexe « enfance ESAT autres » concerne le centre départemental de l'enfance qui gère l'accueil et l'accompagnement de mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance. Ses recettes ont sensiblement augmenté, passant de 17 M€ à 24,5 M€, en raison notamment des mesures liées au Ségur de la santé.

Compte-tenu des poids respectifs des budgets annexes dans le total des recettes de fonctionnement, l'analyse financière se concentre sur le budget principal qui recouvre 98,2 % des recettes de fonctionnement et l'intégralité de l'encours de la dette, soit 315 M€ au 31 décembre 2023.

3.1.2 Une forte dépendance des produits à la conjoncture économique et immobilière

La loi de finances pour 2020 a remplacé le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'État aux départements. À la suite de cette réforme, l'autonomie fiscale de ces collectivités a été réduite et s'avère à présent dépendante de la conjoncture du secteur immobilier et notamment de la perception des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Cette situation est prégnante pour le département du Var. Les droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme qui s'élevaient à 382 M€ en 2018 ont fortement progressé pour atteindre 626 M€ en 2022 (soit 45 % des produits de gestion de la collectivité) avant de diminuer à 461 M€ en 2023, soit une baisse de 164 M€. Ils ne représentent plus que 36 % des produits de gestion.

Les recettes de DMTO sont ainsi volatiles et fortement susceptibles de fluctuer d'une année sur l'autre en fonction de l'évolution du marché immobilier. La Cour des comptes a mis en exergue que *« les recettes de DMTO [...] chuteraient de 16 % en 2023 du fait principalement de la contraction du volume des transactions immobilières imputable au resserrement des conditions d'emprunt. Cette évolution n'effacerait qu'en partie l'augmentation considérable des recettes de DMTO intervenue entre 2019 et 2022 (soit + 23,8 % en cumul) »*⁵.

Cette problématique est connue du département du Var qui indique dans son rapport de présentation du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022 que *« à la fin du premier quadrimestre 2023, les encaissements des droits de mutation à titre onéreux, qui représentent en 2022 plus de 40 % des recettes totales, chutent de 19 % entre le 30 avril 2022 et le 30 avril 2023, en raison de l'érosion constatée du marché de l'immobilier ancien »*.

En vue de limiter les effets de la conjoncture, les départements ont la possibilité de mettre en réserve une partie des produits des DMTO qu'il constate au titre de l'exercice présent ou suivant, afin de lisser les ressources disponibles pour la réalisation d'investissements⁶. Cette affectation ne peut excéder la différence entre le montant des DMTO constatés au cours de l'exercice et le montant moyen de ces mêmes produits au cours des trois exercices précédents.

Le département du Var a opté pour une approche prudentielle en mettant en réserve l'année suivante des produits issus des DMTO qui avaient été perçus en 2021 (30 M€) et 2022 (26 M€)⁷.

⁵ Rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements, fascicule 2, Les perspectives financières pour 2023, la libre administration sous un angle financier, octobre 2023.

⁶ Cf. article 12 du décret du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, et article R. 3321-4 du CGCT.

⁷ Rapport de présentation du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022 – conseil départemental du 13 juin 2023.

Cette évolution défavorable est susceptible de perdurer, au moins sur l'année 2024. L'appréciation portée par la chambre sur le caractère sain de la situation financière de la collectivité, en lien avec le dynamisme des recettes fiscales, notamment des DMTO jusqu'en 2022, est ainsi susceptible d'être affectée par les effets de la conjoncture immobilière sur laquelle l'entité n'a aucune prise.

3.1.3 L'accroissement des dépenses de solidarité du département

La hausse du nombre de bénéficiaires des dépenses sociales due notamment au vieillissement de la population et au contexte économique qui favorisent le maintien dans les dispositifs d'aides sur des périodes longues, a un impact substantiel sur le montant des allocations individuelles de solidarité versées par le département. Ces dernières, qui représentent près de la moitié des dépenses sociales des départements, comprennent l'allocation personnalisée d'autonomie, le revenu de solidarité active, la prestation de compensation du handicap. La Cour des comptes note ainsi dans son rapport public annuel 2023 que : *« l'augmentation de ces dépenses a été nettement plus rapide que celle des ressources historiquement destinées à financer ces dispositifs. Cette divergence de trajectoire est à l'origine d'un écart financé par les budgets des collectivités départementales sur leurs autres ressources »*⁸.

Le département du Var est soumis au même titre que les autres départements à une hausse des dépenses sociales, et plus particulièrement des allocations individuelles de solidarité. Les dépenses de solidarité versées par la collectivité ont connu une hausse de 132 M€ au cours de la période sous-revue, notamment de l'aide personnalisée d'autonomie (+ 21 M€), du revenu de solidarité active (+ 23 M€), des allocations aux personnes handicapées (+ 30 M€) et de l'aide sociale à l'enfance (+ 22 M€). Cette tendance à la hausse semble devoir se poursuivre dans les mois à venir.

⁸ Rapport public annuel 2023, La décentralisation 40 ans après – mars 2023.

Tableau n° 5 : Évolution des dépenses brutes d'aides sociales

<i>En €</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Revenu de solidarité active</i>	180 265 315	183 254 709	198 392 015	201 201 703	194 621 978	203 393 238
<i>Allocation personnalisée d'autonomie (APA)</i>	103 213 043	104 437 888	104 506 341	106 991 102	112 475 370	123 833 316
<i>Prestation de compensation du handicap (PCH)</i>	42 000 000	44 100 001	48 435 652	53 140 055	62 024 188	72 116 152
<i>Total allocations individuelles de solidarité</i>	325 478 358	331 792 598	351 334 008	361 332 830	369 121 535	399 342 706
<i>Centre départemental de l'enfance</i>	16 724 832	17 600 000	19 160 517	20 603 600	22 377 400	24 403 500
<i>Enfance</i>	52 082 825	54 792 671	58 560 686	61 323 294	65 566 554	74 024 509
<i>Mineurs non accompagnés</i>	16 000 000	19 500 000	20 763 457	19 489 165	20 055 464	23 484 647
<i>Frais de séjour en établissement PAH</i>	55 471 512	44 764 120	36 494 835	33 371 581	34 394 090	38 830 326
<i>Frais de séjour en établissement PHH</i>	76 761 699	77 814 540	77 746 189	69 076 650	70 790 226	79 479 174
<i>Autres dépenses d'autonomie</i>	17 273 091	16 557 426	18 131 933	15 325 226	28 726 935	31 696 063
<i>Autres dépenses d'insertion</i>	20 465 371	18 324 727	17 263 585	18 695 450		
<i>Action sociale de proximité</i>	4 530 118	3 756 366	2 716 658	3 120 792		
<i>Total autres dépenses de solidarité</i>	259 309 448	253 109 850	250 837 860	241 005 758	258 753 951	291 942 142
<i>Dépenses brutes de solidarité</i>	584 787 806	584 902 448	602 171 868	602 338 618	627 875 486	691 284 848

Source : Comptes administratifs

Tableau n° 6 : Recettes d'aide sociale et dépenses nettes

<i>En €</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Dotation PCH</i>	9 395 689	9 580 529	9 917 020	9 895 592	13 181 854	14 306 422
<i>Dotation APA</i>	47 294 829	46 218 224	50 823 791	54 228 011	56 173 384	59 509 838
<i>TICPE RSA⁹</i>	101 974 828	101 974 828	101 974 828	101 974 828	101 974 828	102 521 347
<i>FMDI RSA¹⁰</i>	7 439 782	7 194 824	7 328 616	7 605 242	9 199 624	7 200 000
<i>Total des recettes dédiées aux allocations individuelles de solidarité</i>	166 105 128	164 968 405	170 044 255	173 703 673	180 529 691	183 537 608
<i>Dépenses nettes de solidarité</i>	418 682 678	419 934 043	432 127 613	428 634 945	447 345 795	507 747 240

Source : Comptes administratifs

3.2 La formation de l'autofinancement

3.2.1 L'excédent brut de fonctionnement

Les produits de gestion ont augmenté de 10,8 % au cours de la période sous-revue pour s'établir à près de 1,3 Md€ en 2023 (soit 1 198 € par habitant contre 1 096 € pour les départements de la même strate) alors qu'ils étaient de 1,1 Md€ en 2022. Cette évolution est due au dynamisme des ressources fiscales propres qui constituent la principale ressource (86 % des produits de gestion) et ont progressé de près de 19 %, passant de 917 M€ à 1 100 M€, notamment des DMTO, à la hausse de 21 % des ressources institutionnelles qui sont passées de 182 M€ à 222 M€, la fiscalité reversée et les ressources d'exploitation s'étant, quant à elles, dégradées.

⁹ La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) permet de contribuer au financement du RSA.

¹⁰ Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion finançant partiellement le RSA.

Les charges de gestion ont connu une tendance similaire, avec toutefois une croissance encore plus dynamique que les produits de gestion (+ 19,6 %). Les aides directes à la personne ont augmenté de 24 %, passant de 338 M€ à 419 M€ (+81 M€) au cours de la période sous revue en raison de la progression des dépenses sociales. Les aides indirectes, à savoir notamment l'accueil familial et les frais de séjour de l'aide sociale à l'enfance, se sont accrus de 23 M€, soit une hausse de 11 %. Les autres charges de gestion ont également crû de 47 % au cours de la période, soit + 36 M€. La mise en réserve de 30 M€ de DMTO en 2022 et de 26 M€ en 2023 est la principale raison de cette évolution. Les charges de personnel ont également augmenté de 14 % (+ 32 M€), notamment en raison de la hausse de 3,5 % du point d'indice au 1^{er} juillet 2022, de la mise en place du RIFSEEP et du glissement vieillesse technicité.

Enfin, les charges à caractère général ont suivi une progression de 27 % (+ 14 M€), dont 6,8 M€ de croissance concernant les contrats de prestations de services avec des entreprises. Le montant des achats a augmenté de 6,6 M€ entre 2018 et 2023, ce qui a suscité l'adoption d'un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables pour la période 2023-2026¹¹. Il vise à intégrer et suivre les clauses et critères environnementaux, à lutter contre les nuisances environnementales, à favoriser l'insertion sociale (marchés réservés aux personnes en situation de handicap, égalité femme/homme, etc.), à mettre en place une commande publique facile d'accès et qui favorise le développement des très petites entreprises et moyennes entreprises. Parallèlement, les charges liées aux services extérieurs, à l'entretien et aux réparations et aux frais postaux et télécommunications ont diminué de 6 M€.

In fine, l'accroissement global des charges de gestion a été moindre que la hausse des produits de gestion jusqu'en 2022, ce qui a permis à la collectivité d'accroître son excédent brut de fonctionnement de 159 M€ entre 2018 et 2022, passant de 201 M€ à 360 M€.

Celle-ci est cependant confrontée depuis 2023 à une baisse de ses recettes fiscales et une hausse de ses dépenses sociales et de ses charges de personnel, de sorte que l'excédent brut de fonctionnement s'est effondré en 2023 à 139 M€, soit une diminution de 221 M€ entre 2022 et 2023. Cette évolution, constitutive d'un « effet de ciseaux », est préoccupante quant à la situation financière à venir de la collectivité.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des produits et charges de gestion ainsi que de l'excédent brut de fonctionnement.

¹¹ Conformément aux dispositions de l'article L. 2111-3 du code de la commande publique.

Tableau n° 7 : La formation de l'excédent brut de fonctionnement

<i>En €</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Ressources fiscales propres</i>	917 846 952	953 109 118	971 457 400	1 132 234 924	1 234 730 532	1 090 239 378
+ <i>Fiscalité reversée</i>	- 10 663 218	- 16 258 558	- 45 813 990	- 47 544 009	- 65 197 280	- 81 031 299
+ <i>Ressources institutionnelles (dotations et participations)</i>	182 600 249	180 553 834	182 311 003	184 554 107	207 928 934	221 782 575
+ <i>Ressources d'exploitation</i>	55 992 015	47 057 574	35 768 824	28 154 190	29 418 870	38 389 858
=Produits de gestion	1 145 775 998	1 164 461 968	1 143 723 236	1 297 399 212	1 406 881 056	1 269 380 512
<i>Charges à caractère général</i>	52 168 452	57 876 740	40 392 989	57 211 334	60 459 024	66 261 512
+ <i>Charges de personnel</i>	225 283 659	222 824 252	219 303 914	230 927 732	244 214 458	256 849 303
+ <i>Aides directes à la personne</i>	337 911 975	343 887 007	362 194 436	372 938 429	387 079 614	418 665 495
+ <i>Aides indirectes à la personne</i>	211 654 031	209 292 022	207 132 623	197 520 434	208 178 471	234 693 162
+ <i>Subventions de fonctionnement</i>	39 451 999	34 607 209	32 923 940	38 771 134	32 809 168	38 950 636
+ <i>Autres charges de gestion</i>	78 004 840	76 166 300	81 509 449	80 455 564	113 892 272	114 487 650
= Charges de gestion	944 474 955	944 653 530	943 457 351	977 824 627	1 046 633 007	1 129 907 758
Excédent brut de fonctionnement	201 301 043	219 808 439	200 265 885	319 574 585	360 248 049	139 472 753

Source : CRC d'après les comptes de gestion

3.2.2 Une capacité d'autofinancement en forte baisse en 2023

La capacité d'autofinancement (CAF) brute représente l'épargne disponible de la structure après prise en compte des charges et des produits de fonctionnement courant, financier et exceptionnel, lui permettant d'assurer son financement. La CAF nette, qui prend en compte un éventuel remboursement de capital d'emprunt, représente l'épargne disponible de la structure pour financer ses dépenses d'investissement. Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la CAF brute, de la CAF nette et du financement propre disponible.

Tableau n° 8 : Évolution de la capacité d'autofinancement et du résultat

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CAF brute	182 349 576	203 637 038	180 560 350	307 833 511	346 424 462	127 400 409
En % des produits de gestion	15,9 %	17,5 %	15,8 %	23,7 %	24,6 %	10 %
Annuité en capital de la dette	62 892 151	82 141 529	56 097 196	50 458 654	55 158 329	134 047 168
CAF nette	119 457 425	121 495 508	124 463 154	257 374 857	291 266 133	-6 646 759
Résultat section fonctionnement	73 099 144	90 637 198	73 002 055	136 337 870	147 811 494	- 10 860 299

Source : CRC d'après les comptes de gestion

Le département a continuellement amélioré sa capacité d'autofinancement jusqu'en 2022. Entre 2018 et 2022, elle a progressé de 90 % pour la CAF brute (de 182 M€ à 346 M€) et de 144 % pour la CAF nette (de 119 M€ à 291 M€). Cette situation résultait de produits de gestion sensiblement supérieurs aux charges de gestion.

Sa capacité d'autofinancement a cependant chuté en 2023 de 30 % pour la CAF brute et de 106 % pour la CAF nette, de sorte que la première a régressé à 127 M€ et que la seconde est devenue négative de 6,6 M€. Dans ces conditions, elle s'est avérée insuffisante, pour la première fois, pour couvrir l'annuité en capital de la dette, dont le niveau de remboursement a été élevé en 2023. Le résultat de fonctionnement a connu une évolution analogue et est devenu négatif de 10 M€ en 2023. L'effondrement des produits de gestion, couplé à la hausse régulière des charges de gestion, est à l'origine de cette dégradation.

3.3 Le financement des investissements

Le niveau des dépenses d'équipement du département, soit 559 M€ cumulés au cours de la période, s'est élevé à 93 M€ en moyenne annuelle, auxquels s'ajoutent 214,4 M€ cumulés de subventions d'équipement versées. Il a dégagé un financement propre disponible dont le montant cumulé s'est élevé à 1 Md€ en six exercices. Cette situation lui a permis de financer la totalité de ses dépenses d'investissement hors emprunt, sans avoir recours à l'emprunt jusqu'en 2022.

La chambre relève un niveau de fonds de roulement net global en très forte hausse (de 92 M€ à 467 M€) représentant plus de quatre fois les dépenses d'équipement annuelles moyennes. Le retournement de conjoncture en 2023 a nécessité que le département mobilise son fonds de roulement à hauteur de 125 M€. Si celui-ci demeure positif à hauteur de 368 M€, l'inversion de tendance pèse sur les capacités futures de la collectivité.

La chambre constate par ailleurs que le fonds de compensation de la TVA est nul en 2022, de sorte que les recettes de l'année ont été artificiellement minorées, et qu'il est en revanche de près de 26 M€ en 2023, soit plus du double des autres années, de sorte que la baisse considérable du financement propre disponible s'en est trouvée significativement atténuée.

Le tableau ci-dessous expose l'évolution des montants consacrés par le département du Var à ses investissements ainsi que leur mode de financement.

Tableau n° 9 : Les investissements

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Cumul
CAF nette ou disponible	119 457 425	121 495 508	124 463 154	257 374 857	291 266 133	- 6 646 759	907 410 318
+ Fonds de compensation de la TVA	9 008 771	10 442 489	10 376 229	12 591 260	0	25 775 250	68 193 999
+ Subventions d'investissement reçues	4 126 066	2 770 046	753 269	4 042 546	2 625 886	9 410 677	23 728 491
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	6 250 191	5 584 764	5 539 176	6 219 830	5 592 383	6 760 038	35 946 380
+ Produits de cession	1 038 421	1 601 503	1 778 289	1 907 343	1 909 059	1 162 886	9 397 502
=Recettes d'investissement hors emprunt	20 423 449	20 398 802	18 446 962	24 760 979	10 127 328	43 108 851	137 266 372
= Financement propre disponible	139 880 874	141 894 311	142 910 116	282 135 836	301 393 461	36 462 092	1 044 676 690
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	70 274 556	81 489 057	79 848 753	82 339 678	107 827 912	136 809 848	558 589 804
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature)	40 168 391	40 433 779	41 061 104	42 693 822	32 961 079	17 186 517	214 504 692
- Autres dons, participations, inv., reprises	-91 035	-86 395	365 533	385 886	-883 334	-121 849	-431 194
- Charges à répartir	0	0	14 000 000	0	2 555 043	2 046 000	18 601 043
+/- Variation autres dettes et cautionnements	0	0	-9 496 980	9 496 980	0	0	0
= Besoin ou capacité de financement	29 528 961	20 057 869	17 131 707	147 152 475	158 932 761	125 066 956	247 736 818
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0	10 525	0	0	0	0	10 525
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	29 528 961	20 068 395	7 634 727	147 152 475	158 932 761	125 119 566	238 197 753
Fonds de roulement net global	91 837 293	111 905 688	129 037 395	278 310 197	467 242 958	368 123 392	-

Source : CRC d'après les comptes de gestion

Les dépenses d'équipement sont restées relativement stables de 2018 à 2021, à hauteur de 78 M€ en moyenne. Puis, elles ont augmenté entre 2021 et 2023, s'établissant en moyenne à 122 M€. Elles représentent en moyenne 131 € par habitant en 2023 et sont inférieures à celles des départements de la même strate, soit 148 € par habitant.

Le précédent contrôle de la chambre précisait qu'il était nécessaire que le département adopte un plan pluriannuel des équipements actualisé au moins à chaque préparation budgétaire pour piloter ses choix. La collectivité dispose désormais d'un plan pluriannuel d'investissement qui fait l'objet d'une présentation lors du débat d'orientations budgétaires. Ce plan échelonne les investissements de 2021 à 2027 pour un montant de 1,2 Md€ dont 422 M€ ont d'ores et déjà été réalisés entre 2021 et 2023. La programmation porte notamment sur le dispositif d'aide aux communes, le soutien des travaux d'adduction de la société du canal de Provence, le plan vélo avec le parcours du littoral, les routes, la construction de gymnases et le plan de rénovation des collèges. Cet outil est utilisé par la collectivité pour faire une prospective détaillée sur ces investissements futurs et satisfait à un critère de gestion efficiente.

Concernant le plan de rénovation des collèges, qui concerne 22 établissements, celui-ci intègre les considérations techniques liées à la transition énergétique tel que mentionné dans son rapport de développement durable 2022. En effet, selon les données assez anciennes issues du bilan de gaz à effet de serre de la collectivité, 45,5 % des émissions de ces gaz résultaient de la gestion des collèges en 2011. Les actions de rénovation du bâti scolaire mettent en exergue la volonté du département d'améliorer son bilan de gaz à effet de serre et de prendre des mesures d'adaptation au changement climatique.

3.4 Une situation bilantielle excédentaire

L'encours de dette consolidé du département du Var paraît maîtrisé. Il a baissé de 55 % au cours de la période, passant de 693 M€ en 2018 à 315 M€ au 31 décembre 2023. Il représente 291 € par habitant contre 464 € pour les habitants des collectivités de la même strate. La collectivité n'a pas eu recours à l'emprunt au cours des dernières années et a utilisé ses excédents de fonctionnement pour réduire son endettement et réduire son stock de dettes. Elle a choisi de rembourser par anticipation les emprunts les plus risqués.

L'endettement demeure jusqu'à présent soutenable au regard de la capacité de désendettement, qui mesure le rapport entre l'épargne brute et l'encours de dette. Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité financière des collectivités locales. Il permet de déterminer le nombre d'années théoriques nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute. Fin 2023, la capacité de désendettement du département s'élevait à 2,5 années. Elle était de 3,8 années en 2018.

Tableau n° 10 : Encours de dette du département

Au 31 décembre en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Encours de dette	693 390 383	611 259 379	564 659 163	504 703 529	449 545 200	315 498 032
Capacité de désendettement en années (Dette / CAF brute du BP)	3,8	3,0	3,1	1,6	1,3	2,5

Source : CRC d'après les comptes de gestion

La trésorerie résulte de la différence entre les encaissements et les décaissements enregistrés au cours de l'année. Entre 2018 et 2023, la trésorerie du département du Var a progressé, passant de près de 143 M€ à près de 379 M€. Avec un nombre de jours de charges courantes couverts dépassant les 120 jours en fin de période, le niveau de trésorerie de la collectivité apparaît important, voire excessif.

Tableau n° 11 : Trésorerie nette du département du Var

<i>Au 31 décembre en €</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Trésorerie nette</i>	142 744 391	138 178 505	153 594 883	299 740 139	491 598 893	378 668 857
<i>Soit en nombre de jours de charges courantes</i>	54	52	58	110	169	121

Source : CRC d'après les comptes de gestion

3.5 Le budget vert

À compter de l'exercice 2024, les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants sont tenues de joindre au compte administratif un état annexé intitulé « impact du budget pour la transition écologique » en vertu de l'article 191 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Ce dernier présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France. Cette mesure vise à favoriser les investissements durables et contribue à la planification de la transition écologique.

À ce jour, le département du Var ne dispose pas d'un budget vert ou d'un budget climat. Il indique toutefois avoir engagé un processus de réflexion sur la mise en place d'un axe analytique afin d'alimenter l'annexe du compte administratif 2024 relative au budget vert afin de se mettre en conformité avec les obligations issues de la loi de finances 2024.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière du département du Var s'est sensiblement améliorée depuis le dernier contrôle de la chambre. Ses produits de gestion ont été plus dynamiques que ses charges de gestion de 2018 à 2022, de sorte qu'il a réussi à dégager chaque année un excédent brut de fonctionnement conséquent. Sa capacité d'autofinancement a également été importante sur cette période et son fonds de roulement confortable. Le département a ainsi pu financer ses dépenses et subventions d'équipement versées sans avoir recours à l'emprunt. Il a également pu baisser de moitié son stock de dette.

Toutefois, la chute des produits de gestion de la collectivité depuis 2023, en raison principalement d'une baisse des droits de mutation à titre onéreux, couplée à la hausse des dépenses à caractère social et des charges de personnel, font peser un risque sur sa capacité à faire face, dans les années à venir, à un contexte économique et immobilier moins favorable ainsi qu'à un accroissement notable de son effort d'investissement. Son excédent brut de fonctionnement, sa capacité d'autofinancement brute et son résultat de fonctionnement se sont effondrés en une année, de sorte que la collectivité a dû mobiliser fortement son fonds de roulement en 2023. Elle doit demeurer vigilante face à une conjoncture sur laquelle elle n'a aucune prise.

4 LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT À L'AUTONOMIE DES JEUNES MAJEURS

4.1 Un dispositif destiné à prolonger la prise en charge pour favoriser l'autonomie

La protection de l'enfance concerne, au sens strict, les politiques ou les mesures tournées vers les mineurs tendant à prévenir ou suppléer une défaillance familiale. L'autonomie constitue l'une des finalités de cette politique nationale en faveur de la jeunesse et des jeunes ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Pour ce faire, ceux-ci ont besoin d'être accompagnés en matière de logement, de ressources, de santé, de formation, d'insertion socio-professionnelle. La problématique du passage à la majorité, qui implique une sortie des dispositifs ASE, et de la prise en charge des jeunes majeurs constitue une question centrale, d'autant plus avec la baisse de l'âge de la majorité civile de 21 à 18 ans en 1974. Pour limiter l'impact de cette décision, le décret du 2 décembre 1975 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger a introduit la possibilité de maintenir la prise en charge pour les jeunes âgés de 18 à 21 ans rencontrant « *des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisants* ». Cette possibilité dépendait de la politique menée par chaque département.

Selon le rapport du 11 juillet 2018 de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de Mme Brigitte Bourguignon visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie, seulement un tiers des jeunes sortant de l'ASE à 18 ans bénéficiait d'un contrat jeune majeur. Les autres jeunes pris en charge par l'ASE sortent, à leur majorité, de ce service du département, sans poursuivre la relation et sans nécessairement disposer des ressources et des conditions pour acquérir une autonomie.

Dans son rapport de novembre 2020 sur la protection de l'enfance, la Cour des comptes relevait cette situation préjudiciable : *« l'âge de la majorité représente en effet un couperet, compte tenu du caractère facultatif des contrats jeunes majeurs qui permettent de prolonger la prise en charge au-delà de 18 ans. Cette perspective limite tout investissement sur l'avenir des enfants protégés en termes d'études, de formation professionnelle et d'insertion. Il en résulte que les soins, la scolarité ou encore l'insertion professionnelle s'inscrivent le plus souvent dans une approche de court terme »*.

Face à ce constat, plusieurs grandes réformes sont intervenues afin de faciliter l'accès à ce dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'ASE, dont la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance et le décret du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'ASE constituent désormais le socle du dispositif. Ils reconnaissent un « droit à l'accompagnement » aux jeunes majeurs de moins de 21 ans anciennement confiés à l'ASE.

Ce dispositif a pour objectif de lutter contre les « sorties sèches », c'est-à-dire la fin de la protection de l'enfant sans accompagnement vers l'autonomie. Il s'agit de favoriser la consolidation de l'autonomie globale du jeune et de son insertion socioprofessionnelle. L'aide éducative et matérielle est accordée pour une durée limitée et adaptée à la situation de chaque jeune. Le contrat permet de prolonger la prise en charge après la majorité pour permettre au jeune de mener à bien son projet professionnel ou sa formation.

Les bénéficiaires sont déterminés par l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui prévoit que *« sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance [...] les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision »*. Il s'agit ainsi des jeunes majeurs en manque d'autonomie qui ont été confiés à l'ASE quand ils étaient mineurs.

L'article L. 221-1 du CASF dispose que le service de l'aide sociale est chargé *« d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille (...), qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre »*. L'article L. 112-3 du CASF précise, quant à lui, que les actions de prévention et de protection de l'enfance sont également destinées à *« des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre »*. La prise en charge peut, de ce fait, concerner également des jeunes majeurs en difficulté qui ont besoin d'un accompagnement, sans qu'ils aient eu un lien avec l'ASE durant leur minorité.

La prise en charge des bénéficiaires est formalisée par la signature d'un contrat d'accompagnement à l'autonomie¹² à l'occasion d'un entretien entre le jeune majeur et l'inspecteur Enfance chargé de la mise en œuvre des missions de prévention et de protection de l'enfance ainsi que de la coordination des acteurs. Au cours de cet entretien, les sujets relatifs aux projets professionnels du jeune adulte, à la formation, la santé, l'hébergement et l'autonomie financière (les ressources familiales éventuelles, les aides de droit commun à mobiliser, l'épargne constituée, l'ouverture de comptes bancaires) sont abordés.

4.2 Une politique d'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs instaurée dans le département du Var depuis les années 1990

4.2.1 Un nombre croissant de jeunes majeurs pris en charge dans le Var

Depuis les années 1990, le département du Var a une politique de soutien et d'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie¹³. Il applique les dispositions facultatives prévues par les dispositions du décret du 2 décembre 1975 et formalise avec les jeunes majeurs des contrats pour poursuivre leur prise en charge.

Le nombre de personnes suivies par le biais du dispositif jeune majeur augmente régulièrement depuis 2016, notamment en raison de la hausse des accompagnements assurés auprès des mineurs non accompagnés (MNA) selon les informations contenues dans le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026, adopté par l'assemblée départementale en décembre 2021. Cette catégorie a connu une forte progression au cours de l'état d'urgence sanitaire en 2020 et jusqu'en 2022. Cette évolution s'explique notamment par les dispositions législatives relatives à l'interdiction de fin de prise en charge des jeunes majeurs pendant l'état d'urgence sanitaire et au cours des quatre mois suivants, en vertu de l'article 18 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

En moyenne, 334 jeunes majeurs sont concernés par une mesure d'action éducative et / ou de placement au 31 décembre de chaque année de la période de contrôle. En outre, un dispositif d'accueil provisoire, des actions éducatives à domicile et des aides financières sont proposés aux jeunes majeurs qui remplissent les conditions d'attribution. Ces différentes formes de prise en charge par le département peuvent concerner un même majeur.

¹² Cf. Annexe n° 3 relative au modèle de contrat d'accompagnement à l'autonomie.

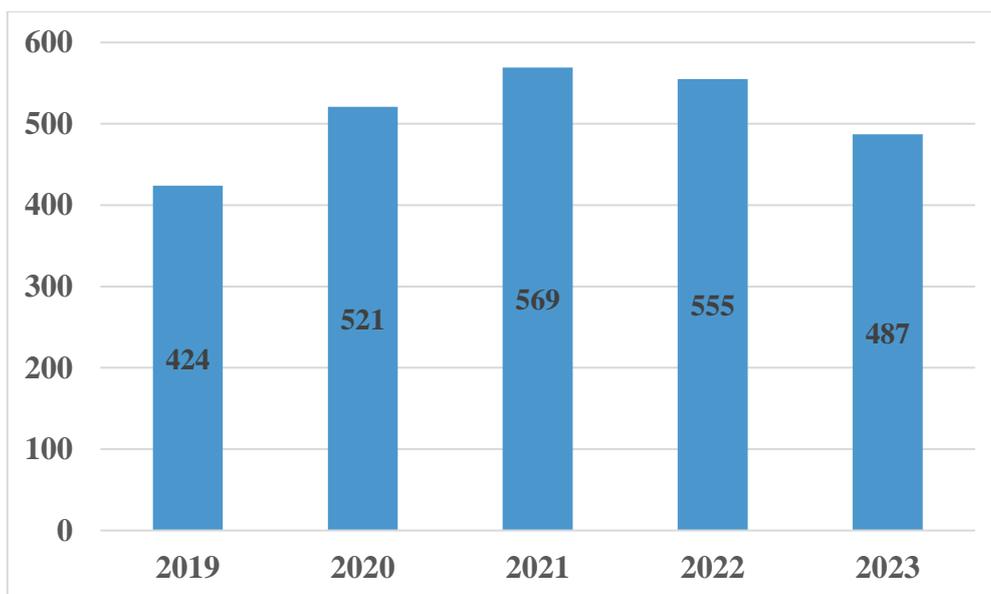
¹³ Cette politique existe au moins depuis 1995, comme en atteste la délibération de la commission permanente du conseil général du 20 juillet 1995. Le département du Var n'a toutefois pas été en mesure de fournir une délibération actant l'accompagnement des jeunes majeurs de 18 à 21 ans de sorte qu'il n'a pas été possible d'avérer son existence. C'est donc le règlement départemental d'aide sociale qui fait office de fondement juridique du dispositif, mais le premier a été élaboré seulement en novembre 2009.

Tableau n° 12 : Données concernant les jeunes majeurs pris en charge dans le département

Nombre de jeunes majeurs	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Action éducative et / ou placement (au 31/12)	281	349	386	371	321	294
Accueil provisoire	192	268	300	305	256	216
Dont MNA	85	149	185	187	146	105
Actions éducatives à domicile (au 31/12)	53	42	51	59	58	58
Aides financières	57	87	168	160	126	152

Source : CRC d'après les données communiquées par le département du Var

Le nombre de jeunes majeurs bénéficiant d'un hébergement suit la même progression : une augmentation en 2020 et 2021, une stabilisation en 2022 suivie d'une diminution de jeunes majeurs hébergés.

Graphique n° 1 : Jeunes majeurs bénéficiant d'un hébergement au 31 décembre (MNA inclus)¹⁴

Source : Présentation des données de la politique de l'enfance par l'observatoire départemental de la protection de l'enfance du Var en instance plénière du 11 avril 2024.

¹⁴ Tout type d'accueil confondu (accueil provisoire, assistants familiaux, résidence sociale, etc.)

Cette hausse de l'accompagnement des jeunes majeurs pris en charge et, plus largement des besoins en protection de l'enfance, s'inscrit dans un contexte généralisé de pénurie de places en établissement, de tensions sur le foncier, de difficultés de recrutement de travailleurs sociaux et d'assistants familiaux ainsi que d'augmentation des fragilités chez les bénéficiaires¹⁵, auquel le département du Var est confronté (violences familiales, insécurité familiale en raison de la consommation d'alcool ou de stupéfiants, problèmes d'ordre psychologique voire psychiatrique).

4.2.2 Un renforcement des mesures d'accompagnement vers l'autonomie dans le cadre du plan pauvreté

Le schéma des solidarités départementales 2014-2018 du Var mettait en exergue la nécessité de faire évoluer l'offre de prise en charge des jeunes majeurs afin de favoriser leur accès à l'autonomie et d'éviter les ruptures dans les parcours, par le biais notamment d'un accompagnement « hors les murs » dans le cadre des contrats jeunes majeurs¹⁶. L'un des objectifs stratégiques que le département s'était fixé consistait à mener une réflexion globale sur l'accompagnement à l'autonomie fondée sur le parrainage d'une part, pour anticiper l'arrivée de la majorité (ou les 21 ans) des jeunes suivis, en travaillant autour des relais possibles afin de prévenir leur isolement ou leur marginalisation, d'autre part en permettant à ces jeunes de s'appuyer sur une personne ressource à la fin de leur prise en charge.

Dans le cadre du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2021-2026, l'observatoire départemental de la protection de l'enfance du Var mentionne que l'objectif de définition des modalités de prise en charge des jeunes majeurs fixé dans le schéma des solidarités départementales 2014-2018 était réalisé dans le cadre du Plan pauvreté. En effet, en lien avec la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018, une convention semestrielle d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) est signée entre le département et l'État. Au titre de l'année 2023, le soutien de l'État pour la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi dans le Var s'élève à 1 154 992 € toutes actions confondues.

Cette convention a permis à la collectivité d'introduire une méthodologie dans la conduite des actions, de structurer ses indicateurs par les objectifs et d'améliorer ses outils de suivi. Elle vise à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes confiés à l'ASE afin de prévenir les sorties sèches par la mise en place de plusieurs actions, dont notamment :

- la réalisation d'un entretien individuel avec le jeune confié à l'ASE à sa 16^{ème} année ;
- la mise en relation avec les missions locales pour tous les jeunes dès 16 ans sans projet scolaire ou professionnel ;

¹⁵ 24,14 % des bénéficiaires d'un accueil provisoire jeunes majeurs et 22.82 % des mineurs placés ont fait l'objet d'une notification de la Maison départementale des personnes handicapées selon une enquête flash réalisée par la direction de l'enfance du département du Var.

¹⁶ Proposition n° 5 de l'objectif n° 2 du schéma des solidarités départementales 2014-2018.

- la désignation par le jeune d'une « personne lien » (réfèrent, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil), choisie par le mineur ou le jeune adulte, au moment de la signature du contrat jeune majeur, vers laquelle il pourra se tourner en cas de difficulté après sa sortie du dispositif.

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la CALPAE, la collectivité propose à tous les jeunes confiés la poursuite de leur accompagnement dans le cadre du dispositif d'accès à l'autonomie. Ainsi, entre 2019 et 2023, 83 % des jeunes confiés ayant atteint l'âge de 18 ans ont signé un contrat d'accompagnement à l'autonomie. La part des jeunes non signataires d'un contrat correspond aux jeunes en refus de s'inscrire dans la poursuite d'un accompagnement à leur majorité. Il s'agit majoritairement d'un public vulnérable, en posture de rejet de « l'étiquette ASE », qui est pourtant celui qui est le plus susceptible d'avoir besoin de soutien afin d'acquérir l'autonomie nécessaire à son insertion sociale et professionnelle.

Tableau n° 13 : Part d'adhésion aux contrats des jeunes de 18 ans confiés à l'ASE

	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Nombre de jeunes confiés ayant eu 18 ans au cours de l'année</i>	288	270	299	276	290
<i>Nombre de contrats à 18 ans</i>	222	207	267	249	236
<i>Part des contrats signés par des jeunes éligibles à 18 ans</i>	77 %	77 %	89 %	90 %	81 %

Source : CRC d'après données du département du Var

L'amélioration de la préparation de la sortie de l'ASE et la lutte contre les « sorties sèches » sont également des objectifs stratégiques figurant dans le schéma départemental 2021-2026. Le schéma comprend une fiche action 5 « structurer une offre départementale dans le champ de la protection de l'enfance adaptée aux besoins du public » et prévoit une action 5.4 « anticiper la majorité des jeunes suivis dans le cadre du dispositif de protection de l'enfance et lutter contre les sorties sèches ». Cette dernière précise que le département met en œuvre le dispositif d'accompagnement socio-professionnel des jeunes confiés à l'ASE sortis du système scolaire prévu dans le cadre du plan pauvreté et qu'il poursuit la réalisation des entretiens obligatoires à 16 et 17 ans pour l'ensemble des jeunes confiés, conformément à la loi de 2016.

Si le service de l'ASE a indiqué réaliser systématiquement ces entretiens, il apparaît que le système d'information assez largement utilisé par les départements de France présente des insuffisances quant au suivi de l'obligation légale de mise en place de l'entretien à l'égard des jeunes majeurs. En effet, l'applicatif métier n'offre pas de traçabilité des entretiens proposés et tenus pour les bénéficiaires et ceux qui peuvent prétendre à l'accompagnement. Ainsi, la fiche de procédure élaborée par la direction de l'enfance et de la famille relative à la mise en œuvre du plan pauvreté dans le cadre de l'accompagnement à l'autonomie précise que les données sont remplies par les inspecteurs Enfance sur « un document disponible sur le Drive », ce qui constitue une fragilité. Cette faiblesse du système d'information sera susceptible d'être corrigée avec le déploiement de la solution logicielle applicative « Parcours ASE » dans les prochaines années.

Recommandation n° 3. : Améliorer en interne les outils de gestion et de suivi des dispositifs mis en place au sein de la direction de l'enfance et de la famille.

4.2.3 Une approche extensive des bénéficiaires du dispositif

4.2.3.1 Une aide accordée aux jeunes majeurs de 18 à 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance durant leur minorité alors qu'elle était seulement facultative

Le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) du Var fixe, conformément à l'article L. 121-3 du CASF, les principes d'attribution des prestations d'aide sociale. Il offre une vision consolidée des prestations sociales fournies par le département et des bénéficiaires.

Les conditions d'accès aux aides mises en place à l'égard des jeunes majeurs de 18 à 21 ans depuis les années 1990 n'ont pas fait l'objet d'une délibération spécifique. Elles ont été formellement établies dans le RDAS adopté le 9 novembre 2009 qui prévoyait une aide à la demande des majeurs de moins de 21 ans, sous réserve qu'ils remplissent trois conditions cumulatives :

- avoir été confié à l'ASE sans avoir interrompu sa prise en charge après sa majorité ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes et / ou de soutien familial ;
- poursuivre des études ou une formation professionnelle qualifiante ou un projet d'autonomisation.

Le RDAS adopté le 13 décembre 2021 a reconduit le dispositif pour cette catégorie de bénéficiaires.

Le département du Var a accompagné, des années 1990 à février 2022, les jeunes majeurs de moins de 21 ans ayant été confié à l'ASE alors même que la mesure était facultative.

4.2.3.2 Une aide aux jeunes majeurs de 18 à 21 ans non confiés à l'aide sociale à l'enfance durant leur minorité alors qu'elle reste facultative

Les conditions d'attribution des aides mises en place à l'égard des jeunes majeurs de 18 à 21 ans ont été revues dans le RDAS adopté le 13 décembre 2021, avant la promulgation de la loi du 7 février 2022 et l'entrée en vigueur, le 9 février 2022, des dispositions des articles L. 112-3 et L. 221-1 du CASF.

Celui-ci a élargi le public visé par le dispositif d'aide aux jeunes majeurs et renforcé l'objectif d'accompagnement à l'autonomie. Il supprime la première condition du RDAS du 9 novembre 2009 (avoir été confié à l'ASE) et ouvre plus largement le dispositif aux « *majeurs de moins de 21 ans et [aux] mineurs émancipés et notamment les jeunes anciennement accueillis ou accompagnés dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance* ».

De ce fait, l'ensemble des jeunes majeurs de moins de 21 ans, qu'ils aient bénéficié d'un accompagnement par l'ASE durant leur minorité ou pas, sont désormais susceptibles d'être accompagnés par le département du Var s'ils remplissent les conditions d'attribution.

4.2.3.3 L'ouverture du dispositif en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes majeurs de plus de 21 ans et jusqu'à 25 ans

Le département du Var a mis en place, dès 1995, une politique d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes majeurs de 21 à 25 ans, pour leur permettre d'envisager la poursuite d'études longues. Ce dispositif a été adopté par une délibération de la commission permanente du conseil général du 20 juillet 1995 qui a autorisé l'octroi d'une aide financière aux jeunes majeurs défavorisés, âgés de 21 à 25 ans, afin de leur permettre de suivre un cycle d'études ou de formation. Cette aide s'inscrit dans le cadre du plan jeunes 95¹⁷ et notamment dans la mesure n°2 visant à « rééquilibrer les chances ».

Le règlement départemental d'aide sociale adopté le 9 novembre 2009 est venu préciser les conditions d'attribution, la procédure, le montant de l'aide, le mode de paiement et les conditions de renouvellement de cette aide. Seuls les majeurs de 21 à 25 ans ayant été accueillis à l'ASE avant 18 ans et ayant bénéficié d'une aide financière de 18 à 21 ans sans discontinuité peuvent obtenir cette aide aux conditions supplémentaires qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes et / ou de soutien familial et qu'ils poursuivent des études ou une formation professionnelle qualifiante. L'obligation alimentaire à laquelle les parents sont tenus vis-à-vis de leurs enfants entre également dans la décision d'attribution de l'aide. Cette dernière est calculée en tenant compte des ressources et des charges du demandeur et ne peut excéder 609 € par mois. Le règlement mentionne explicitement que cette aide ne se substitue pas aux aides de droit commun qui doivent être sollicitées par le jeune majeur. La décision de renouveler cette prestation est prise sur proposition du référent social au regard de l'évolution de la situation du jeune et de ses résultats dans le cadre de sa formation.

Ce dispositif spécifique d'aide aux jeunes majeurs de 21 à 25 ans a été reconduit dans le RDAS adopté le 13 décembre 2021. L'octroi de l'aide financière s'accompagne de la signature d'un contrat paraphé par le président du conseil départemental. Celui-ci prévoit le montant de l'aide et sa durée qui ne peut excéder 12 mois renouvelable.

Selon les informations fournies par la collectivité, le nombre de jeunes majeurs de 21 à 25 ans accompagnés dans le cadre de ce dispositif est relativement faible, en moyenne quatre jeunes par an depuis 2018. En effet, les jeunes majeurs placés sont peu nombreux à suivre une formation dans l'enseignement supérieur (8 % des 18 et 19 ans contre 52 % pour l'ensemble de la population)¹⁸.

Le département du Var ouvre ainsi largement l'accès au dispositif d'accompagnement à l'autonomie et de réussite des projets professionnels des jeunes majeurs.

¹⁷ Délibération du 12 décembre 1994 relative au budget primitif 1995.

¹⁸ Page 112 du rapport de la Cour des comptes sur la protection de l'enfance de novembre 2020.

4.2.4 Des conditions d'accès souples à un dispositif d'aides multiples

4.2.4.1 Une procédure d'accès aisée

Les conditions d'accès et d'attribution de l'accompagnement des jeunes majeurs sont déterminées dans le cadre du RDAS. La collectivité poursuit une politique engagée et accessible en la matière. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) relatif au contrôle de l'aide sociale à l'enfance du département du Var de mai 2021 a relevé que les conditions d'accès aux aides dédiées aux jeunes majeurs ne sont pas restrictives et que « *l'effort du département pour les jeunes majeurs ayant été accueillis à l'ASE est conséquent* ».

Les jeunes majeurs souhaitant en être bénéficiaires doivent être engagés dans un projet d'insertion sociale et scolaire ou professionnelle. Ils doivent formuler une demande auprès de l'inspecteur Enfance. Une évaluation de leur situation personnelle est alors réalisée, par le service de l'ASE s'il est déjà suivi, par le service d'action sociale de proximité et d'insertion en unité territoriale sociale si le jeune est inconnu ou ne bénéficie d'aucun accompagnement. L'inspecteur Enfance décide de l'attribution ou non de la prestation au regard de cette évaluation et de son projet de formation ou d'insertion, ainsi que des dispositifs et aides de droit commun qui doivent être sollicités en priorité, tels que les bourses d'étude.

Le contrat d'accompagnement à l'autonomie, signé par le jeune majeur au cours d'un entretien avec l'inspecteur Enfance et en présence du référent social, remplace depuis janvier 2022 le contrat jeune majeur. Il a connu des adaptations en novembre 2023 sous l'effet de la loi du 7 février 2022. Ce nouveau document de référence permet une identification plus précise des objectifs de l'accompagnement. Il indique notamment la durée de la mesure (variable selon le profil et le projet du bénéficiaire), la nature des aides, les objectifs de l'accompagnement, les engagements du jeune et ceux du service, ainsi que les délais et modalités de mise en œuvre et les voies de recours.

Lors de la signature du contrat, l'inspecteur Enfance transmet systématiquement au jeune majeur les annexes suivantes : la mention de ses droits dans le cadre de la prise en charge par l'ASE, la plaquette de l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (ADEPAPE), la procédure pour récupérer les allocations de rentrée scolaire auprès de la Caisse des dépôts, le formulaire CERFA relatif à la demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie, un document de présentation de l'application « Déclic Jeune 83 » pour l'aider à se repérer et s'orienter dans son parcours d'insertion sociale et professionnelle, et une plaquette de présentation du contrat d'engagement jeune.

L'aide est accordée pour une durée maximale de 12 mois renouvelable et elle prend fin au-delà de 21 ans, ou avant le délai prévu dans le contrat sur demande écrite du bénéficiaire, ou encore sur décision de l'inspecteur Enfance si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements. Le RDAS du 13 décembre 2021 met le département en conformité avec les obligations légales introduites par l'article L. 222-5 du CASF en ce qu'il permet la poursuite de l'accompagnement du jeune majeur au-delà de 21 ans afin que ce dernier puisse terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

L'accessibilité du dispositif à des publics spécifiques

Les mineurs non accompagnés (MNA)

En 2023, 75,6 % des MNA qui sont devenus majeurs ont bénéficié d'un contrat d'accompagnement à l'autonomie, soit une part légèrement inférieure au total des jeunes ayant signé un contrat d'accompagnement à l'autonomie à leur majorité (81 % en 2023)¹⁹.

Au 31 décembre 2023, 105 ex-MNA ont bénéficié d'un contrat d'accompagnement à l'autonomie avec hébergement²⁰. En outre, 8 d'entre eux ont bénéficié d'un accompagnement assuré par le service social du département et d'un soutien financier en vue de les soutenir au cours des premiers mois d'autonomie.

Les jeunes issus des quartiers de la politique de la ville

Les jeunes majeurs issus de ces quartiers susceptibles de bénéficier d'un accompagnement par les services de l'ASE sont orientés vers le dispositif d'accompagnement à l'autonomie par le biais des associations de prévention disposant d'une convention avec le département du Var, comme la ligue varoise de prévention, l'association de prévention spécialisée et l'association de prévention et d'aide à l'insertion.

4.2.4.2 Un dispositif complet d'aides adapté aux besoins des jeunes majeurs

Les RDAS prévoient quatre catégories d'aides aux jeunes majeurs de 18 à 21 ans :

- les aides financières calculées sur la base des ressources et des charges du jeune majeur : elles peuvent être versées sous forme de secours exceptionnels, d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, mais elles ne se substituent pas à l'obligation de contribution des parents, ni aux aides de droit commun ;
- l'action éducative à domicile : il s'agit d'une action contractualisée de soutien social, éducatif et / ou psychologique mise en place à la demande du jeune majeur en situation d'autonomie après une évaluation de ses difficultés ;
- la prise en charge des soins : les bénéficiaires du dispositif d'accompagnement vers l'autonomie peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs soins dans l'attente de l'ouverture des droits à la couverture maladie universelle et à la couverture maladie universelle complémentaire, mais également à titre exceptionnel après l'ouverture de ces droits en cas de dépassements ou de soins non remboursés ; un suivi psychologique ponctuel ou régulier auprès du psychologue du service éducatif qui assure son accompagnement peut également être proposé au jeune majeur ;

¹⁹ Cf. tableau n° 13, partie 4.2.2, page 46 du rapport.

²⁰ Au cours de l'année 2023, 194 ex-MNA ont bénéficié au total d'un contrat d'accompagnement mais certains sortis du dispositif avant le 31 décembre.

- l'accueil provisoire des jeunes majeurs : il peut être réalisé en structures collectives (notamment en maison d'enfants à caractère social – MECS, en lieux de vie et d'accueil), en studios autonomes, au foyer de la jeunesse de Toulon ou chez un assistant familial ; il doit évoluer progressivement vers l'autonomie.

4.2.4.3 Un suivi de fin de dispositif perfectible et à formaliser

L'article L. 222-5-2-1 du CASF prévoit un entretien obligatoire avec tout majeur ayant été accueilli, six mois après sa sortie du dispositif de l'ASE, afin de réaliser un bilan personnalisé du parcours et de l'accès à l'autonomie. Cet entretien permet la mise en place d'un « droit au retour » dans le dispositif pour tout jeune majeur dont l'accompagnement aurait pris fin et qui rencontrerait à nouveau des difficultés ou qui, après avoir refusé l'accompagnement proposé, serait en demande d'aide.

Cet entretien n'est pas encore mis en œuvre au sein du département du Var. La collectivité travaille à l'élaboration d'une procédure dédiée afin de mettre en place et de systématiser le recours à cet entretien pour les anciens bénéficiaires qu'elle a pris en charge en qualité de majeur. En dépit de l'absence de tenue d'un entretien formel, le « droit au retour » est assuré pour tout jeune sollicitant de nouveau une prise en charge après sa sortie du dispositif, selon la collectivité.

Le suivi du jeune majeur à sa sortie du dispositif doit être amélioré. La chambre recommande au département du Var de mettre en œuvre dans les meilleurs délais l'entretien obligatoire visé à l'article L. 222-5-2-1 du CASF pour les jeunes majeurs six mois après leur sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance.

<p>Recommandation n° 4. : Mettre en œuvre l'entretien obligatoire visé à l'article L. 222-5-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour les jeunes majeurs six mois après leur sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance.</p>

4.3 Les modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'accompagnement des jeunes majeurs

4.3.1 Les moyens financiers

Les dépenses consacrées par le département à l'accompagnement des jeunes majeurs entre 2019 et 2023 se sont élevées en moyenne à un peu plus de 9 M€ par an, soit 9 % des dépenses totales de l'ASE et 1,5 % des dépenses totales de solidarité (enfance, dépendance et insertion). Le poste hébergement est le plus important puisqu'il s'élève en moyenne 8,5 M€ par an, soit 92 % de l'ensemble de ces dépenses. Les allocations mensuelles versées aux bénéficiaires et les mesures d'aide éducative à domicile représentent en moyenne par an respectivement 300 000 € et 150 000 €.

Jusqu'en 2022, le département ne recevait aucun soutien de l'État puisque ce dispositif avait un caractère facultatif. Il reçoit désormais une contribution de l'État, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 7 février 2022, qui lui permet de maintenir le niveau des prestations d'accompagnement à destination des jeunes majeurs. Celle-ci est calculée selon une estimation faite sur la base du nombre de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance au 31 décembre de l'année précédente devenant majeurs au cours de l'année.

En 2022, l'aide de l'État octroyée dans le cadre de la convention semestrielle d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi s'établissait à hauteur de 594 499 €. Elle a été évaluée par arrêté du 8 septembre 2023 fixant le montant du financement de l'État pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance et s'est élevée à 615 177 € pour l'année 2023.

Tableau n° 14 : Dépenses départementales pour le dispositif pour les jeunes majeurs

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Résidence sociale à orientation éducative</i>	0	133 660	229 132	229 132	229 132
<i>ADEPAPE</i>	71 000	71 000	91 000	101 000	101 000
<i>Allocation mensuelle</i>	174 137	309 100	322 535	321 220	338 678
<i>Bourses départementales</i>	17 820	17 380	17 448	22 096	17 100
<i>Hébergements MECS / lieux de vie / placement éducatif à domicile / assistants familiaux</i>	7 996 113	9 298 280	9 319 398	8 066 729	7 970 148
<i>Mesures d'aide éducative à domicile</i>	119 658	149 237	161 060	165 990	163 410
<i>Total des dispositifs spécifiques aux jeunes majeurs</i>	8 378 728	9 978 657	10 140 573	8 906 167	8 819 468
<i>Total des dépenses d'ASE²¹ (hors RH)</i>	91 892 671	98 484 660	101 416 059	107 999 418	121 912 656
<i>Part du dispositif des jeunes majeurs dans les dépenses d'ASE</i>	9 %	10 %	10 %	8 %	7 %

Source : Données du département du Var

²¹ Dépenses de la protection de l'enfance, du centre départemental de l'enfance et des MNA.

4.3.2 Un parcours de formation spécifique des agents de l'aide sociale à l'enfance

Dans le cadre de l'amélioration de l'accompagnement des agents recrutés à la direction de l'enfance, un parcours de formation a été élaboré en partenariat avec le centre national de la fonction publique territoriale. Composé de cinq formations, il a pour finalité d'enseigner les fondamentaux de la prévention et de la protection de l'enfance au cours de la période 2024-2026 sur les thèmes suivants : les grandes lois, le statut des enfants confiés, le projet pour l'enfant, l'évaluation des compétences parentales, les violences intra-familiales.

Le service de l'ASE prévoit d'inscrire au plan de formation un module d'approfondissement afin d'accentuer l'expertise des 287 agents de la direction de l'enfance et de la famille, des 931 agents de la direction de l'action sociale de proximité, ainsi que ceux du centre départemental de l'enfance.

4.3.3 Une absence de projet de service

Les dispositions de l'article L. 221-2 du CASF prévoient que : « *un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière* ».

Le département n'a pas élaboré de projet de service tel que prévu par les dispositions du CASF. La collectivité soulève la circonstance que les tensions croissantes sur le système de la protection de l'enfance affectent l'activité, que le traitement de l'urgence et la mise en œuvre des dispositifs d'aides sont prioritaires dans le quotidien des agents par rapport à l'élaboration de documents structurants. Elle précise que la démarche d'élaboration du projet de service ne débutera qu'à compter de 2025 dans le cadre de la préparation du prochain schéma départemental de l'enfance et de la famille.

La chambre recommande au département du Var d'élaborer dans les meilleurs délais un projet de service de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du CASF.

<p>Recommandation n° 5. : Élaborer un projet de service de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles.</p>

4.3.4 Un bilan annuel effectif

Dans le cadre de la convention semestrielle d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le département du Var réalise chaque année un bilan des mesures d'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs. Les rapports d'exécution successifs présentent l'évaluation des actions d'accompagnement à l'insertion socio-professionnelle des jeunes confiés à l'ASE, ainsi que les actions tendant à favoriser l'insertion sociale et éducative des jeunes de 21 à 25 ans.

Un suivi du dispositif jeunes majeurs est également assuré dans le cadre de réunions avec les associations concernées (fondation apprentis d'Auteuil, association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance, missions locales), de comités techniques réunissant les acteurs institutionnels et associatifs impliqués qui permettent de réaliser le bilan des actions et de définir les ajustements éventuels, du comité de pilotage annuel.

4.4 Les partenariats avec les acteurs en charge de l'accompagnement

4.4.1 L'absence de protocole de partenariat entre les acteurs et de commission départementale d'accès à l'autonomie

La loi du 14 mars 2016 et l'article R. 222-8 du CASF instaurent l'obligation pour chaque département d'instituer une commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs aux fins d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du protocole conclu entre le président du conseil départemental, le préfet du département, le président du conseil régional et avec le concours des organismes de protection de l'enfance. Ce protocole a pour finalité, conformément aux dispositions de l'article L. 222-5-2 du CASF, de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'ASE et de la protection judiciaire de la jeunesse. Il organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de 16 à 21 ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

Le département du Var n'a ni mis en place la commission départementale d'accès à l'autonomie ni élaboré ce protocole. Le service de l'ASE a recruté un chargé de développement auprès de la direction de l'enfance pour réaliser une étude comparative des pratiques départementales en la matière, élaborer un projet de protocole et définir les partenariats utiles. La mise en œuvre de ces dispositions est, selon l'ordonnateur, envisagée d'ici le début de l'année 2025.

La chambre recommande au département du Var de mettre en place dans les meilleurs délais la commission d'accès à l'autonomie prévue par les dispositions de l'article R. 222-8 du CASF et d'élaborer le protocole partenarial sur la sortie de l'aide sociale à l'enfance des jeunes majeurs prévu par l'article L. 225-5-2 du CASF.

En dépit de cette absence de commission, le département a développé des actions spécifiques visant à renforcer l'accès à l'autonomie en faisant appel à des partenaires extérieurs dans le cadre de conventions bilatérales : l'association d'entraide des personnes accueillies à l'ADEPAPE et les missions locales pour l'accompagnement, la résidence sociale à orientation éducative, l'intermédiation locative et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires Nice Toulon pour le logement et les ressources.

Recommandation n° 6. : Mettre en place la commission d'accès à l'autonomie conformément aux dispositions de l'article R. 222-8 du code de l'action sociale et des familles.

Recommandation n° 7. : Élaborer le protocole partenarial sur la sortie de l'aide sociale à l'enfance des jeunes majeurs prévu par l'article R. 222-8 du code de l'action sociale et des familles.

4.4.2 Une mobilisation active de l'ADEPAPE

Créée en 1942, l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance a pour finalité de favoriser l'insertion sociale, morale, professionnelle et culturelle des personnes confiées ou ayant été confiées à la protection de l'enfance du Var et aux pupilles de l'État. Elle intervient dans le cadre de quatre instances en tant que représentante des usagers (le conseil de famille des pupilles de l'État, la commission d'agrément à l'adoption, l'observatoire départemental de la protection de l'enfance du Var et le groupe de travail régional n° 9 « empêcher les sorties sèches de l'ASE » dans le cadre du plan pauvreté).

L'association réalise trois types d'actions auprès des personnes accueillies à la protection de l'enfance :

- les actions de socialisation, qui visent à offrir un espace d'accueil et d'écoute afin que le public visé se sente reconnu et entendu ;
- les actions de formation : qui permettent de faciliter l'accès au parcours de formation des jeunes majeurs en proposant un suivi personnalisé et une allocation mensuelle de 200 € pendant 10 mois, renouvelable jusqu'à la fin du cycle de formation ;
- les actions en lien avec le plan pauvreté, qui permettent d'organiser des temps d'échange et d'information collective par le groupe ressources au sein des lieux d'accueil des jeunes ; l'association a réalisé un document recensant les aides de droit commun apportées aux jeunes majeurs dans le cadre de leur autonomie : le passeport malin ; le département a augmenté progressivement le montant des subventions allouées à l'association de 2020 à 2023.

Ces actions permettent de favoriser l'identification de la structure comme lieu d'ancrage pour les jeunes au moment de leur sortie du dispositif ASE. Ainsi, en 2022, 15 interventions ont été menées au profit de 62 jeunes. Le renforcement des actions s'est poursuivi en 2023 avec 18 interventions pour 89 jeunes de 16 ans et plus accueillis chez les assistants familiaux ou en structures d'accueil.

Les subventions attribuées à cette association sont en hausse. Elles se sont élevées à 101 000 € en 2022 et 2023.

Tableau n° 15 : Subventions versées par le département à l'ADEPAPPE

<i>En €</i>	2020	2021	2022	2023
<i>Action 1- espace de socialisation : accueillir, écouter et informer</i>	26 000	26 000	26 000	26 000
<i>Action 2- une formation pour tous</i>	30 000	30 000	30 000	30 000
<i>Action 3- plan Pauvreté</i>	15 000	35 000	45 000	45 000
Total	71 000	91 000	101 000	101 000

Source : CRC d'après les délibérations du conseil départemental.

4.4.3 Un rôle central des missions locales pour l'insertion socio-professionnelle

Les actions des missions locales s'adressent aux jeunes confiés à l'ASE dès leur 16^{ème} année. Elles favorisent l'insertion socio-professionnelle des jeunes confiés et préviennent toute situation d'exclusion en fin de parcours ASE. Les missions locales évaluent et aident le jeune à élaborer son projet. Enfin, elles accompagnent les bénéficiaires dans la mise en œuvre du projet en coordination avec le référent ASE et le référent du lieu de placement.

Les subventions allouées par le département aux missions locales dans le cadre de ce rôle d'accompagnement ont été de 345 000 € entre 2019 et 2021. Elles ont été augmentées dans le cadre du plan pauvreté et ont atteint 373 000 € en 2022 et en 2023.

4.4.4 La résidence sociale à orientation éducative, un projet pilote en France

Cette structure s'apparente à un foyer expérimental pour jeunes travailleurs âgés de 16 à 25 ans présentant des problématiques familiales, sociales, professionnelles et de santé. Il s'agit de la première résidence de ce type en France, inaugurée en décembre 2021. Son objectif est de prévenir les risques de décrochage social et professionnel. Située à Toulon, elle est ouverte à l'ensemble des jeunes, qu'ils aient été précédemment confiés à l'ASE ou non. Cette résidence offre un accompagnement global individualisé vers l'autonomie financière et sociale par une équipe pluridisciplinaire. 15 places sont dédiées chaque année à l'accueil de jeunes. 47 jeunes ont bénéficié au total de ce dispositif depuis sa création. Le département du Var subventionne depuis 2020 ce foyer géré par la fondation Apprentis d'Auteuil. L'aide octroyée s'est élevée à 133 660 € en 2020 et a progressé à hauteur de 229 132 € de 2021 à 2023. Un complément de subvention de 23 000 € a été versé au titre de l'année 2023.

À ces subventions s'ajoute le co-financement d'un projet porté par la fondation Apprentis d'Auteuil visant à créer une nouvelle résidence. L'État et le département ont octroyé un soutien financier de 57 500 € chacun au titre de l'année 2023, comme le mentionne la fiche action I.7 « Favoriser l'insertion sociale et éducative des jeunes 16/25 ans » de la convention semestrielle d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ces actions démontrent l'engagement du département du Var en faveur de l'autonomisation des jeunes majeurs.

4.4.5 L'essor de l'intermédiation locative avec l'association solidaires pour l'habitat

Les bénéficiaires de ce dispositif géré par l'association Solidaires pour l'habitat sont les jeunes majeurs sortant de l'ASE avec ou sans enfant, disposant de revenus réguliers et étant en capacité d'honorer les charges relatives au paiement d'un loyer. L'aide accordée a pour but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle par le logement. Un accompagnement social individualisé est également accordé.

L'intermédiation locative permet de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur privé grâce à l'intervention d'un opérateur. Le propriétaire loue un logement à un opérateur qui le sous-loue à un usager. Les loyers sont alors encadrés et la durée du bail est de 12 à 18 mois maximum. Ce dispositif permet un éventuel glissement vers un bail classique sans intermédiation. Au total, trois logements sont mis à la disposition des jeunes de l'ASE depuis 2022.

4.4.6 Un partenariat avec le centre régional des œuvres universitaires et scolaires Nice Toulon pour les jeunes étudiants

Ce dispositif concerne les jeunes étudiants inscrits en formation initiale et bénéficiant ou ayant bénéficié durant les cinq années précédant leur majorité d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'ASE. Deux correspondants ASE sont désignés au sein du centre régional afin d'assurer un accompagnement et un suivi renforcé de ces étudiants pour leur garantir un accès aux droits.

Les jeunes de l'ASE peuvent bénéficier de bourses à taux plein (soit 561 € / mois), d'une priorité sur les logements étudiants, de l'exonération des droits d'inscription de l'établissement concerné, de l'exonération de la contribution de vie étudiante et de campus, de repas à 1 € dans les restaurants universitaires de la structure, de l'accompagnement social individualisé, du traitement administratif accéléré des demandes relatives au dossier social étudiant. 37 jeunes sont concernés en 2023, soit 30 bousiers et 7 boursiers bénéficiant d'un logement étudiant. Pour favoriser l'information des étudiants, la direction de l'enfance et de la famille a élaboré une fiche de procédure concernant l'accès aux bourses et aux logements étudiants.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le département du Var mène, depuis les années 1990, une politique engagée en matière d'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs de 18 à 25 ans dans, un contexte de besoin accru d'aides au profit de ce public vulnérable. L'instauration d'un dispositif national obligatoire en 2022 n'a ainsi pas modifié sa pratique ni son engagement en la matière.

L'inscription de la stratégie de la collectivité dans le cadre de la convention semestrielle d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi offre un suivi, des outils et des moyens financiers utiles pour un accompagnement effectif. En dépit des contraintes de places disponibles, le département a ouvert son dispositif à un large public et instauré une procédure d'accès aisée. Il entend jouer un rôle moteur de coordination des différents acteurs œuvrant pour l'autonomisation des jeunes majeurs.

Des ajustements sont toutefois encore nécessaires afin de permettre à la collectivité de se mettre en conformité avec certaines obligations légales et réglementaires, telles que l'instauration d'un entretien six mois après la sortie du dispositif, l'élaboration d'un projet de service de l'ASE et la mise en place d'une commission d'accès à l'autonomie.

5 LA POLITIQUE D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

5.1 L'éducation artistique et culturelle au bénéfice des élèves, une action multipartenariale et multithématique de démocratisation de l'accès à la culture

5.1.1 Naissance et structuration de cette politique publique sur le territoire national

La politique d'éducation artistique et culturelle (EAC) s'est progressivement structurée depuis près de 50 ans. L'idée d'une éducation de tous à l'art et par l'art, dès l'enseignement primaire, remonte à la fin des années 1960. Le colloque qui s'est tenu à Amiens en mars 1968 consacré à la réforme de l'école et à la rénovation de la pédagogie a fait émerger l'idée d'une éducation à l'art dès le primaire. Il constitue le point de départ de la réflexion.

Les premiers partenariats entre le milieu scolaire et les professionnels de la culture se sont mis en place dans les années 1970, suivis par les débuts d'une structuration institutionnelle entre les ministères de la culture et de l'éducation au cours des années 1980, relayée par une structuration territoriale de l'EAC dans les années 1990, avec l'instauration du plan local pour l'éducation artistique. L'objectif est d'ouvrir les établissements scolaires aux partenariats artistiques et culturels avec des professionnels de la culture et des institutions culturelles.

Le plan quinquennal Lang-Tasca²² en 2000 a généralisé l'EAC pour tous les élèves en systématisant les partenariats entre les rectorats et les directions régionales des affaires culturelles (DRAC). En 2005, la création du haut conseil de l'éducation artistique et culturelle a conforté la promotion des arts à l'école. Sa mission consiste en la mise en œuvre des mesures administratives et financières relatives au développement de l'EAC. Il établit chaque année un rapport sur son activité et sur l'état de l'EAC.

L'enseignement obligatoire de l'histoire des arts est formellement introduit en 2008.

C'est finalement avec la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 que l'EAC a trouvé sa configuration actuelle, axée sur un parcours d'éducation dont tous les élèves doivent bénéficier au long de leur scolarité. Celle-ci inscrit la culture dans le socle commun des connaissances et des compétences. Ce parcours repose sur une démarche de projet et des partenariats entre institutions scolaires et culturelles, inscrits dans un territoire.

L'article L. 121-6 du code de l'éducation dispose : « *L'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques. [...]. Les enseignements artistiques portent sur l'histoire de l'art et sur la théorie et la pratique des disciplines artistiques, en particulier de la musique instrumentale et vocale, des arts plastiques et visuels, de l'architecture, du théâtre, du cinéma, de l'expression audiovisuelle, des arts du cirque, des arts du spectacle, de la danse et des arts appliqués. Les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire. Ils font également l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur.* »

Ce parcours est précisé par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015. Il repose sur un socle d'enseignements artistiques généraux obligatoires à l'école et au collège (musique, arts plastiques et histoire des arts) et spécialisés au lycée et dans l'enseignement supérieur. Il est fondé sur trois piliers indissociables : des rencontres avec des artistes et des œuvres, des pratiques individuelles et collectives, et l'essor de connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique. Les connaissances et compétences acquises par les élèves sont prises en compte pour la validation de l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini par le code de l'éducation. Les rectorats doivent s'assurer que l'EAC figure dans les volets « culture » des projets d'école et d'établissement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a affirmé le caractère partagé de la compétence culturelle et introduit dans les politiques de l'État et des collectivités territoriales le respect des droits culturels des personnes.

Enfin, la loi du 7 juillet 2016 sur la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine a inscrit l'EAC au cœur des missions des labels du ministère de la culture et de la communication.

²² Mme Catherine Tasca est alors ministre de la culture et M. Jack Lang est ministre de l'éducation nationale (27 mars 2000 à mai 2022).

La définition la plus récente de l'EAC est celle de la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents. Celle-ci fixe les objectifs de cette politique publique et prévoit les modalités de sa gouvernance au niveau local.

Les dernières évolutions visent à introduire une conception extensive de la culture. Initialement centré sur les arts et lettres, le périmètre de l'EAC tend à offrir une place croissante à la culture scientifique et technologique, au numérique et aux médias.

Il s'agit *in fine* d'une politique interministérielle, transversale, qui a trait à deux domaines de compétences partagées entre l'État et les collectivités territoriales, la culture et l'éducation, et qui est principalement animée par les ministères chargés de l'éducation nationale et de la culture.

Elle repose pour partie sur l'action des collectivités territoriales, notamment des communes responsables du périscolaire, qui proposent une offre en matière d'activités extrascolaires. Elle s'appuie de manière plus marginale sur les départements et les régions au travers notamment de leur intervention auprès des élèves du collège et du lycée, niveaux scolaires dont ils ont la responsabilité. Celle-ci s'inscrit le plus souvent dans un cadre contractuel avec les services déconcentrés de l'État (autorité académique et DRAC). La circulaire du 10 mai 2017 prévoit ainsi la signature de conventions pluriannuelles pour agir au plus près des besoins formulés par les acteurs des territoires.

Ce concours peut aussi prendre la forme d'une aide au transport sur l'année scolaire fléchée en direction des établissements culturels. Les départements s'appuient en général sur les opérateurs culturels de leur territoire, les scènes nationales ou les structures labélisées²³ par le ministère de la culture qu'ils subventionnent ainsi que les équipements publics comme les médiathèques et les archives départementales. Les actions soutenues concernent particulièrement le cinéma et le théâtre. La part collective du pass culture et l'application ADAGE²⁴ ont permis d'améliorer le déploiement de l'EAC.

²³ Pour être labélisé ou classé « scène nationale », les structures doivent avoir un volet EAC.

²⁴ Application dédiée à la généralisation de l'EAC : plateforme numérique de l'éducation nationale, au service des équipes pédagogiques, qui comporte des ressources en ligne qui aident à concevoir des projets et qui permet le suivi du parcours d'EAC de l'élève ainsi que l'inscription aux actions et projets d'EAC.

Le pass culture

Le pass culture est un dispositif porté par l'État. Outil de démocratisation culturelle et d'aide à la consommation culturelle, il facilite l'accès à la culture des adolescents résidant en France métropolitaine ou en outre-mer.

Il existe un pass culture pour les jeunes majeurs de 18 ans (généralisé en mai 2021) qui leur ouvre un crédit de 300 € à dépenser en biens ou services culturels. Il permet de financer des activités, des sorties ou des achats de matériel ou de biens numériques (livres, films). Cette somme doit être utilisée dans les 24 mois. Les achats de biens numériques sont plafonnés à 100 €.

Parallèlement, il existe un pass culture pour les adolescents âgés de 15 ans à 18 ans depuis 2022. Celui-ci comporte une part collective et une part individuelle.

- La part collective a été mise en place à la demande du ministère de l'éducation nationale, qui le finance sur le programme 230 « vie de l'élève », à hauteur de 51 M€ en 2023. Cette part collective est dédiée au financement d'activités d'EAC effectuées en groupes et encadrées par des enseignants, dans le cadre scolaire, pour favoriser sa généralisation. Les activités éligibles sont énumérées dans l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée (musées, patrimoine culturel, centre d'art et de mémoire, spectacle vivant, cinéma, métiers d'art, gastronomie et arts du goût, arts numériques, arts visuels, arts plastiques, arts appliqués, littérature, musique, média et information et culture scientifique, technique et industrielle). Elles doivent être réservées par les enseignants sur la plateforme ADAGE. Cette part collective concernait les élèves de la 4^e à la terminale à sa mise en œuvre en 2022 et les élèves de 6^e et 5^e depuis la rentrée 2023. Le montant est fixé, par an, pour chaque établissement, en proportion du nombre d'élèves dans chaque niveau d'enseignement : 25 € par élève de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e ; 30 € par élève de CAP et de 2^{nde} ; 20 € par élève de première et terminale ;
- La part individuelle permet aux élèves de bénéficier d'une somme d'argent pour financer des activités, sorties ou achats de matériel ou biens numériques. Son montant est de 20 € à 15 ans, 30 € à 16 ans et 30 € à 17 ans.

5.1.2 Des objectifs de généralisation de l'accès à la culture

La circulaire du 10 mai 2017 fixe les objectifs de cette politique publique. Elle vise à réduire les inégalités culturelles et à permettre un égal accès des enfants et des jeunes à l'art et la culture, celui-ci étant fortement dépendant du contexte familial et social dans lequel il s'inscrit. Elle permet aux enfants, dans le cadre de leur cursus scolaire, de côtoyer des œuvres et des artistes, d'être formés à la pratique artistique et d'acquérir des connaissances du patrimoine culturel et de la création contemporaine. Elle vise à développer la sensibilité, la créativité et l'esprit critique des enfants. Elle participe à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances au travers du parcours artistique et culturel qui doit être accompli par chaque élève, de l'école primaire au lycée, pendant les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Elle est également pensée comme un outil devant contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté en faisant des enfants et des jeunes des citoyens autonomes, affranchis et avertis. Elle doit leur permettre d'avoir un regard personnel sur le monde.

La charte de l'EAC, présentée par le haut conseil de l'éducation artistique et culturelle en juillet 2016, matérialise pour la première fois les 10 objectifs de cette politique publique²⁵ qui est érigée au rang de politique prioritaire par le gouvernement. Les principes clés de l'EAC sont partagés par l'ensemble des acteurs et validés par l'État que par les collectivités territoriales.

5.2 La compétence du département du Var en matière culturelle

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a renforcé la place de la culture, qui est devenue une compétence partagée avec l'État. Au niveau local, les compétences en matière de promotion de la culture sont partagées entre les communes, les départements et les régions selon les dispositions de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales.

Le département du Var peut donc intervenir dans tous les domaines culturels. Ses compétences obligatoires en matière de culture demeurent la promotion de la lecture publique, la conservation et la gestion des archives départementales, la préservation et la valorisation du patrimoine départemental et l'élaboration d'un schéma départemental des enseignements artistiques.

Le département réalise diverses actions en matière de politique culturelle :

- le renforcement de la couverture territoriale en bibliothèques, « afin d'offrir un égal accès à tous à la culture, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs » conformément à l'article L. 330-2 du code du patrimoine ;
- la mise en réseau des bibliothèques : le site internet de la médiathèque départementale fournit aux administrés une carte interactive de l'ensemble du réseau des bibliothèques communales et intercommunales ;
- la mise en commun, par la médiathèque départementale, de collections et de services aux collectivités territoriales et aux particuliers : il en est ainsi de la mise à disposition d'un conseiller numérique pour animer des ateliers dans les bibliothèques du Var, du prêt d'ouvrages et autres supports culturels numériques aux bibliothèques municipales et intercommunales, ou encore de l'accès aux ressources numériques pour tout public inscrit dans une bibliothèque publique du Var ;
- la contribution à la formation des agents des bibliothèques des collectivités territoriales ;
- l'élaboration d'un schéma départemental de lecture publique, adopté par l'assemblée départementale en mai 2022, pour la période 2022-2026 ; la collectivité a également conclu un contrat territoire lecture pour la période 2020-2023 avec l'État dans le but de développer la lecture pour l'ensemble des tranches d'âge de la population, en ciblant toutefois plus prioritairement le public jeune, via notamment le réseau des bibliothèques et la programmation d'animations culturelles ;

²⁵ Cf annexe n° 4 présentant la charte de l'EAC.

- la conservation et la gestion des archives départementales, situées à Draguignan, qui ont pour mission de collecter, classer, conserver et valoriser les documents d'archives publiques ou privées, et organisent des ateliers et animations à but éducatif ainsi que des expositions et conférences ;
- la structuration des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;
- le muséum départemental présente, en accès libre, l'histoire naturelle du Var.

La collectivité gère son patrimoine culturel. Le département est propriétaire de deux ensembles médiévaux classés au titre des monuments historiques : le couvent royal de Saint-Maximin qui abrite un hôtel, la mairie et l'office de tourisme de la commune, ainsi que l'abbaye de la Celle, édifice récemment restauré ouvert au public pour des visites guidées. Le service du patrimoine et de l'archéologie du département procède, pour les collectivités, quand cela s'avère nécessaire, aux diagnostics et aux fouilles préventives requises.

Afin de favoriser l'accès à la culture dans les communes de l'arrière-pays varois, le département met en place tous les ans des concerts gratuits sur les places de village en période estivale. Ces évènements intitulés « les Voix départementales » et « Var opéra » permettent de faire découvrir des groupes de musique locaux, des concerts lyriques ou des artistes d'envergure nationale à un public géographiquement isolé.

Il organise également des évènements culturels comme la fête du livre du département du Var qui se tient à Toulon chaque année au mois de novembre, des conférences et des expositions en vue de proposer une offre culturelle de proximité et de participer à l'EAC partout et pour tous.

Le département du Var dispose de sept équipements culturels d'importance, qui sont mobilisés pour ses actions culturelles et répartis dans l'aire Toulonnaise (muséum départemental, éco-ferme départementale de la Barre, écomusée des 4 frères et maison départementale de la nature du Plan) à Draguignan (hôtel départemental des expositions, archives départementales et médiathèque départementale) et près de Brignoles (abbaye de la Celle). Au-delà de ces infrastructures, il existe des équipements publics de moindre importance, des équipements privés et des structures associatives à visée culturelle qui ne font pas l'objet d'un recensement ou d'une cartographie spécifique.

Carte n° 2 : Les équipements culturels principaux du département en 2023



Source : Département du Var

5.3 Le département du Var et l'enseignement artistique

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui comporte un volet culturel relatif aux enseignements artistiques du spectacle vivant et au patrimoine, établit une répartition clarifiée des compétences entre les différents niveaux de collectivités. Elle redessine les relations entre les collectivités publiques et l'État. Ses dispositions sont reprises à l'article L. 216-2 du code de l'éducation.

Les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique relèvent ainsi de la responsabilité des communes et de leurs groupements. Les départements sont quant à eux chargés d'élaborer, avant le 31 décembre 2006, un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans le domaine de la musique, la danse et l'art dramatique. Il appartient aux régions d'organiser et de financer le cycle d'enseignement professionnel initial.

Le texte prévoit les modalités de transfert aux départements et aux régions des crédits jusqu'alors consacrés par l'État au fonctionnement des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique, de danse et de théâtre.

Il fixe comme condition de transfert des crédits aux départements l'adoption d'un schéma de développement des enseignements artistiques spécialisés (conservatoire). Ce document définit l'organisation du réseau des enseignements artistiques et les modalités de participation financière des départements auprès des établissements d'enseignement artistique. Il constitue, grâce à son approche territoriale, un instrument de cohésion et de coordination des politiques des différents partenaires publics. Il doit favoriser la diversité et la qualité artistique, ainsi que l'accès de tous à l'enseignement sur l'ensemble du territoire. Les conservatoires ou écoles d'art sont portés par les établissements publics de coopération intercommunales ou les communes et sont financés, au titre de ce schéma, par les départements. Leur financement est intégralement fléché EAC par le département du Var.

Cette structuration doit favoriser l'EAC et l'intervention en milieu scolaire dès lors que les établissements d'enseignement artistique devront s'inscrire et fonctionner en réseau avec d'autres établissements d'enseignement, de création ou de diffusion, ainsi qu'avec les établissements scolaires. Elle vise à associer un intervenant-artiste et un enseignant accompagné de ses élèves.

Le schéma départemental d'enseignement artistique du Var, toujours appliqué aujourd'hui, a été adopté par une délibération du 22 octobre 2014 et couvrait la période 2014-2016. Il présente l'état des lieux de l'enseignement artistique dans le Var, fixe les objectifs assignés au dispositif et précise le rôle du département.

Il vise à soutenir et structurer l'enseignement artistique autour des conservatoires et écoles varoises d'enseignement artistique les plus importants, qui accueillent près de 9 000 élèves de tous âges, dans toutes les disciplines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque. Il s'agit du conservatoire national à rayonnement régional de la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM), de l'école supérieure d'art de TPM, de l'école de musique, danse et théâtre du Haut-Var à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, du conservatoire à rayonnement intercommunal Rostropovitch Landowski de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à Cogolin et Sainte-Maxime, et du conservatoire de Saint-Raphaël. Ces cinq grandes écoles, réparties sur l'ensemble du territoire, jouent un rôle fédérateur auprès des écoles, pour améliorer l'offre territoriale²⁶.

Le département s'est fixé comme objectifs :

- d'élargir l'enseignement artistique aux arts plastiques, en plus de la musique, de la danse, des arts du cirque et du théâtre, en associant l'école supérieure d'art de TPM ;
- de dynamiser sa structure territoriale en constituant les écoles en pôles ressources et écoles relais ;
- de renforcer la qualité et la diversité de l'offre en poursuivant la professionnalisation des enseignants et en améliorant la diversité des enseignements proposés ;
- d'augmenter la visibilité et les liens de l'enseignement artistique avec la population en sortant les écoles de leurs murs par l'organisation d'événements en dehors des locaux, en accroissant les actions avec les établissements scolaires, en prenant mieux en compte les pratiques amateurs et en valorisant les actions par une communication régulière.

²⁶ Cf annexe n° 5 relative à la structuration du dispositif sur le territoire varois.

Ce schéma vise à la mise en relation de tous les acteurs concernés. Il prévoit que les cinq structures soient liées par une convention d'objectifs discutés avec le département.

Le schéma élaboré en 2014 avait un terme fixé au 31 décembre 2016 de sorte qu'il ne présente plus de caractère valide depuis cette date. Le département du Var continue toutefois à l'utiliser pour l'organisation et la structuration des enseignements artistiques ainsi que pour financer des structures culturelles. Dans ces conditions, le département, qui a l'obligation d'adopter et de disposer d'un schéma d'enseignement artistique en vigueur, ne remplit pas ses obligations légales.

La chambre recommande au département du Var de mettre à jour son schéma départemental d'enseignement artistique et d'en adopter un nouveau dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions de l'article L. 216-2 du code de l'éducation.

Recommandation n° 8. : Adopter dans les meilleurs délais un nouveau schéma départemental d'enseignement artistique pour se conformer aux dispositions de l'article L. 216-2 du code de l'éducation.

5.4 La politique culturelle du département du Var à l'égard de la jeunesse

5.4.1 Au titre de l'éducation artistique et culturelle et de l'enseignement scolaire

5.4.1.1 Un cadre conventionnel désormais caduque

La politique d'EAC du département du Var s'inscrit, conformément à la circulaire du 10 mai 2017, dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs. À cet effet, une convention tripartite de partenariat a été conclue avec la DRAC et l'académie de Nice le 3 avril 2017. Celle-ci vise à établir un partenariat durable en matière de spectacle vivant, d'arts visuels, de lecture, d'écriture et de patrimoine²⁷. Elle fixe les objectifs, les ressources mobilisées, les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation ainsi que les outils de communication. Elle détaille les équipements et dispositifs culturels départementaux qui concourent au développement de l'EAC.

La durée de validité de cette convention, qui était de trois ans, est arrivée à expiration en avril 2020. Dans ces conditions, la politique d'EAC menée par la collectivité ne dispose plus de cadre conventionnel valide.

²⁷ Le périmètre de l'EAC pour la DRAC comprend la création (spectacle vivant, musique, arts visuels), le patrimoine et l'architecture (musées, monuments historiques), les industries culturelles (livres, cinéma, média) et la culture scientifique (archéologie, parcs naturels régionaux, musées scientifiques). Le numérique est considéré comme un moyen technique au service de ces différents secteurs.

Une convention tripartite avec la DRAC et l'académie de Nice a été élaborée puis adoptée par une délibération du 26 septembre 2022. Ce projet se fixe comme objectif de répondre aux préconisations gouvernementales en faveur de la réalisation d'un 100 % EAC d'ici la fin de l'actuel quinquennat, afin que tous les jeunes bénéficient d'un parcours artistique et culturel de qualité pendant leur scolarité. La philosophie du dispositif demeure similaire sur les objectifs, les ressources mobilisées, les modalités de pilotage et les outils de communication envisagés. La DRAC a souhaité enrichir la convention d'éléments nouveaux en 2022 et des réunions de travail se sont tenues en 2023 en vue d'aboutir à la signature d'une convention au début de l'année 2025.

L'organisation et la structuration de l'EAC au bénéfice des jeunes se font ainsi en dehors de tout cadre. Le département poursuit ses actions dans le cadre du partenariat conclu en 2017, sur les bases d'une convention caduque, et au travers du travail de collaboration initié avec la DRAC et l'académie de Nice en vue de donner l'accès à 100 % des jeunes varois à la culture et leur permettre d'avoir un parcours dès le plus jeune âge.

Les relations entre les trois partenaires se matérialisaient, quand la convention était en vigueur, par des rencontres régulières dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs et des actions projetés, ainsi que pour le suivi et l'évaluation du partenariat dans le cadre d'un comité technique composé des représentants des trois institutions (direction des collèges et direction de la culture, des sports et de la jeunesse pour le département) et d'élus départementaux. Depuis que la convention est caduque, à l'exception de rencontres en 2022 dans le cadre du projet de renouvellement, aucune rencontre n'a eu lieu entre la DRAC et le département.

La convention prévoit les modalités de suivi et d'évaluation du partenariat, qui se font au sein des conseils d'administration des structures et via un comité technique composé des représentants des trois institutions devant se réunir une fois par an pour évaluer les actions conduites et adapter, si nécessaire, les modalités de poursuite du partenariat, et une évaluation annuelle des actions menées et de leurs bénéficiaires. Il s'agit notamment de vérifier la réalisation effective des projets, leur conformité au regard du cahier des charges, ainsi que l'atteinte des objectifs en termes qualitatifs et quantitatifs (nombres de jeunes bénéficiaires des actions sur le temps scolaire et en dehors) et d'enseignants formés aux enjeux de mise en œuvre de l'EAC. Il s'agit également d'instruire les dossiers de candidature des collèges publics ayant répondu aux appels à projets²⁸ et permettant de bénéficier d'une subvention. Les propositions de ce comité sont présentées en commission organique « collèges » puis lors de la commission permanente du conseil départemental au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile.

²⁸ L'appel à projet est ouvert seulement aux collèges publics. Au titre de la parité, les collèges privés bénéficient d'une subvention calculée au prorata de la somme versée aux collèges publics dans le cadre de ces appels à projet. La décision est prise en concertation avec la direction diocésaine.

La collectivité n'a pas été en mesure de fournir des éléments tangibles sur les dates de tenue de ces comités et leur contenu de sorte que la chambre n'a pas pu s'assurer du caractère effectif de ce suivi annuel. Selon ses services, des réunions de bilan ont été réalisées tout au long des exercices concernés par la convention tripartite et ce, au moins une fois par an de 2017 à 2020, et des comptes-rendus de ces réunions ainsi que les bilans associés ont été rédigés. Toutefois, en raison de diverses réorganisations et de changements d'outils informatiques, l'accès à ces documents n'a pas été possible. En tout état de cause, il apparaît qu'aucune réunion de ce comité ne s'est tenue depuis que la convention est caduque, de sorte qu'aucune évaluation du partenariat n'a pu être faite et que l'instruction des dossiers des candidatures des collègues est réalisée seulement par le département.

La chambre recommande au département du Var de mettre à jour sa convention tripartite et d'en adopter une nouvelle dans les meilleurs délais.

Recommandation n° 9. : Adopter dans les meilleurs délais une nouvelle convention tripartite avec la direction régionale des affaires culturelles et l'académie de Nice qui détermine la politique d'éducation artistique et culturelle du département du Var.

5.4.1.2 L'accès gratuit aux équipements culturels départementaux et à des projets spécifiques, et le financement des transports

La politique d'EAC du département du Var concerne les écoliers, les collégiens et les lycéens scolarisés dans les établissements publics et privés. Il n'existe pas de critère de modulation. Elle est donc tournée vers l'ensemble des enfants et des jeunes du territoire. Le département porte toutefois une attention plus particulière aux collégiens. Tous les collègues sont associés et informés des dispositifs mis à disposition par la diffusion des propositions en matière d'EAC auprès des jeunes et des enseignants par l'intermédiaire des plateformes du pass culture et ADAGE. La collectivité essaie également d'associer les familles et d'accorder une attention particulière aux jeunes en situation de fragilité ou aux habitants des territoires prioritaires inscrits aux contrats de ville ou dans des zones rurales isolées.

Les objectifs de la convention visent à créer les meilleures conditions possibles d'accès à la culture, d'appropriation des lieux culturels et de développement des pratiques artistiques pour permettre à chaque jeune de créer son parcours. Pour ce faire, il entend favoriser une offre territorialement équilibrée et pluridisciplinaire pour assurer une équité territoriale au sein d'un département étendu, qui comporte des centres d'importance culturelle qui rayonnent, notamment au sein des aires toulonnaise et dracénoise. Cette configuration peut constituer un obstacle à la pratique de l'EAC en raison de l'éloignement géographique de certains établissements scolaires des lieux culturels, qui induit un temps de transport important, notamment pour les jeunes situés notamment au nord et au nord-ouest du département, dans des territoires moins peuplés. Les déplacements prennent un temps important, qui peut freiner les velléités des enseignants de se déplacer pour profiter des actions culturelles, ceux-ci devant rattraper les cours annulés. Le département entend également participer à la formation des acteurs culturels afin de développer la qualité des prestations offertes.

Les engagements du département prennent différentes formes. Il mobilise en premier lieu ses équipements culturels au sein desquels des actions de médiation sont menées à destination du jeune public par des personnels qualifiés. L'accès à ces structures est favorisé par la mise en œuvre d'une politique de gratuité totale, à l'exception de l'hôtel départemental des expositions de Draguignan, payant pour les plus de 18 ans, et de la médiathèque départementale qui n'est pas ouverte au public.

La convention prévoit des actions de médiation en direction des écoliers et des collégiens au sein des équipements départementaux, en s'appuyant sur les expositions ou collections s'y trouvant. Ces actions permettent à titre d'exemple de participer à des ateliers de pratique artistique au sein du muséum départemental ou des maisons de la nature en lien avec la faune et la flore ou au sein de l'abbaye de la Celle en lien avec le patrimoine et sa protection. Les archives départementales disposent d'un service éducatif qui propose des ateliers pédagogiques « clé en main » et qui a pour vocation de former et accompagner les enseignants dans la réalisation de projets basés sur des documents d'archives. Les ateliers sont prévus pour les jeunes sur place ou dans les établissements d'enseignement. L'hôtel départemental des expositions propose quant à lui des expositions et des actions de médiation culturelles sur différents thèmes. Le département passe des marchés de médiations culturelles dans le but d'enrichir les médiations proposées au jeune public lors d'expositions ayant un contenu historique ou scientifique ou encore de permettre la réalisation d'animations dans les maisons de la nature.

Le département élabore également des dispositifs conçus pour le public scolaire, plus particulièrement les collégiens. Ils sont mis en œuvre par le biais d'appels à candidature adressés à tous les collèges varois avec l'appui de l'académie de Nice notamment lors de manifestations culturelles.

Ces animations permettent de remédier à l'éloignement de certains élèves des lieux culturels, par un maillage territorial plus fin des actions pédagogiques à destination des jeunes publics. Ils sont parfois assurés par des prestataires dans le cadre de marchés. Cette procédure est retenue notamment lors de la mise en œuvre de la tournée littéraire autour du prix des lecteurs du Var²⁹, constituant le prologue de la fête du livre du Var, ou quand des artistes plasticiens et des compagnies théâtrales sont retenus au terme d'un appel à candidatures pour proposer des ateliers et spectacles en lien avec les ouvrages en lice. Les compagnies retenues doivent employer des professionnels titulaires du diplôme d'intermittent du spectacle ou disposant d'un label ou convention avec le ministère de la culture. Ces animations et dispositifs prennent plusieurs formes :

- des ateliers au sein de l'hôtel des arts à Toulon, équipement d'envergure nationale, en lien avec les expositions consacrées à la Méditerranée et aux questions urbaines ;
- les résidences d'artistes dans les collèges varois, qui permettent un contact direct et permanent entre les collégiens et des professionnels du spectacle vivant ;
- les scènes départementales qui consistent en une tournée de représentations théâtrales dans une dizaine de collèges par an et des ateliers pédagogiques ;

²⁹ Cf annexe n° 6 présentant les 48 collèges inscrits au prix des lecteurs 2023.

- des projets spécifiques dans les collèges comme des actions de découverte de l'art contemporain sur deux ans en 4^{ème} et 3^{ème} nommées « nouveaux collectionneurs » ;
- la malle pédagogique Joana Vasconcelos³⁰ ;
- des actions pédagogiques dans le cadre de la fête annuelle départementale du livre mobilisant les bibliothèques et les collèges, avec des ateliers de sensibilisation à la lecture et l'écriture (poésie, slam d'art oratoire, BD, manga et théâtre) et des rencontres d'auteurs pour les collèges et lycées ayant candidaté, la journée d'ouverture dédiée aux scolaires avec invitation des collégiens, un concours d'écriture³¹ et un prix littéraire décerné par ces derniers (prix des lecteurs du Var catégorie BD³²) en collaboration avec la délégation académique à l'EAC ;
- des actions en matière de littérature avec le prix des liserons, prix littéraire « jeunesse » s'adressant aux enfants de 7 à 11 ans inscrits en accueil de loisirs en période estivale, invités à voter pour leur album préféré, parmi trois albums en lien avec le thème annuel du dispositif national « Partir en Livres » et des actions de lecture publique ouvertes à toutes les communes varoises et organisées dans les médiathèques sous forme de rencontres -ateliers avec les auteurs et illustrateurs des albums en lice ;
- des ateliers dans le cadre de la semaine départementale de l'histoire et de l'archéologie (réalisation de dessins sur les événements de l'histoire du Var, lors de l'édition 2023, pour une exposition réalisée par un dessinateur et un professeur d'histoire) ;
- des ateliers de peinture de rue dans le centre ancien de Toulon, gratuits en dehors du temps scolaire, avec un travail spécifique auprès du jeune public de ce quartier classé en zone urbaine sensible ;
- des ateliers de découverte de l'architecture en partenariat avec le conseil architecture-urbanisme- environnement du Var ;
- des ateliers dédiés au renforcement de l'usage du numérique et des pratiques artistiques et culturelles en distanciel (collections musique, cinéma, manga, formation) ;
- des classes à horaires aménagés danse ou musique dans certains collèges varois : dans le cadre du schéma départemental d'enseignement artistique, le département participe à la mise en place et au financement qui permettent aux élèves de recevoir un enseignement artistique renforcé et d'assister à des spectacles.

³⁰ Outil innovant pour les enseignants créé par cette artiste, acquis par le département et diffusé dans les collèges, constituant une ressource pour la découverte de la création contemporaine par l'utilisation de monographies, dessins techniques, matériaux et objets constitutifs de quelques-unes de ses œuvres emblématiques.

³¹ Les collégiens doivent imaginer une nouvelle fin à une œuvre littéraire dont l'auteur est à l'honneur lors de la manifestation (Barjabel en 2022 et Colette en 2023).

³² Les collèges participant à ce dispositif reçoivent un kit de vote ainsi qu'une bande dessinée de chacun des auteurs concourant pour ce prix. Dix collèges, chaque année différents, reçoivent l'un des auteurs en lice et une BD est offerte aux élèves des classes concernées.

Le département assure également un soutien financier à destination de partenaires culturels, notamment d'opérateurs ou d'associations³³ concourant au développement de l'EAC. Ces structures de création et de diffusion artistiques, bénéficiaires d'un agrément académique ou national et présentant des projets d'intérêt général pour le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle, peuvent proposer des actions, des intervenants et des artistes durant le temps scolaire sans avoir besoin de solliciter d'attestation de compétence à la DRAC. La convention en cours de finalisation prévoit explicitement cette possibilité, que celle devenue caduque ne mentionnait pas. Le département a signé des conventions d'objectifs pluriannuelles avec ses partenaires conventionnés ou labélisés par la DRAC les plus importants : scène nationale Châteauvallon-Liberté à Ollioules et Toulon (projet théâtral d'1 M€ en fonctionnement et investissement sur 4 saisons de 2020 à 2024), scène de musiques actuelles Tandem à Toulon (coût total de 4,7 M€ sur 4 ans, de 2023 à 2026, dont 450 000 € de subventions du département en 2023), scène conventionnée d'intérêt national « art en territoire » Le Pôle au Revest (programme d'actions de 7 M€ sur 4 ans de 2023 à 2026, dont au maximum une subvention de 180 000 € par le département en 2023, déterminée chaque année sur demande, pour des spectacles multidisciplinaires musique, danse, cirque, théâtre) et scène conventionnée d'intérêt national « art et création – danse » Théâtres en Dracénie à Draguignan. Ce financement porte sur l'ensemble des actions proposées, c'est-à-dire tant les activités artistiques offertes à tous les publics que les actions culturelles et de médiation dédiées aux activités EAC. Les structures et associations doivent se conformer à un cahier des charges portant sur la nature des prestations offertes.

Le département assure le transport des collégiens vers ses équipements et actions pédagogiques. Ce soutien est complémentaire du dispositif « La culture vous transporte ! » financé par la Métropole toulonnaise (TPM) et qui consiste à mettre gratuitement des bus à disposition de groupes scolaires ou associations pour leur permettre d'accéder à l'offre proposée par les établissements culturels que sont l'opéra TPM, la scène nationale Châteauvallon-Liberté, la villa Noailles, la villa Tamaris, le Pôle, l'hôtel des arts TPM ou la maison du patrimoine. La convention en cours d'élaboration mentionne le financement du transport des collégiens via des bus départementaux. Pour assurer leur transport mais aussi celui des autres enfants, le département a conclu un marché de service de transport gratuit du public avec chauffeur à destination de lieux d'opérations départementales, en août 2020 pour une durée de quatre ans du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2024 pour un montant de 160 000 € HT minimum et 500 000 € HT maximum. Le coût total a été d'un peu plus de 230 000 € en 2021, 2022 et 2023. Pour la fête du livre, plus de 1 000 collégiens sont transportés lors de la journée qui leur est consacrée.

Pour favoriser le développement de l'EAC dans l'aire Dracénoise, le département a participé à la convention signée le 2 décembre 2022 pour une durée de trois ans entre l'État, l'académie de Nice, la commune de Draguignan et l'agglomération Dracénie Provence Verdon, pour la généralisation de l'éducation artistique et l'action culturelle à 100 % des enfants et jeunes du territoire. Le département s'est engagé à mettre à disposition ses équipements culturels dans le cadre d'une politique de gratuité et à permettre aux collèges de l'agglomération de faire appel aux bus départementaux lorsqu'ils ont recours à ses équipements et dispositifs.

³³ Cf annexe n° 7 et annexe n° 8 sur les équipements culturels et structures associatives bénéficiant d'une aide financière ou susceptibles d'en bénéficier.

Le département tend à étendre ses actions à de nouveaux publics comme les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (centre départemental de l'enfance et maisons d'enfants à caractère social) pour leur faciliter un accès à la culture. Il ambitionne que chaque enfant placé ait au moins une proposition culturelle via l'accès aux équipements culturels, à un spectacle, à une exposition ou à un atelier de pratique artistique, selon un planning semestriel. Il organise, depuis 2023, des visites au muséum départemental, à l'hôtel départemental des expositions, à la maison départementale de la nature du Plan et à l'abbaye de la Celle pour profiter d'actions de médiation, des expositions, de concerts, des représentations de danse ou de festivals. Il projette de faire venir les professionnels de la culture dans les maisons pour enfants.

Le département du Var permet ainsi aux enfants scolarisés, plus particulièrement aux collégiens, d'accéder à des équipements culturels ainsi qu'à des actions et des dispositifs dédiés à la pratique artistique et à la découverte de l'art, selon des axes empreint de diversité. Son investissement s'inscrit dans le cadre de quelques projets à l'année, essentiellement au sein de l'hôtel départemental des expositions du Var grâce à des enseignants investis sur un projet pédagogique annuel, mais surtout dans le cadre de sorties culturelles ou d'actions ponctuelles.

Les résidences d'artistes dans les collèges du département

Dans le cadre de l'ouverture des collèges en vue d'en faire un lieu ouvert favorisant les échanges entre les élèves, les habitants et les compagnies artistiques varoises, le département du Var a créé des résidences d'artistes en milieu scolaire. Des compagnies professionnelles du spectacle vivant (théâtre, danse, chant, musique, art de rue ou du cirque) sont sélectionnées pour une résidence dans un collège pour leurs répétitions et leurs créations.

Des appels à projets sont lancés chaque année auprès des compagnies locales labélisées, renouvelables tous les deux ans, pour choisir les compagnies qui bénéficient du soutien départemental via l'obtention d'une résidence dans un collège. Cela leur permet de disposer de lieux adaptés pour leurs activités de création au sein de l'établissement. Les compagnies sont tenues de mettre en place des ateliers de transmission de savoirs sur les métiers du spectacle vivant et des actions de sensibilisation. Elles doivent également proposer une programmation de spectacles en journée pour les collégiens sur le temps scolaire et en soirée, ouverte à la population.

Le choix des collèges est établi sur la base de critères techniques (auditorium, espace scénique, équipement son et lumière), de l'implication des équipes pédagogiques et administratives, et de critères géographiques pour assurer un équilibre territorial. Huit collèges ont été sélectionnés en 2023-2024. Le département du Var compte un peu plus d'une vingtaine de collèges disposant d'un auditorium, allant de 50 places à 189 places, situés sur l'ensemble du territoire et permettant de le couvrir (aire Dracénoise, Golfe de Saint-Tropez, Provence Méditerranée, Provence Verte, Var Estérel, Pays de Fayence et Cœur du Var)³⁴. Le département essaie de privilégier les établissements du moyen et haut Var pour que les collégiens et habitants du secteur aient accès à des spectacles gratuits élaborés par des professionnels.

³⁴ Cf Annexe n° 9 relative au recensement des auditoriums des collèges du Var.

Une subvention annuelle de 10 000 € était versée à chacune des compagnies et un appel à projets annuel lui a désormais été substitué.

Il s'agit d'un des dispositifs privilégiés par le département pour atteindre le « 100 % EAC ». Il permet de mettre en œuvre trois démarches de l'EAC : la rencontre avec une œuvre et un artiste par la découverte d'un processus de création, la pratique artistique et culturelle à travers la mise en relation avec les différents champs du savoir, et la construction d'un jugement esthétique. Il incite également à la découverte et à la fréquentation des lieux de création et de diffusion artistique. Il concourt au développement des compétences artistiques du jeune public.

5.4.1.3 Les moyens financiers et humains consacrés à l'EAC

La collectivité ne dispose pas d'une comptabilité permettant d'isoler les actions spécifiques à l'EAC. Les moyens financiers consacrés à l'EAC présentés ci-dessous relèvent d'une estimation faite par la collectivité à partir des dépenses générales consacrées à la culture et des financements aux équipements culturels départementaux, aux actions et dispositifs spécifiques à l'EAC et aux dépenses de transports dédiées.

Selon cette estimation, les moyens alloués par le département du Var à l'EAC sont d'un peu moins de 2,7 M€ par an depuis 2021, en hausse de 20 % sur la période, sur un budget culture de près de 13 M€ en 2023. Ils servent pour l'essentiel (en moyenne sur trois ans) à³⁵ :

- subventionner à hauteur d'environ 800 000 € par an les cinq écoles du schéma départemental de l'enseignement artistique : conservatoire de TPM, école supérieure d'art et de design TPM, conservatoire de la Provence Verte, conservatoire de Saint-Raphaël, conservatoire du Golfe de Saint-Tropez Rostropovitch Landowski ;
- subventionner à hauteur d'environ 600 000 € par an les partenaires culturels concourant au développement de l'EAC ayant conventionné avec le département (scène nationale Châteauevallon-Liberté, scène de musiques actuelles Tandem, scène conventionnée le pôle et scène d'intérêt national « art et création – danse » Théâtres en Dracénie) ;
- payer la rémunération des médiateurs à hauteur d'environ 600 000 € par an ;
- acheter des prestations de service à hauteur d'environ 250 000 € par an dans le cadre de marchés de médiation, d'actions pour la fête du livre et la promotion de la lecture, et des scènes départementales ;
- subventionner à hauteur d'environ 250 000 € par an les appels à projets auxquels répondent les collèges publics pour la réalisation des activités pédagogiques et les collèges privés ;
- financer les transports à hauteur d'environ 80 000 € par an ;
- aider les familles pour des activités culturelles à hauteur d'environ 70 000 € par an (partie EAC de l'aide individuelle à la jeunesse).

³⁵ Cf annexe 10 relative aux moyens financiers consacrés à l'EAC par le département.

Les moyens humains ont là encore été estimés par la collectivité à partir d'une analyse des tâches réalisées par les agents administratifs et par les médiateurs employés dans les équipements culturels départementaux et salariés du département³⁶. Selon ces éléments, les ressources humaines consacrées par le département du Var à l'EAC sont en moyenne, entre 2021 et 2023, d'un peu plus de 12 équivalents temps plein (ETP). Elles étaient de 12,75 ETP en 2023.

Il s'agit d'une part d'agents de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse dont l'activité est totalement ou partiellement consacrée au pilotage ou à la gestion de l'EAC. Leur nombre est d'un peu plus de 2 ETP, soit 2,50 au titre de l'année 2023.

Le département dispose d'une chargée de mission EAC qui fait le lien avec les différents responsables d'équipements culturels, la direction des collèges du département, l'éducation nationale et la DRAC. Elle est notamment chargée de procéder au renouvellement de la convention tripartite pour le développement de l'EAC arrivée à expiration en avril 2023. Elle valorise le travail réalisé. Elle organise et met en œuvre la journée de la fête du livre du Var dédiée aux collégiens et lycéens varois.

Elle participe enfin au comité de pilotage du dispositif consacré aux appels à projets éducatifs lancé auprès des collèges. Elle formule un avis technique sur les projets culturels financés par la direction des collèges.

Une chargée de mission est par ailleurs chargée du spectacle vivant. Elle assiste aux spectacles proposés par les compagnies retenues et évalue la qualité des prestations offertes.

Des chargés de développement culturel sont en outre affectés dans les services centraux de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse. Leur mission consiste à mettre en place et assurer le suivi des dispositifs culturels pour le grand public ainsi que pour le public scolaire.

Au-delà des personnels, le département emploie des médiateurs dans tous les équipements culturels départementaux. Ils sont au nombre de 26, équitablement répartis dans l'ensemble des structures³⁷. Ce sont des agents de catégorie B dont le rôle est de programmer et organiser des événements culturels, de concevoir et mettre en œuvre des projets culturels, d'accueillir et accompagner le public, de proposer des ateliers, des visites guidées et des parcours pédagogiques. Entre 10 % et 70 % de leur activité est dédiée à cette politique publique. La collectivité estime que le personnel en charge de la médiation est d'environ 10 ETP par an.

³⁶ Le calcul est fondé sur une quote-part de l'activité dédiée à l'EAC.

³⁷ Cf annexe n° 11 présentant le nombre de médiateurs salariés du département dans les structures.

Tableau n° 16 : Moyens humains consacrés à l'EAC par le département (en ETP)

<i>Nature des personnels</i>	2021	2022	2023
<i>Personnels administratifs</i>	2,10	2,30	2,50
<i>Médiateurs</i>	8,75	11,30	10,25
Total	10,85	13,60	12,75

Source/note : Département du Var

5.4.1.4 Des résultats difficiles à évaluer en l'absence d'un suivi fin et de bilans annuels complets

La caducité de la convention tripartite depuis avril 2020 a entraîné l'arrêt de la tenue des comités techniques chargés de faire un bilan des actions conduites et des résultats obtenus au travers d'indicateurs quantitatifs. Le suivi de l'atteinte des objectifs n'est plus effectué, même s'il doit en théorie être fait par la collectivité puisque des éléments qualitatifs et quantitatifs sur les actions effectuées et les publics touchés sont présentés chaque année à la direction des collègues du département et en commission organique.

Pour autant, la collectivité n'a été en mesure de produire qu'un recensement du nombre d'élèves bénéficiaires des dispositifs et équipements départementaux d'éducation artistique au titre de l'année 2019 et un document des actions au profit des collégiens présenté lors de la commission collègues de septembre 2023³⁸.

À l'aune de ces documents, qui n'ont pas un caractère exhaustif, il est difficile d'évaluer les résultats obtenus par la collectivité au titre de l'EAC au regard des moyens humains et financiers alloués. Il est d'autant plus ardu d'apprécier son action que, en tout état de cause, aucune comparaison ne peut être faite par rapport à l'action des collectivités de même strate en l'absence de données nationales sur la thématique.

Les autres actions ne sont pas quantifiées de sorte qu'il n'est pas possible d'apprécier la réalité de l'accès des élèves à l'EAC. Le département a indiqué que les temps consacrés à la médiation dans les équipements culturels départementaux étaient tous complets, et que tous les créneaux programmés pour les enfants et les jeunes scolarisés étaient utilisés. Il a par ailleurs précisé que plus de 3 000 élèves scolarisés dans le Var sont accueillis chaque année à l'hôtel des arts de Toulon (majoritairement des élèves des écoles primaires et des collégiens) et que les archives départementales accueillent plus de 2 000 élèves et enseignants chaque année. Enfin, selon les indicateurs fournis, la scène conventionnée d'intérêt national « art et création – danse » Théâtres en Dracénie a produit 43 spectacles en moyenne de 2020 à 2022, soit 124 représentations pour 22 400 spectateurs, dont 10 500 scolaires (en partenariat avec 33 établissements scolaires et universitaires).

³⁸ Cf annexe n° 12 recensant les élèves concernés en 2019 et présentant les actions en 2022 et 2023.

La chambre recommande au département du Var de mettre en œuvre une évaluation globale de la politique départementale d'EAC de manière à mesurer les résultats sur les publics visés et adapter les actions le cas échéant.

Recommandation n° 10. : Mettre en œuvre une évaluation globale de la politique départementale d'éducation artistique et culturelle de manière à mesurer les résultats sur les publics visés et adapter les actions le cas échéant.

5.4.2 Les aides individuelles à la jeunesse en dehors du cadre scolaire

Le département n'a pas mis en place une « carte jeunes » comme le font certains départements ou certaines régions³⁹ pour offrir une aide aux adolescents pour les loisirs culturels ou artistiques. Il a toutefois instauré un dispositif d'aides individuelles à la jeunesse, permettant aux varois âgés de 6 à 18 ans et, par conséquent à leurs familles, de percevoir une fois par an une aide financière pour les activités suivantes :

- les séjours de vacances avec hébergement ;
- les accueils de loisirs sans hébergement ;
- les activités de loisirs sportives et culturelles de proximité.

Il peut ainsi prendre en charge une partie du prix du séjour avec une participation maximale de 450 € pour les séjours de vacances et les accueils de loisirs, et assumer tout ou partie des frais inhérents aux activités sportives et culturelles, via une aide plafonnée à 200 € par an, en fonction du revenu de la famille. Un simulateur de calcul du montant de l'aide est à disposition des administrés sur le site Internet du département pour leur permettre, avant de procéder à la demande par voie postale ou dématérialisée, d'évaluer leur éligibilité au dispositif et, le cas échéant, le montant de l'aide attribuée.

Cette aide peut entrer dans le volet extrascolaire du parcours EAC. La convention tripartite d'EAC mentionne explicitement cet élément en précisant que le département aide les familles pour l'inscription de leur enfant à des activités de loisirs culturelles de proximité.

Cette aide présente toutefois une double limite. Elle est octroyée sous conditions de ressources et n'est donc pas universelle. Elle dépend du revenu fiscal de référence, du montant des prestations familiales perçues par le foyer et de sa composition. Elle est par ailleurs commune aux activités sportives et culturelles. Dans ces conditions, elle ne garantit pas un accès de tous les enfants et les jeunes à l'art et la culture.

³⁹ La région Provence Alpes-Côte-d'Azur offre aux jeunes scolarisés de 15 à 25 ans , une aide annuelle de 80 € appelé « e-pass jeunes » pour acheter des livres (28 €), des places de cinéma (12 €), de spectacles (10 €), pratiquer une activité sportive (20 €) ou participer à une sortie scolaire (10 €) auprès de partenaires référencés, ainsi que des bons plans (réductions, places gratuites, rencontres) pour des évènements sportifs et culturels.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le département du Var dispose d'une compétence assez large en matière culturelle. Il mène à ce titre diverses actions sur la lecture, les enseignements artistiques ainsi que sur les archives et le patrimoine départementaux. En matière d'EAC, son intervention s'inscrit dans le cadre d'une convention pluriannuelle tripartite conclue en 2020 avec la DRAC et l'académie de Nice, devenue caduque, de sorte qu'elle ne dispose plus de cadre conventionnel. Elle est à destination de l'ensemble des enfants et des jeunes scolarisés dans les établissements publics et privés du territoire, avec une attention particulière pour les collégiens. Il s'agit de favoriser leur accès à la culture, de leur permettre de s'appropriier les lieux culturels et de bénéficier de pratiques artistiques tout au long de leur scolarité.

Son engagement prend différentes formes : mobilisation à titre gratuit des équipements culturels départementaux pour la réalisation d'actions de médiation spécifiques, élaboration de manifestations culturelles et de dispositifs dédiés au public scolaire, soutien financier à des opérateurs et associations culturels concourant au développement de l'EAC, gratuité des transports à destination de ses équipements culturels pour les collégiens et aide individuelle à la jeunesse.

Le département consacre près de 3 M€ par an à l'EAC et mobilise une douzaine d'équivalents temps plein d'agents pour des résultats qui sont difficiles à évaluer en l'absence de données fiables et exhaustives sur l'accès effectif des élèves à l'EAC.

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des abréviations	69
Annexe n° 2. Répartition des effectifs par direction au 31 décembre 2022 (emplois permanents et non permanents).....	70
Annexe n° 3. Contrat d’accompagnement à l’autonomie	71
Annexe n° 4. La charte de l’éducation artistique et culturelle	75
Annexe n° 5. Structuration du schéma départemental de l’enseignement artistique du Var.....	76
Annexe n° 6. Collèges inscrits au prix des lecteurs 2023	77
Annexe n° 7. Équipements et dispositifs culturels soutenus par le département (convention tripartite du 3 avril 2017)	78
Annexe n° 8. Équipements culturels et structures associatives susceptibles de bénéficier d’une aide financière du département (convention en cours de finalisation)	79
Annexe n° 9. Recensement des auditoriums des collèges du département.....	80
Annexe n° 10. Moyens financiers consacrés à l’EAC par le département (dépenses exécutées en euros).....	81
Annexe n° 11. Nombre de médiateurs salariés du département et structures dans lesquelles ils sont employés	82
Annexe n° 12. Élèves concernés par des actions en 2019 et actions réalisées en faveur des collégiens en 2022 et 2023	83

Annexe n° 1. Liste des abréviations

ADAGE	Application dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle
ADEPAPE	Association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance
AIS	Allocation individuelle de solidarité
ASE	Aide sociale à l'enfance
CAF	Capacité d'autofinancement
CALPAE	Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi
CASF	Code de l'action sociale et des familles
DMTO	Droits de mutation à titre onéreux
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
EAC	Éducation artistique et culturelle
ESAT	Établissement et service d'accompagnement par le travail
ETP	Équivalent temps plein
ETPT	Équivalent temps plein travaillé
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
MECS	Maison d'enfant à caractère social
MNA	Mineur non accompagné
RDAS	Règlement départemental de l'action sociale
RIFSEEP	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
SIRH	Système d'information des ressources humaines
TPM	Métropole Toulon Provence Méditerranée

**Annexe n° 2. Répartition des effectifs par direction au 31 décembre 2022
(emplois permanents et non permanents)**

	Effectifs
<i>Cabinet du Président</i>	16
<i>Direction générale des services</i>	4
<i>Direction de la communication</i>	33
<i>Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations</i>	36
<i>Délégation générale de la citoyenneté et du développement des territoires</i>	1 333
<i>Dont direction de l'ingénierie territoriale</i>	69
<i>Dont direction de la culture, des sports et de la jeunesse</i>	174
<i>Dont direction des collèges</i>	1 058
<i>Dont direction du développement territorial</i>	31
<i>Délégation générale de la modernisation et la performance de l'administration</i>	830
<i>Dont direction d'appui aux relations institutionnelles</i>	50
<i>Dont direction de la commande publique</i>	27
<i>Dont direction des affaires juridiques</i>	24
<i>Dont direction des finances</i>	86
<i>Dont direction des moyens internes</i>	207
<i>Dont direction des ressources humaines</i>	168
<i>Dont agents rattachés à la DRH (non affectés, en congés longue maladie, activités syndicales, associations, etc.)</i>	178
<i>Dont ASSOVAR (association du personnel)</i>	8
<i>Dont direction des solutions numériques</i>	71
<i>Délégation générale chargée des solidarités humaines</i>	1 572
<i>Dont direction de l'action sociale de proximité</i>	931
<i>Dont direction de l'autonomie</i>	277
<i>Dont direction de l'enfance et de la famille</i>	287
<i>Dont direction du développement social et de l'insertion</i>	75
<i>Délégation générale chargée de la structuration territoriale</i>	777
<i>Dont direction de la gestion immobilière et foncière</i>	22
<i>Dont direction des bâtiments et équipements publics</i>	137
<i>Dont direction des infrastructures et de la mobilité</i>	468
<i>Dont direction espaces naturels, forestiers et agricoles</i>	149
Total	4 601

Source : Rapport social unique 2022

Annexe n° 3. Contrat d'accompagnement à l'autonomie



CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT À L'AUTONOMIE
AU PROFIT DES MINEURS ÉMANCIPÉS
ET DES MAJEURS ÂGÉS DE MOINS DE 21 ANS

PASSÉ ENTRE :

<u>L'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance :</u>	<u>Le majeur âgé de moins de 21 ans :</u>
Mine / M.	Mine / M.
- Assistante :	- Date de naissance :
- Adresse :	- Adresse personnelle ou Lieu d'Accueil :
- Tél :	- Tel :
- Mail :	- Mail :
<input type="checkbox"/> Première demande <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Courrier du jeune reçu le :	

SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

<input type="checkbox"/> Accueil Provisoire Jeune Majeur : - Le jeune majeur doit prendre à sa charge les prestations relatives à(aux) : <input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> Frais de vêtire <input type="checkbox"/> Loisirs <input type="checkbox"/> Argent de poche <input type="checkbox"/> Frais de transport <input type="checkbox"/> Frais de scolarité
<input type="checkbox"/> Accompagnement éducatif
<input type="checkbox"/> Versement d'une allocation mensuelle décidée par l'Inspecteur de l'ASE d'un montant de : (à préciser si besoin)
<input type="checkbox"/> Référent Socio-Éducatif : <input type="checkbox"/> AED <input type="checkbox"/> A.S.P.I. <input type="checkbox"/> A.S.E. <input type="checkbox"/> Établissement d'accueil - UTS / Etablissement / Service : - NOM, Prénom : - Contact (Tél - Mail) :
<input type="checkbox"/> Autre(s) acteur(s) de l'accompagnement éducatif :
<input type="checkbox"/> Durée du contrat - À compter du : - Pour une durée de :

1. Situation actuelle du bénéficiaire

--

2. Liens Familiaux

L'Article 371-2 du Code Civil stipule que "chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur."

→ Avis de l'autorité parentale recueilli sur la présente demande : Oui Non

→ Soutien familial (Obligation alimentaire) : Oui Non

À préciser :

3. Budget du bénéficiaire

	BUDGET PROPOSÉ PAR LE TRAVAILLEUR SOCIAL		BUDGET RETENU PAR L'INSPECTEUR
	CHARGES	RESSOURCES	
LOYER			
APL			
EAU / EDF			
AUTRE(S)			
ENTRETIEN			
TRANSPORTS			
ARGENT DE POCHE			
LOISIRS			
HABILLEMENT			
AUTRE(S)			
BOURSE			
CONTRIBUTION DES PARENTS			
TOTAL			
SOLDE			

4. Plan d'Accompagnement à l'Autonomie

Notification MDPH	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Décision CDAPH : Mise en oeuvre effective : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Situation Scolaire/Formation	<i>À défaut, préciser le niveau scolaire</i>
Situation professionnelle	
Bourse et logement étudiant	<input type="checkbox"/> Non concerné Boursier : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> En cours de traitement Logement étudiant : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mission Locale	<input type="checkbox"/> Pas de suivi <input type="checkbox"/> Suivi <input type="checkbox"/> Contrat Engagement Jeune
Ressources financières	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Préciser :
Épargne	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Préciser :
Permis de conduire	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> En cours <input type="checkbox"/> Permis A <input type="checkbox"/> Permis B <input type="checkbox"/> BSR
ADEPAPE <i>Flyers de l'association à remettre</i>	Connaissance de l'association ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Mise en relation ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Allocation de Rentrée Scolaire <i>Procédure ARS à remettre</i>	Demande de récupération effective ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné(e)
Santé <i>Cerfa N° 15763*01 à remettre</i>	Immatriculation CPAM réalisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Création d'un "Compte Ameli" ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Souscription à une complémentaire Santé ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Choix du médecin traitant ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Imposition	Le jeune a-t-il réalisé une déclaration d'impôt : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
"Personne de confiance majeure" <i>CASF, L. 223-1-3</i>	Présence d'une "personne de confiance" majeure ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non NOM, Prénom : Lien :

5. Objectifs et modalités particulières du contrat

Hébergements réguliers chez des tiers ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>(à détailler si besoin)</i>

6. Engagements du bénéficiaire

Ce contrat est soumis au respect des engagements pris par le bénéficiaire. A défaut, l'Inspecteur de l'A.S.E peut mettre un terme au soutien apporté par l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce contrat peut également cesser à la demande du bénéficiaire, par courrier adressé à l'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- Projet d'accès à l'autonomie : Scolaire, Professionnel, Logement, Revenu, Épargne, Santé
- Accepter le soutien éducatif du service mandaté
- Signaler tout changement de situation (changement d'adresse, de ressources, de projet de scolarité, de formation ...)
- Solliciter systématiquement, par courrier à l'attention de l'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance, le renouvellement de son Contrat d'Accompagnement à l'Autonomie, au plus tard un mois avant l'échéance.

Fait à Draguignan, le

L'Inspecteur

Le Jeune Majeur

Annexe n° 4. La charte de l'éducation artistique et culturelle

À L'INITIATIVE DU HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE



CHARTRE POUR l'éducation artistique et culturelle



Annexe n° 5. Structuration du schéma départemental de l'enseignement artistique du Var

Type d'établissement	Conditions d'intégration au schéma	Modalités administratives	Missions liées au schéma	Rôle du Conseil Général
« Pôles Ressources »	<p>- <i>Conservatoire à Rayonnement Régional de TPM</i> (CRR) agréé par le Ministère et en capacité de délivrer les DEM, DET et DEC⁽³⁾. Dépend d'une intercommunalité. Doit proposer plusieurs disciplines dans chaque matière artistique (Musique, théâtre et danse). A un projet d'établissement actualisé</p> <p>- <i>École Supérieure d'Art</i>, (ESART) agréée par le Ministère pour la formation et la délivrance de diplômes nationaux</p>	Contractualise avec le Conseil Général à travers une convention annuelle.	<p>Participe activement aux groupes de travail et réflexion ainsi qu'aux actions départementales. Accueille les élèves du 3^{ème} cycle de tout le département notamment pour les disciplines rares. Peut conventionner avec des écoles associatives extérieures au schéma pour des enseignements ou actions spécifiques.</p> <p>Mène des actions en lien avec le Département et ses équipements Soutient des projets extérieurs à l'école sur l'ensemble du département</p>	<p>Accompagne et coordonne les actions mises en place par les écoles inscrites dans le schéma correspondant aux objectifs définis.</p> <p>Participe au financement des projets dans le cadre des conventions conclues avec les écoles. Organise des actions transversales</p>
« Ecoles Relais »	<p>Conservatoire ou école d'enseignement artistique agréé par l'État en CRI ou CRC et qui propose plusieurs disciplines dans au moins deux matières artistiques et ce jusqu'à la fin du 2^{ème} cycle. A un projet d'établissement actualisé.</p>		<p>Participe activement aux groupes de réflexion et aux actions départementales sur son territoire au moins.</p>	
Ecole en préfiguration « Ecole Relais »	<p>École intercommunale en cours de demande d'agrément auprès de l'État et qui répond territorialement aux objectifs du Schéma A un projet d'établissement en cours.</p>		<p>Est associée à certains comités pédagogiques, de réflexion et de suivi du schéma. Participe à des actions spécifiques au schéma</p>	

(3)
DEM : Diplôme d'Etudes Musicales
DET : Diplôme d'Etudes Théâtrales
DEC : Diplôme d'Etudes Chorégraphiques

Source : Département du Var

Annexe n° 6. Collèges inscrits au prix des lecteurs 2023



**Annexe n° 7. Équipements et dispositifs culturels soutenus par le département
(convention tripartite du 3 avril 2017)**

➤ **Équipements culturels**

- Hôtel des arts – centre d'art du département du Var
- Scène nationale Châteauvallon
- Pôle jeune public
- Théâtre liberté
- Villa Noailles
- Bibliothèque théâtrale Armand Gatti
- Théâtre en Dracénie
- Conservatoire à rayonnement régional de TPM
- Le Chantier
- Forum Aggloscène
- Centre d'art Le Moulin
- Musée des arts et traditions populaires
- École supérieure d'art et design de TPM

➤ **Dispositifs culturels**

- École, collège et lycéens au cinéma
- Enseignement de spécialité théâtre, cinéma et danse dans les lycées de Draguignan, La Garde, la Seyne-sur-Mer et enseignement optionnel à Hyères
- Résidence artistique à l'université de Toulon

**Annexe n° 8. Équipements culturels et structures associatives susceptibles de bénéficier d'une aide financière du département
(convention en cours de finalisation)**

- Le Pôle, Scène conventionnée
- Châteauvallon-Liberté
- Opéra TPM
- Théâtre Denis
- Théâtre Le Carré
- Palais des congrès de Saint-Raphaël
- Théâtre Marélios
- Théâtre en Dracénie, Scène conventionnée
- Théâtre Le Forum
- Cinéma le Royal
- École supérieure d'art et de design TPM
- Villa Noailles
- Conservatoire à rayonnement régional de TPM
- Conservatoire de Saint-Raphaël
- Conservatoire de la Provence Verte
- Conservatoire Rostropovitch Landowski
- Le Chantier
- Centre archéologique du Var
- Conservatoire de la garde Freinet
- Domaine du Rayol-Adora
- Tandem, Scènes de musiques actuelles
- Arkéodidacte
- Les petits débrouillards

Annexe n° 9. Recensement des auditoriums des collèges du département

TERRITOIRE	CANTON	COMMUNE	COLLÈGE	Capacité de l'auditorium	Dimensions de la scène
Aire Dracénoise	Flayosc	Figanières	Jean Cavaillès	185	48 m2 environ
	Vidauban	Les Arcs	Jacques Prévert	189	A définir
		Vidauban	Les Vallons	126	A définir
Golfe de Saint- Tropez	Sainte-Maxime	Cogolin	Gérard Philippe	120	A définir
		Sainte-Maxime	Berty Albrecht	106	25 m2 environ
		Gassin	Victor Hugo	90	15m2 environ
Provence Méditerranée	La Crau	Bormes les Mimosas	Frédéric Mistral	170	60 m2 environ
	Saint-Cyr-sur-Mer	Le Castellet	Le Vigneret	122	50m2 environ
	La Seyne-sur-Mer 1	La Seyne	Henri Wallon	152*	20m2 environ
		La Seyne	Marie Curie	100	A définir
		La Seyne	Paul Eluard	105	30m2 environ
	Solliès-Pont	La Farède	André Malraux	95	A définir
	Toulon 4	Toulon	Maurice Genevoix	82	A définir
	La Seyne-sur-Mer 2	Six-Fours	Reynier	104	45m2 environ
Provence Verte		Brignoles	Jean Moulin	184	A définir
		Carcès	Général de Gaulle Anthonioz	123	A définir
	Saint-Cyr-sur-Mer	Saint-Zacharie	les 16 Fontaines	150	A définir
	Garéoult	Rocharon	Pierre Gassendi	150	70m2 environ
	Saint-Maximin La-Sainte-Baume	Saint-Maximin	Leï Garrus	128	A définir
Var Esterel	Fréjus	Fréjus	Villeneuve	122	39m2 environ
Fayence	Roquebrune-sur-Argens	Montauroux	Léonard de Vinci	50	Auditorium sans scène
Cœur du Var	Le Luc-en-Provence	Besse sur Issole	Frédéric Montenard	160	55m2 environ

Source : Département du Var

**Annexe n° 10. Moyens financiers consacrés à l'EAC par le département
(dépenses exécutées en euros)**

<i>Nature des dépenses</i>	2021	2022	2023
<i>Subventions versées à des associations</i>	560 000	625 000	645 000
<i>Subventions versées à des établissements publics locaux culturels</i>	790 000	840 000	740 000
<i>Subventions versées à des établissements scolaires (collèges) :</i>	223 957	247 427	246 724
<i>Achats de prestations de services</i>	193 801	271 357	290 889
- <i>Dont marchés de médiation des équipements</i>	94 292	146 762	180 119
- <i>Dont actions pour les scolaires autour de la fête du livre</i>	22 937	26 094	29 210
- <i>Dont Var, lire en territoire (ateliers, création, théâtre)</i>	49 620	68 980	42 085
- <i>Dont prix des liserons</i>	1 472	1 971	3 475
- <i>Dont scènes départementales</i>	25 480	27 550	36 000
<i>Dépenses de transport</i>	43 773	80 703	110 088
<i>Autres dépenses de fonctionnement (achat de BD pour les collégiens)</i>	17 192	21 847	28 577
<i>Transfert aux ménages (aides aux ménages pour la culture)</i>	45 473	73 279	101 604
<i>Dépenses de personnel (salaires des médiateurs)</i>	492 514	662 830	685 952
Total	2 366 710	2 822 443	2 848 834

Source : Département du Var

Annexe n° 11. Nombre de médiateurs salariés du département et structures dans lesquelles ils sont employés

Structure	Nombre médiateurs (entre 10 et 70 % du temps de travail)
Ecoferme de la Barre	4
Ecomusée des 4 Frères	prestataires externes
Muséum	4
Hôtel Départemental des Expositions	6
Archives départementales	3
Médiathèque départementale	3
Maison du Plan	3
Abbaye de la Celle	3
Total	26

Source : Département du Var

Annexe n° 12. Élèves concernés par des actions en 2019 et actions réalisées en faveur des collégiens en 2022 et 2023

➤ Élèves concernés par des actions en 2019, selon les données fournies par le département

Au titre de l'année 2019 les actions mises en place par la collectivité au sein de ses équipements culturels et via les dispositifs élaborés ont concerné 36 261 élèves, tant dans le temps scolaire que hors du temps scolaire. Ce sont pour l'essentiel les élèves du primaire (16 550) et les collégiens (14 304) qui en ont profité. La participation des élèves de la maternelle (2 600) et des lycéens (2 807) est demeurée plus marginale.

L'essentiel des actions se sont déroulées pendant le temps scolaire puisque 32 358 élèves ont été concernés à ce titre contre seulement 3 903 hors du temps scolaire.

Les actions les plus importantes ont été réalisées dans le cadre de la maison départementale des quatre frères (8 152 élèves), du muséum d'histoire naturelle (7 685 élèves), de l'écoferme départementale de la Barre (3 309 élèves), de l'hôtel départemental des arts (3 134 élèves), des archives départementales (2 742 élèves) et des résidences d'artistes (2 547 élèves).

Les actions mises en place par les partenaires soutenus par le département au titre de la culture ont concerné 56 264 élèves. Ce sont là encore pour l'essentiel les élèves du primaire (34 193) et les collégiens (10 840) qui en ont profité. La participation des élèves de la maternelle (1 306) et des lycéens (9 925) est demeurée plus faible.

L'essentiel des actions se sont déroulées pendant le temps scolaire puisque 46 214 élèves ont été concernés à ce titre contre seulement 10 050 hors du temps scolaire.

Les actions principales se sont faites au sein de la scène conventionnée « le Pôle » au Revest (16 194 élèves), de l'opéra de Toulon (13 158 élèves), du théâtre de Draguignan (10 898 élèves), du théâtre « Le Carré » de Sainte-Maxime (10 377 élèves) et de l'association Tandem à Toulon (5 529 élèves).

Au final, les actions culturelles de l'année 2019 au titre de l'EAC ont concerné 3 906 élèves de maternelle, 50 743 élèves du primaire, 25 144 collégiens et 12 732 lycéens.

➤ Les actions chiffrées en faveur des collégiens en 2022 et 2023 :

8 représentations théâtrales gratuites sur réservations ont été proposées au public et aux collégiens en soirée dans le cadre des scènes départementales entre le 15 décembre 2022 et le 11 mai 2023, en utilisant les auditoriums des collèges, situés pour l'essentiel dans l'arrière-pays varois, dotés d'une capacité allant de 100 à 185 places ; les élèves de 5^{ème} et 4^{ème} ainsi que les élèves des classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire étaient le public visé ;

des visites dans le cadre des médiations : 1 060 collégiens à l'hôtel départemental des expositions, 900 collégiens aux archives départementales, 4 700 scolaires au muséum départemental du Var (dont 400 collégiens) et 805 scolaires à l'abbaye de la Celle (dont 400 collégiens) ;

dans le cadre de la Fête du livre 2023 : accueil de 45 classes le vendredi soit environ 1 300 élèves avec 4 rencontres d'auteurs, 14 ateliers proposés (poésie, écriture, slam, BD, manga, improvisation théâtrale, expression orale) et une enquête autour de l'œuvre de Colette sous forme d'énigme et de chasse aux trésors ; 5 238 votants au prix des lecteurs dont 1 000 collégiens ;

accueil au sein des maisons départementales de la nature :

celle du Plan : en 2023, 5 500 élèves dont 81 classes de collégiens soit 1 400 élèves avec mise à disposition d'autocars ; en 2022, 6 770 élèves dont 49 classes de collégiens soit 948 élèves ;

celle des 4 frères : en 2022, 48 classes de collégiens soit 2 471 élèves avec financement du bus.

Chambre régionale
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur

17, Traverse de Pomègues

13295 Marseille Cédex 08

paca-courrier@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur>

MPA/DSN/
AC/VM

LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : A4

OBJET : VOTE D'UNE AUTORISATION D'ENGAGEMENT RELATIVE A LA MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.3312-4 et R.3312-3,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de voter l'autorisation d'engagement AE-2025-DF25002 "Maintenance des applications informatiques" d'un montant de 4 626 691 € pour les dépenses de maintenance des applications informatiques du département du Var, et rattachée à l'opération budgétaire 25OPE00003 « AE maintenance des applications informatiques », conformément à l'annexe 1,

- de procéder à l'affectation de l'opération budgétaire 25OPE00003 « AE Maintenance des applications informatiques », pour un montant de 1 577 023€, à l'autorisation d'engagement AE-2025-DF25002, conformément à l'annexe 2.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195034-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

Vote d'autorisation d'engagement 2025 et de crédits de paiement

Millésime	Code programme	Libellé programme	Code AE	Libellé AE	Type AE	Chapitre M57	Montant de l'AE proposée	Echéancier prévisionnel des crédits de paiement		
								2025	2026	2027
2025	ADMPG00020	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	AE-2025-DF25002	MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES	AE Projet	011	4 296 000,00 €	1 432 000,00 €	1 432 000,00 €	1 432 000,00 €
						017	330 691,00 €	145 023,00 €	92 834,00 €	92 834,00 €
						Total	4 626 691,00 €	1 577 023,00 €	1 524 834,00 €	1 524 834,00 €

POLITIQUE ADMINISTRATION GENERALE								Annexe 2
Sui i des a ectations AE MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES								
N AE-2025-DF25002								
Code opération budgétaire	Libellé opération budgétaire	Montant de l'AE	Code et libellé des opérations d'exécution	Montant a ecté				
25OPE00003	AE MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES		25OPE00007 - AE maintenance lo iciels SI SOCIAL	312 000,00 €				
			25OPE00008 - AE maintenance lo iciels SI SOCIAL parcours RSA	145 023,00 €				
			25OPE00009- AE maintenance lo iciels SI ADMIN	1 120 000,00 €				
Totaux		4 626 691,00 €		1 577 023,00 €				

SH/DA/
NR

LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : A5

OBJET : FIXATION DU TAUX D'EVOLUTION EN 2025 DES DEPENSES POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DU DEPARTEMENT DU VAR

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 314 et suivants,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 27 novembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer pour l'année 2025 le taux d'évolution des dépenses à + 1,2 % pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195033-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

SST/DENFA/
ES

LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : A6

OBJET : VOTE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LE PROJET DE GEOPARC

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3312-4 et R.3312-3,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A27 du 6 novembre 2023 ayant pour objet l'engagement du Département du Var dans le projet territorial de candidature UNESCO-GEOPARC avec le Département des Alpes-Maritimes",

Vu le rapport du Président,

Considérant le vote du 6 novembre 2024, du comité de suivi du programme européen Interreg France Italie Maritime qui a retenu les candidatures des projets Unit-GéoPark et Unit-Mab pour respectivement 307 997€ et 94 956€, soit 402 953€ de subvention FEDER,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de voter l'autorisation de programme AP 2025-DI25002 « Géoparc » d'un montant de 3 050 000 € dans le cadre des travaux à mener pour la réalisation de Géoparc et rattachée à l'opération budgétaire 25OPE00023 « Géoparc INV AP », conformément à l'annexe jointe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc197620-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

POLITIQUE ENVIRONNEMENT
DENFA

ANNEXE 1 - Assemblée plénière du 16/12/2024
Vote d'autorisation de programme et de crédits de paiement

Millésime	Code Programme	Libellé Programme	Code AP	Libellé AP	Type AP	Chapitre (s) M57	Montant de l'AP initiale	2025 (€)	2026 (€)	2027 (€)
2025	ENVPG00017	AMENAGEMENT ET GESTION DES ENS	2025-DI25002	GEOPARC	AP PROGRAMME		3 050 000	600 000	760 000,00	1 690 000,00
						20		100 000,00	80 000,00	0,00
						21		250 000,00	250 000,00	0,00
						23		250 000,00	430 000,00	1 690 000 €

SST/DENFA/
ES

LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : A7

OBJET : DECLINAISON DE LA STRATEGIE DU DEPARTEMENT RELATIVE A L'ADAPTATION ET LA MODERNISATION DES ECONOMIES AGRICOLES, FORESTIERES, PECHEES ET AQUACOLEES DU VAR - APPROBATION DE HUIT DISPOSITIFS DU DEPARTEMENT DU VAR

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT.

Le Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°A21 du 18 décembre 2014 portant sur l'incitation à la gestion durable de la forêt privée varoise : aide aux échanges et cessions amiables de foncier forestier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 6 novembre 2023 relative à l'approbation des engagements pour une nouvelle stratégie du Département du Var intitulée "politique de soutien à l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêches et aquacoles du Var" et portant approbation du dispositif d'intervention 2023-2027 du Département en matière agricole et de développement rural, proposé dans le cadre des déclinaisons régionales du plan stratégique national FEADER de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvant la convention n°CO 2023-1446 entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var qui fixe les conditions d'intervention complémentaire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche,

Vu le régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

Vu le régime cadre exempté de notification SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

Vu le régime d'aide d'Etat notifié SA.108 156 : aides au développement de la sylviculture et améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique – 2023-2029,

Vu le régime d'aide d'Etat exempté SA.108 733 : aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) – 2023-2029,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires du 28 novembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le dispositif d'aide du Département du Var à l'animation foncière préalable aux projets d'aménagement foncier rural (orientation stratégique n°1.1, 1.2, 1.4), tel que détaillé en annexe à la présente délibération :

- d'approuver le nouveau dispositif d'aide du Département du Var au suivi du nouvel exploitant installé hors cadre dotation jeune agriculteur (orientation stratégique n°4.10), tel que détaillé en annexe à la présente délibération,
- d'approuver le nouveau dispositif d'aide du Département du Var aux investissements pour les infrastructures hydrauliques agricoles (orientation stratégique n°5.1 et 5.3), tel que détaillé en annexe à la présente délibération,
- d'approuver le nouveau dispositif d'aide du Département du Var aux activités d'élevage et pastorales - investissements dans les petits équipements (orientations stratégiques n°4.2 et 4.9), tel que détaillé en annexe à la présente délibération,
- d'approuver le nouveau dispositif d'aide du Département du Var à l'animation auprès des propriétaires forestiers privés en vue d'une gestion durable de la forêt (orientation stratégique n°6.2), tel que détaillé en annexe à la présente délibération,
- d'approuver le nouveau dispositif d'aide du Département du Var à l'amélioration durable des forêts privées (orientation stratégique n°6.1), tel que détaillé en annexe à la présente délibération,
- d'approuver le nouveau dispositif d'aide du Département du Var à l'amélioration durable des forêts privées par marquage d'éclaircie (orientation stratégique n°6.1), tel que détaillé en annexe à la présente délibération,

- d'approuver le nouveau dispositif d'aide du Département du Var en faveur d'une sylviculture préventive : soutien aux chantiers déficitaires venant conforter les aménagements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) (orientations stratégiques n°6.1, 6.2 et 6.3), tel que détaillé en annexe à la présente délibération.

Les dépenses seront soumises au vote de la commission permanente et imputées au budget départemental et les affectations sur l'autorisation de programme 2016-11041IG-001 pour les actions relevant de la politique agricole et sur l'autorisation de programme 2016-2016 1205IG-100 pour les actions relevant de la protection de la forêt.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc195943-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 DECEMBRE 2024

AIDE DU DÉPARTEMENT À L'ANIMATION FONCIÈRE PRÉALABLE AUX PROJETS D'AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL

OBJECTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie en faveur de l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêche et aquacoles du Var, le Département met en œuvre ses compétences en matière d'aménagement foncier rural. Dans ce cadre, il soutient les actions visant à faire émerger des procédures d'aménagement foncier rural.

Par conséquent, cette aide s'inscrit dans une phase préalable au lancement d'une opération d'aménagement foncier, relevant de la compétence obligatoire du Département, à savoir :

- aménagement foncier agricole et forestier
- échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux
- mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées
- périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code rural et de la pêche maritime
Tout régime utilisable en vigueur au moment du vote.

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités territoriales et leurs groupements
Etablissements public de l'Etat à caractère administratif
Associations gestionnaires de propriétaires privés
Gestionnaires et experts forestiers professionnels

DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Diagnostic préalable foncier du territoire agricole et/ou forestier : le diagnostic devra impérativement comporter un état des lieux de la propriété foncière, cartographies à l'échelle cadastrale, occupation du sol (productions en place, signes officiels de qualité, niveau d'enfrichement le cas échéant, potentiel agronomique, implantation des exploitations agricoles, peuplements forestiers en place), accès, réseaux, atouts et contraintes du territoire en termes d'aménagement foncier rural.
- Animation, prospection, sensibilisation auprès des agriculteurs et propriétaires fonciers :
 - Préparation des projets d'échanges et cessions amiables d'immeuble ruraux : note de présentation de l'intérêt de l'échange, plan avant/après, préparation du dossier de demande d'avis à la Commission départementale d'aménagement foncier
 - Pour la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées : actions de sensibilisation des agriculteurs, animations foncières auprès des propriétaires de terres en friche
 - Pour les aménagements fonciers agricoles et forestiers : pré-analyse du morcellement foncier
 - Pour les PAEN : en attente de l'élaboration d'une méthodologie par le Département

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le projet devra être nouveau pour le territoire.

CAS D'EXCLUSION

Tout projet qui pourrait être éligible au titre de l'une des mesures du Plan stratégique national ouverte en région PACA, devient de fait inéligible au présent dispositif.

TAUX D'INTERVENTION

70% dans la limite de 16 000€ de subvention par projet.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- Courrier de demande de subvention adressé au Président du Département du Var sollicitant l'aide financière ;

- Devis / marché public
- CCTP ou présentation technique du projet
- Plan de financement détaillé du projet
- Numéro SIRET ou fiche INSEE
- RIB
- Un [Contrat d'engagement républicain](#) pour les structures associatives.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Seuls les projets complets administrativement et techniquement seront instruits.

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Pour les collectivités territoriales et les structures associatives (ASA, ASL...), les demandes de subvention devront être déposées sur la plateforme [Téléservices Var](#).

Pour les autres porteurs de projets, dossier à adresser au Département du Var :

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles
Service des projets forestiers et agricoles
390 Avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON CEDEX

Une copie des demandes d'aide est à adresser par mail au service des projets forestiers et agricoles : gru-denfa_projets_forest@var.fr

CONTACT

gru-denfa_projets_forest@var.fr

PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide départementale sera versée au prorata des dépenses réalisées sur présentation des justificatifs financiers (factures acquittées) ainsi que des justificatifs techniques suivants :

- Pour le diagnostic préalable : rapport, bases de données et cartographies sous format SIG non anonymisés, compte-rendus de réunions le cas échéant
- Pour les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux : bilan de l'action et production des dossiers de demande d'avis de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) co-signés des propriétaires
- Pour la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées : bilan de l'action, compte-rendus de réunions et actions de communication, fichiers des propriétaires contactés à l'amiable et en lettre recommandée en accusé de réception

et réponses reçues. Bilan quant aux besoins et attentes de la profession localement au regard de l'enjeu de reconquête

- Pour les aménagements fonciers agricoles et forestiers : rapport, bases de données et cartographies sous format SIG non anonymisés de l'analyse du morcellement foncier, délibération du conseil municipal.

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 DECEMBRE 2024

AIDE DU DÉPARTEMENT AU SUIVI DU NOUVEL EXPLOITANT INSTALLÉ HORS CADRE DOTATION JEUNE AGRICULTEUR

OBJECTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie en faveur de l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêche et aquacoles du Var, le Département contribue à la pérennisation des nouveaux installés en agriculture.

Conforter le professionnalisme du nouvel exploitant dans la réalisation de son projet agricole permet d'assurer la viabilité économique de l'installation.

Un conseil technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel peut ainsi être mis en place et prendre la forme d'un suivi formalisé ou d'un conseil unitaire.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

Régime cadre exempté de notification SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

Tout régime utilisable en vigueur au moment du vote.

BÉNÉFICIAIRES

Nouveaux installés en agriculture hors parcours dotation jeune agriculteur (DJA) (PME actives dans le secteur de la production agricole primaire) durant les 5 premières années suivant leur installation.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Conseils liés à au moins une des thématiques suivantes :

- obligations découlant des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion et des normes relatives aux BCAE (Bonnes conditions agricoles et environnementales : bandes tampons le long des cours d'eau, non-brûlage des résidus de culture, prélèvements à l'irrigation, couverture minimale des sols, limitation de l'érosion, maintien des particularités topographiques, protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses)
- pratiques agricoles qui empêchent le développement d'une résistance aux antimicrobiens
- prévention et gestion des risques
- modernisation, renforcement de la compétitivité, intégration sectorielle, orientation vers le marché, promotion de l'esprit d'entreprise et de l'innovation
- technologies numériques dans l'agriculture
- gestion durables des nutriments
- conditions d'emploi et obligations des employeurs, santé et sécurité au travail et aide sociale dans les communautés agricoles
- production durable d'aliments pour animaux, évaluation des aliments pour animaux en termes de contenu nutritif et de valeurs alimentaires
- performances économiques et environnementales de l'exploitation
- développement de circuits d'approvisionnement courts
- agriculture Biologique
- économies d'énergie durable, efficacité énergétique, production et utilisation d'énergie renouvelable
- performance en matière de biodiversité
- aspects sanitaires de l'élevage

CAS D'EXCLUSION

Nouvel exploitant bénéficiaire de la DJA

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le nouvel installé doit impérativement :

- être titulaire a minima d'un diplôme agricole de niveau 5 BEP/CAP agricole ou équivalent

- être affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles
- présenter un PPP (plan de professionnalisation personnalisé agréé)
- présenter une étude de marché / plan d'entreprise / étude économique
- présenter un mémoire relatif au projet d'exploitation

Le suivi devra impérativement être réalisé par un organisme certifié par l'Etat dans le Var pour le volet 4 de l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (AITA) "suivi du nouvel exploitant".

Tout projet qui pourrait être éligible au titre de l'une des mesures du Plan stratégique national ouverte en région PACA, devient de fait inéligible au présent dispositif.

TAUX D'INTERVENTION

100% de la dépense engagée (€HT ou €TTC si la TVA est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA) plafonnée à 750€ de subvention par bénéficiaire.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- Courrier de demande de subvention adressé au président du Département du Var sollicitant l'aide financière ;
- Les devis des dépenses éligibles
- diplôme agricole de niveau 5 BEP/CAP agricole ou équivalent
- affiliation MSA
- plan de professionnalisation personnalisé agréé
- étude de marché / plan d'entreprise / étude économique
- projet d'exploitation
- Fiche INSEE,
- RIB

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Seuls les projets complets administrativement et techniquement seront instruits.

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Dossier à adresser au Département du Var :
Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles
Service des projets forestiers et agricoles
390 Avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON CEDEX

Une copie des demandes d'aide est à adresser par mail au Service des projets forestiers et agricoles : gru-denfa_projets_forest@var.fr

CONTACT

gru-denfa_projets_forest@var.fr

PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée à l'exploitant sur présentation des justificatifs techniques de réalisation du suivi (bilan) et des factures acquittées.

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 DECEMBRE 2024

AIDE DU DÉPARTEMENT AUX INVESTISSEMENTS POUR LES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES

OBJECTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie en faveur de l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêches et aquacoles du Var, le Département s'engage à contribuer à la gestion raisonnée de l'eau en agriculture sur son territoire.

Au travers de cette stratégie, le Département soutient les investissements pour la modernisation, la réhabilitation, l'extension et la création d'infrastructures hydrauliques agricoles. L'aide vise à encourager la réalisation d'investissements en matière d'infrastructures hydrauliques capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitations agricoles, dans le but de les rendre plus résilientes face aux effets du changement climatique. Les investissements permettront l'amélioration de l'efficacité des réseaux de distribution ainsi que des projets d'économies d'eau, afin de favoriser le meilleur équilibre des milieux et d'améliorer la cohabitation des différents usages de l'eau, dans un contexte de raréfaction de la ressource.

Les investissements viseront :

- les projets de modernisation et d'amélioration du patrimoine hydraulique existant lorsqu'ils concourent à la sécurisation et à l'efficacité de l'accès à l'eau pour l'agriculture : réhabilitation et modernisation d'ouvrages de prélèvement, de transport et de distribution d'eau brute améliorant l'efficacité des réseaux ;
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation, y compris dans les projets de réutilisation à des fins agricoles d'eaux usées traitées ;

- les projets de nouvelles réserves agricoles ;
- les projets de stockage des eaux dans le cadre de projets de réutilisation d'eaux usées traitées à des fins agricoles.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Régime d'aide D'Etat SA.109250(2023/N) Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques.

Tout régime utilisable en vigueur au moment du vote.

BÉNÉFICIAIRES

- Exploitations agricoles, structures collectives de regroupement d'agriculteurs et Coopérative d'utilisation de matériel agricole ;
- Associations syndicales de propriétaires : Associations syndicales libres (ASL), Associations syndicales autorisées (ASA), et les Associations syndicales constituées d'office (ASCO) et leurs Unions ;
- Organismes uniques de gestion collective (OUGC) ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements.

Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les agriculteurs ayant l'usage des installations construites.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Les coûts de construction, d'acquisition, ou de rénovation de biens immeubles, y compris les travaux de débroussaillage, préparation de chantier, franchissement et remise en état des chemins, etc. ;
- L'achat de matériels et d'équipements ;
- Les frais généraux tels que les honoraires d'architectes et les rémunérations d'ingénieurs et de consultants, le coût des prestations juridiques liées au projet, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses éligibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des deux points précédents ;
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation d'équipements, dont les équipements collectifs, de mesure et de pilotage de

l'irrigation et de logiciels dédiés à l'irrigation, de solutions en nuage ou similaires.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les investissements devront remplir les conditions suivantes :

- Un système de mesure de la consommation d'eau continu doit être mis en place ou sera mis en place dans le cadre de l'investissement bénéficiant de l'aide ;
- Un investissement conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface n'est éligible que si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - Le SDAGE a déterminé que la masse d'eau se trouve dans un bon état pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
 - Une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Une telle analyse des incidences sur l'environnement doit être réalisée ou approuvée par l'autorité administrative et peut également porter sur des groupes d'exploitations.
- Un investissement dans la création ou l'expansion d'un réservoir à des fins d'irrigation n'est éligible que s'il est inscrit à des fins de substitution dans le cadre d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau ;
- Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, seuls les investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement et aux autres usages, pourront bénéficier d'une aide au titre de ce dispositif. Le projet d'investissement devra contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants, et ne causer de préjudice important à aucun d'entre eux : l'atténuation du changement climatique ; l'adaptation au changement climatique ; l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Le demandeur doit pouvoir prouver qu'il se trouve en conformité réglementaire et administrative.

DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Tout projet collectif d'extension/création ou de modernisation/amélioration d'infrastructures hydrauliques agricoles sur un territoire, porté par la Société du canal de Provence est inéligible ;
- Les investissements n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique ;
- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la directive 2000/60/CE ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les frais d'huissiers, frais notariés liés aux servitudes, frais de dédommagement et de servitude sur les emprises du projet et d'accès au chantier ;
- Les frais de publication des marchés ;
- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de voirie et de réseaux divers ;
- L'achat de droits de production et de droits au paiement ;
- Les investissements de mise aux normes nationales ou de l'Union en vigueur ;
- Les coûts, autres que les frais généraux mentionnés au paragraphe "DÉPENSES ÉLIGIBLES" ci-dessus, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- Le capital d'exploitation ;
- Le câblage pour les réseaux de données situés en-dehors de la propriété privée ;
- L'achat et la plantation de plantes annuelles ;
- Le matériel d'occasion ;
- L'auto-construction.

Tout projet qui pourrait être éligible au titre de l'une des mesures du Plan stratégique national ouverte en région PACA, devient de fait inéligible au présent dispositif.

TAUX D'INTERVENTION

- 80 % des coûts éligibles pour les investissements dans une version améliorée d'une installation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante dans les exploitations agricoles ;

- 80 % des coûts éligibles pour les investissements dans une version améliorée d'une installation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante en-dehors des exploitations agricoles ;
- 65 % des coûts éligibles pour les autres investissements (création, extension) en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles ou en dehors des exploitations agricoles.

Les investissements concernant la modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles, dont 90% ou plus de la surface irriguée se situe en zone agricole (A) ou naturelle (N) au document d'urbanisme, et dont 90% minimum des volumes prévisionnels consommés sont destinés à l'utilisation agricole, devront porter sur un minimum de dépenses de 10 000 € et un maximum de 75 000 €.

Les investissements concernant la modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles, dont moins de 90% de la surface irriguée se situe en zone agricole (A) ou zone naturelle (N) au document d'urbanisme, et dont moins de 90% des volumes prévisionnels consommés sont destinés à l'utilisation agricole, devront porter sur un minimum de dépenses de 10 000 € et un maximum de 200 000 €.

Les investissements concernant l'extension ou la création de nouvelles infrastructures hydrauliques agricoles devront porter sur un minimum de dépenses de 10 000 € et un maximum de 200 000 €.

Plafond : 120 000€ de subvention par projet.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- Courrier de demande de subvention adressé au président du Département du Var sollicitant l'aide financière ;
- Les devis des dépenses éligibles ;
- Tout élément technique permettant l'appréciation du respect des critères d'éligibilité au regard des objectifs d'économie d'eau et d'efficacité des réseaux en contexte de raréfaction de la ressource (exemple : éléments du SDAGE informant du caractère déficitaire de la zone, ou, le cas échéant, éléments du PTGE faisant apparaître les volumes d'eau, ...)
- Tout élément administratif permettant de prouver que la structure est en conformité administrative et réglementaire ;
- Pour les structures associatives :
 - Dernière version signée des statuts,
 - Fiche INSEE,

- Dernier procès-verbal d'Assemblée Générale,
- Composition du Conseil d'Administration,
- RIB,
- Un [Contrat d'engagement républicain](#) pour les structures associatives.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Seuls les projets complets administrativement et techniquement seront instruits.

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Pour les collectivités territoriales et les structures associatives (ASA, ASL...), les demandes de subvention devront être déposées sur la plateforme [Téléservices Var](#).

Pour les autres porteurs de projets, dossier à adresser au Département du Var :

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles
Service des projets forestiers et agricoles
390 Avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON CEDEX

Une copie des demandes d'aide est à adresser par mail au Service des projets forestiers et agricoles : gru-denfa_projets_forest@var.fr

CONTACT

gru-denfa_projets_forest@var.fr

PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide départementale sera versée sur présentation des justificatifs de dépenses et de réalisation des travaux (factures acquittées).

ANNEXE 4 A LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 DECEMBRE 2024

AIDE DU DÉPARTEMENT AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS D'ÉLEVAGE ET POUR LES ÉQUIPEMENTS PASTORAUX

OBJECTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie en faveur de l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêches et aquacoles du Var, le Département s'engage aux côtés des filières de niche à haute valeur ajoutée, économique, environnementale, paysagère et patrimoniale.

Le Département soutient l'élevage extensif et le pastoralisme, notamment le sylvo-pastoralisme, dans un objectif de préservation du patrimoine naturel et des écosystèmes ainsi que des savoir-faire et des métiers qui façonnent le paysage. Ces investissements permettront d'assurer, d'une part, les services de bases aux éleveurs et bergers et d'améliorer les conditions de travail et le bien-être animal, dans des milieux à fortes contraintes naturelles et de prédation (accès à l'eau, contention et protection des animaux, travaux d'entretien), et d'autre part, ces investissements favoriseront la cohabitation des usages (signalisation, information) et l'entretien des paysages (débroussaillage et ouverture des milieux). *In fine*, cette aide doit apporter un soutien pour le maintien et l'amélioration des pratiques d'élevage extensif.

Les objectifs visés par ces investissements sont :

- l'amélioration globale des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, notamment au travers de l'optimisation des conditions de travail (équipements permettant un appui au gardiennage lors des travaux de commercialisation, etc.) ;
- l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes de bien-être animal ;

- la prévention des dommages et l'atténuation des risques causés par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables, et par des animaux protégés ;
- la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages (habitats favorables à la faune et la flore liés aux milieux ouverts, diversité floristique, mosaïque des milieux, etc.).

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Régime d'aide d'Etat SA.107520 (2023/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire

RÈGLEMENT DES AIDES DE MINIMIS ENTREPRISE – Règlement UE 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Tout régime utilisable en vigueur au moment du vote.

BÉNÉFICIAIRES

- Exploitants agricoles (agriculteurs, éleveurs), structures collectives de regroupement d'agriculteurs et Coopérative d'utilisation de matériel agricole ;
- Associations foncières pastorales, libres ou autorisées ;
- Groupements pastoraux agréés ;
- Associations et fédérations d'alpage ;
- Associations syndicales libres ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les établissements publics.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Poste de dépenses pour l'accès à l'eau des animaux :

- Captage et protection de captage, conduites, pompes,
- Cuves ou citernes non roulantes et travaux contingents,
- Citernes tractées,
- Impluviums et travaux contingents (sauf si source utilisable à proximité),
- Bacs d'abreuvement,

- Dispositifs de décantation et/ou filtration.

Attention : Pour les dépenses liées à la ressource en l'eau, il est nécessaire de fournir au service instructeur une déclaration ou autorisation de travaux à demander au préalable. Se renseigner auprès des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Poste de dépenses pour les travaux de débroussaillage et réouverture des milieux :

- Broyage/débroussaillage (résidus de coupe, bois sur pied, broussailles) mécanique ou manuel,
- Élagage à objet pastoral, éclaircies pastorales.

Attention : Pour les dépenses liées aux travaux de débroussaillage et de réouverture des milieux, il sera nécessaire de fournir au service instructeur des photos de l'état initial du terrain et d'une carte de localisation des travaux. S'assurer d'être en conformité avec les codes de l'environnement et forestiers en vigueur.

Pour les petits équipements et équipements multi-usages :

- Parcs de contention et de tri des animaux,
- Clôtures fixes ou semi-mobiles (hors filets),
- Signalétique pastorale (panneaux d'information du public et des usagers),
- Dispositifs de franchissement de clôtures.

CAS D'EXCLUSION

Tout projet qui pourrait être éligible au titre de l'une des mesures du Plan Stratégique National ouverte en région PACA, devient de fait inéligible au présent dispositif.

- Les investissements octroyés en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n°1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement ;
- Les investissements dont l'octroi sont subordonnés à l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire d'utiliser des produits ou des services nationaux ;
- Les investissements qui limitent la possibilité pour l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;

- Les investissements en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées ;
- Les investissements destinés à mettre en place et exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation ;
- Les aides en faveur de l'achat de droits de production et de droits au paiement ;
- Les aides en faveur de l'achat et la plantation de plantes annuelles ;
- Les aides en faveur de l'achat d'animaux ;
- Les investissements de mise aux normes nationales ou de l'Union européenne en vigueur ;
- Les aides en faveur de coûts, autres que les coûts admissibles, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- Les aides en faveur du capital d'exploitation ;
- Les aides en faveur du câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée ;
- Les investissements dans la création ou l'expansion d'un réservoir à des fins d'irrigation ;
- Les investissements dont les bénéficiaires sont les grandes entreprises actives dans le secteur de l'accoupage ;
- Le matériel d'occasion.

TAUX D'INTERVENTION

L'intensité de cette aide est de, maximum, 65% pour les investissements concernant :

- les travaux de débroussaillage et réouverture des milieux :
 - Broyage / débroussaillage (rémanents de coupe, bois sur pied, broussailles) mécanique ou manuel,
 - Élagage à objet pastoral, éclaircies pastorales.
- les petits équipements et équipements multi-usages :
 - Clôtures fixes ou semi-mobiles (hors filets),
 - Signalétique pastorale (panneaux d'information du public et des usagers),
 - Dispositifs de franchissement de clôtures.

Cette aide peut être majorée jusqu'à 80 % pour les investissements concernant :

- l'accès à l'eau des animaux :

- Captage et protection de captage, conduites, pompes,
- Cuves ou citernes non roulantes et travaux contingents,
- Citernes tractées,
- Impluviums et travaux contingents (sauf si source utilisable à proximité),
- Bacs d'abreuvement,
- Dispositifs de décantation et/ou filtration.
- les petits équipements et équipements multi-usages :
 - Parcs de contention et de tri des animaux

Tout investissement éligible à ce dispositif réalisé par les jeunes agriculteurs, installé dans le cadre de la DJA est subventionnable au taux de 80%.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- Courrier de demande de subvention adressé au président du Département du Var sollicitant l'aide financière ;
- Les devis des dépenses éligibles ;
- Fiche INSEE ;
- Tout élément technique permettant l'appréciation du respect des critères d'éligibilité notamment au regard des objectifs d'économie d'eau (exemple : *déclaration ou autorisation de travaux, se renseigner en amont auprès des DDTM sur les démarches à suivre*) ;
- Un titre de propriété, une convention de pâturage ou bail doit être détenue et fournie dans le cadre de la demande d'aide ;
- Pour les structures associatives :
 - Dernière version signée des statuts,
 - Dernier procès-verbal d'Assemblée Générale,
 - Composition du Conseil d'Administration,
- RIB ;
- Un [*Contrat d'engagement républicain*](#) pour les structures associatives.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Seuls les projets complets administrativement et techniquement seront instruits. Ils seront soumis au vote de la commission permanente dans la limite de la répartition des fonds disponibles.

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Pour les collectivités territoriales et les structures associatives (ASA, ASL...), les demandes de subvention devront être déposées sur la plateforme [Téléservices Var](#).

Dossier à adresser au Département du Var :
Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles
Service des projets forestiers et agricoles
390 Avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON CEDEX

Une copie des demandes d'aide est à adresser par mail au Service des projets forestiers et agricoles : gru-denfa_projets_forest@var.fr

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

CONTACT

gru-denfa_projets_forest@var.fr

PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide départementale sera versée sur présentation des justificatifs de dépenses et de réalisation des travaux (factures acquittées).

ANNEXE 5 A LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 DECEMBRE 2024

AIDE DU DÉPARTEMENT À L'ANIMATION AUPRÈS DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS PRIVÉS EN FAVEUR D'UNE GESTION DURABLE DE LA FORÊT

OBJECTIFS

Ce dispositif d'aide répond aux engagements de la stratégie départementale approuvée par délibération N°A24 du 6 novembre 2023 intitulée "*Politique de soutien à l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêches et aquacoles du Var*" et concerne, plus précisément, les axes suivant :

- Soutien la gestion durable de la forêt privée, encadrée par des gestionnaires ou experts forestiers (5.1)
- Soutien la mobilisation durable de bois pour répondre à une demande croissante et diminuer la biomasse combustible (5.2)

Il vise plus particulièrement à :

- Soutenir des projets qui concourent au renforcement du caractère d'utilité publique des forêts ou à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier,
- Encourager la gestion durable de la forêt privée, encadrée par des gestionnaires ou experts forestiers professionnels,
- Permettre des opérations de coupes groupées mutualisées qui viennent conforter la stratégie de défense des forêts contre l'incendie et accroître la mobilisation durable de bois,
- Favoriser des regroupements de propriétaires forestiers pour conduire des travaux sylvicoles d'amélioration des peuplements et de diminution du combustible,
- Sensibiliser les propriétaires privés à la gestion durable de leur patrimoine forestier.

Le Département du Var soutient les chantiers d'exploitation forestière, quand ils viennent conforter la stratégie de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), telle que définie par les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement des forêts (PIDAF).

Dans ce cadre, le dispositif d'aide à **l'animation auprès des propriétaires forestiers privés s'inscrit dans une phase préalable au lancement d'opérations sylvicoles groupées à vocation DFCI**. Il permet ainsi de soutenir une étape déterminante pour la réussite de ces chantiers d'intérêt public.

D'autre part, le dispositif vient affirmer la volonté du Département de **sensibiliser et d'informer les propriétaires forestiers privés sur la gestion durable de leur patrimoine forestier** et de les accompagner dans leurs démarches.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Régime d'aide d'Etat exempté SA.108 733 : Aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) - 2023-2029
- Régime d'aide d'Etat exempté SA. 109 083 : Aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts - 2023-2029
- Régime d'aide d'Etat notifié SA.108 156 : Aides au développement de la sylviculture et améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique - 2023-2029
- Régime d'aide d'Etat exempté SA. 108 915 - Aides aux investissements à l'assistance technique, à la recherche et développement et à la coopérative dans le secteur forestier HORS PSN 2023-2029
- Règlement n°2023/2831 de la Commission du 13/12/2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit "Règlement de minimis entreprise" (2024 -2030). Ce nouveau règlement remplace le "Règlement de minimis entreprise" (UE) n°1407/2013 (modifié) de la Commission du 18/12/2013. Une entreprise unique ne peut recevoir plus que 300 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux.

Tout régime utilisable en vigueur au moment du vote.

BÉNÉFICIAIRES

Pour les animations en vue de conduire les opérations sylvicoles groupées :

- Des gestionnaires ou experts forestiers professionnels agréés, inscrits sur les listes officielles (Liste Draaf / Annuaire EFF) intervenant sur le département du Var.
- Établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Pour les animations auprès des propriétaires forestiers privés en vue de les sensibiliser et de les accompagner à la gestion durable de leur patrimoine forestier :

- Les propriétaires privés regroupés via des associations gestionnaires (GIEEF, les coopératives forestières, ASA, les ASL) ou des organismes de droit privé (structures œuvrant dans le cadre de l'amélioration des forêts et la valorisation des services écosystémiques)

Tous doivent :

- être signataires de l'Accord multi-partenarial en faveur de l'exploitation forestière groupée autour des pistes DFCI¹
- s'engager à réaliser le suivi des opérations sylvicoles concernées par l'animation, auprès des propriétaires forestiers.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Le diagnostic préalable du foncier forestier cible : le diagnostic devra impérativement comporter un état des lieux de la propriété foncière et des gisements forestiers, une cartographie à l'échelle cadastrale avec le réseau routier et les pistes DFCI.
- L'animation, prospection, sensibilisation auprès des propriétaires forestiers.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à l'aide du Département les dépenses liées aux :

- **Animations en vue de conduire les opérations sylvicoles suivantes :**
 - Chantiers de coupe groupée venant en confortement d'ouvrages DFCI inscrits au sein d'un PIDAF,
 - Chantiers de coupe groupée se situant dans des secteurs soumis au risque

1.- [Version Signée -250624-CD_COFOR_accord_coupes_mutualisees -.pdf](#)

- incendie,
 - Chantiers de prévention et/ou de réparation des dommages causés aux forêts par les effets du changement climatique, des incendies de forêt ou des espèces exotiques envahissantes.
- Animations auprès des propriétaires forestiers privés en vue de les sensibiliser et de les accompagner à la gestion durable de leur patrimoine forestier, autour des thèmes suivants :**
- Entretien, amélioration et régénération du peuplement,
 - Remise en production des essences locales (chêne-liège, châtaigner, arbousier, ...),
 - Documents de gestion durable de la forêt (PSG, CBPS, RTG²)
 - Démarches de certification (type PEFC ou FSC),
 - Biodiversité,
 - autres thèmes ...

TAUX D'INTERVENTION

- Pour les animations en vue de conduire les opérations de coupes groupées : 70% des coûts de la prestation éligible, dans la limite de 10 000 € de subvention pour l'animation de première intention et 6000€ pour la préparation du chantier.
- Pour les animations en vue de sensibiliser les propriétaires forestiers privés à la gestion durable de leur patrimoine forestier : 70% des coûts éligibles, dans la limite de 16 000 € par campagne d'animation annuelle.

Les coûts éligibles seront retenus en €HT pour les structures assujetties à la TVA, en €TTC pour les non-assujetties.

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Les demandes de subvention devront être déposées sur la plateforme [Téléservices Var](#) entre le 1er septembre et le 30 novembre de l'année n, pour une instruction de la demande de subvention en année n+1.

Une copie de la demande d'aide est à adresser, par mail, au Service des projets forestiers et agricoles : gru-denfa_projets_forest@var.fr

CONTACT - SERVICE INSTRUCTEUR :

- 2 PSG : Plan simple de gestion
- CBPS : Code des bonnes pratiques sylvicoles
- RTG : Règlement type de gestion.

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles (DENFA) - Service des projets forestiers et agricoles (SPFA) - gru-denfa_projets_forest@var.fr

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- Un courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental,
- Une note de présentation du projet,
- Pour les opérations sylvicoles : un état des lieux de la propriété foncière et des gisements forestiers sous forme de cartographie à l'échelle cadastrale délimitant le périmètre de la/des parcelle(s) concernée(s) par l'animation, avec les numéros de parcelles, la surface forestière, les gisements forestiers exploitables, ainsi que le réseau des routes et des pistes DFCI,
- Un plan de financement détaillé avec le nombre de jours prévu par action,
- Un [Contrat d'engagement républicain](#) signé par le prestataire, uniquement pour les structures associatives.

PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide départementale sera versée au prorata des dépenses sur présentation des pièces suivantes :

- Un courrier de demande de paiement de la subvention avec la référence de la délibération attributive,
- Justificatifs techniques : rapports, bases de données et cartographies sous format SIG non anonymisés, compte-rendus de réunions le cas échéant, présentation des résultats de l'animation.
- Justificatifs financiers : un bilan financier de l'opération.

ANNEXE 6 A LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 DECEMBRE 2024

AIDE DU DÉPARTEMENT à l'amélioration durable des forêts privées

OBJECTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie en faveur de l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêche et aquacoles du Var (Délibération N°A24 du 6 novembre 2023), **le Département du Var soutient :**

- la gestion durable de la forêt privée, encadrée par des gestionnaires ou experts forestiers (5.1)
- la mobilisation durable de bois pour répondre à une demande croissante et diminuer la biomasse combustible (5.2)
- l'amélioration de l'accessibilité de la ressource forestière (5.3).

De ce fait, le Département du Var propose des aides en faveur de travaux sylvicoles d'amélioration des forêts privées et d'études préalables, dans le cadre de la gestion durable des forêts privées, par le recours à des professionnels.

L'objectif recherché est le développement de la sylviculture visant l'amélioration, la conversion et l'enrichissement de peuplements forestiers pauvres pour améliorer l'atténuation du changement climatique. Il s'agira donc de soutenir les projets d'investissements liés à l'accompagnement (et/ou la plantation) de la régénération naturelle des peuplements forestiers.

Le Département du Var souhaite encourager l'amélioration de la qualité des bois et la mobilisation du bois, dans le respect d'une gestion durable de la forêt et donc de la préservation des sols et des écosystèmes forestiers.

La gestion durable d'une forêt doit s'inscrire dans la durée à des échelle de temps de plusieurs décennies. Il convient donc d'accorder une grande place à la qualité et à la rigueur d'un suivi à long terme dans les activités de sylviculture et

d'exploitation forestière. Les décisions des propriétaires, quant aux travaux sylvicoles afférents, ont un impact sur la préservation des sols et des écosystèmes forestiers. De plus, sur de jeunes peuplements forestiers, les travaux préfigurent la qualité du bois et l'usage qui en sera fait par les générations suivantes.

Dans ces conditions, le Département du Var soutient les travaux sylvicoles dans le cadre d'une gestion durable des forêts, dans le respect des préconisations du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS PACA).

Par cette aide financière, Le Département du Var encourage :

- les propriétaires forestiers privés à prévoir (dans les documents de gestion durable) et à réaliser des opérations sylvicoles d'amélioration des peuplements,
- l'amélioration de la qualité des bois et donc leur valorisation économique ;
- la préservation des sols et des réserves en eau (réduit la concurrence hydrique), ainsi que la gestion durable des forêts dans un contexte de changement climatique ;
- la prévention du risque incendie de forêt par la réduction des densités des peuplements forestiers ;
- la gestion des forêts privées par des professionnels ;

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Régime d'aide d'Etat notifié SA.108 156 : Aides au développement de la sylviculture et améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique - 2023-2029

Règlement n°2023/2831 de la Commission du 13/12/2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit "Règlement de minimis entreprise" (2024 -2030). Ce nouveau règlement remplace le "Règlement de minimis entreprise" (UE) n°1407/2013 (modifié) de la Commission du 18/12/2013. Une entreprise unique ne peut recevoir plus que 300 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux.

Tout régime utilisable en vigueur au moment du vote.

BÉNÉFICIAIRES

- les propriétaires privés ou leurs associations gestionnaires comme les Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF), les

coopératives forestières, les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL), les organisations de producteurs (OP) ;
- les organismes de droit privé (structures œuvrant dans le cadre de l'amélioration des forêts et la valorisation des services écosystémiques).

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le coût des travaux d'amélioration des peuplements :

- Ouverture de cloisonnements sylvicoles/layons en vue des dépressages ou éclaircies ultérieurs ;
- Première éclaircie déficitaire/dégagement/détourage/dépressage ciblé (si cloisonnements faits) ;
- Elagage résineux ou feuillus à grande hauteur ;
- Taille de formation des feuillus ;
- Travaux facilitant ou protégeant la régénération naturelle (exemple : crochetage) ;
- Travaux d'enrichissement ;
- Travaux de réhabilitation (exemple pour les châtaigneraies et suberaies : travaux de régénération par broyage, dessouchage, recépage, démasclage ou levée de liège de mauvaise qualité, coupe ou/et traitement sanitaires, plantation, abattage, débardage et évacuation des bois, ouverture...) ;
- Chantiers pilote, entretien de parcelles expérimentales ;
- Études ou diagnostics nécessaires pour analyser le peuplement existant et à venir, évaluer la potentialité des stations au regard des évolutions climatiques (mesure de la vulnérabilité des peuplements) pour le choix des essences à installer/conforter ;
- Etudes de génie écologique préalables à des aménagements en forêt.

Les coûts de maîtrise d'œuvre et de frais d'expertise forestière (experts forestiers listés dans l'[Annuaire EFF](#) ou gestionnaires forestiers inscrits dans la [Liste Draaf](#)), liés aux travaux ou études listés ci-avant, sont éligibles.

Ces dépenses ne sont pas exhaustives, un examen au cas par cas pourra être étudié.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les parcelles forestières concernées par les travaux éligibles se situent en totalité sur le département du Var.

Les travaux doivent respecter les préconisations du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS PACA).

Les travaux doivent être suivis par un expert ou gestionnaire forestier professionnel agréé inscrit sur les listes officielles ([Liste Draaf](#) ou [Annuaire EFF](#)).

Les professionnels forestiers peuvent percevoir l'aide financière pour le compte des bénéficiaires.

Dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent ou de propriétés collectives ou démembrées, les propriétaires doivent procéder à un mandatement qui permet au mandataire désigné de :

- déposer une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- de signer les engagements ;
- de percevoir les aides versées suivant les règles inscrites au sein du regroupement.

Garantie de gestion durable

Pour les propriétaires obligés, le porteur de projet doit présenter son document de gestion durable (Plan Simple de Gestion).

Pour les autres propriétaires, les projets présentant des garanties de gestion durable (Plan Simple de Gestion volontaire, Règlement Type de Gestion, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles) seront prioritaires lors de l'instruction des demandes d'aide.

Les travaux doivent être réalisés dans le respect des préconisations prévues au document de gestion durable agréé visant la ou les parcelles.

Les projets dont les bénéficiaires et les entreprises réalisant les travaux adhérant à une démarche de gestion durable certifiée de la forêt (type PEFC...) seront prioritaires lors de l'instruction des demandes d'aide.

ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à réaliser les travaux dans le respect des règles de protection environnementale, et à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt.

Afin de garantir la gestion durable et le respect des critères d'éligibilité de l'aide, les bénéficiaires de l'aide s'engagent à faire appel à un gestionnaire ou un expert forestier professionnel pour :

- suivre les travaux ;
- déposer la demande d'aide (demande et justificatifs de paiement) ;
- veiller aux formalités réglementaires et au respect des prescriptions environnementales.

Le ou les propriétaires bénéficiaires de l'aide s'engagent à informer le ou les nouveaux propriétaires des engagements pris avec le Département du Var.

CAS D'EXCLUSION

Ne sont pas éligibles :

- Les propriétés forestières sur lesquelles des coupes, travaux ou défrichements illégaux ont été constatés.
- Les dépenses considérées comme ne concourant pas nécessairement à la réussite du dossier seront considérées comme inéligibles.
- Les projets/chantiers/études s'inscrivant dans le dispositif "Aide à la sylviculture préventive" ou "chantiers forestiers déficitaires" du Département (aides non cumulables).

TAUX D'INTERVENTION

L'aide départementale prend la forme d'une subvention au taux d'intervention de 40% maximum en complément de l'aide de la Région. Ces co-financements publics ne peuvent pas excéder 80% maximum des coûts des dépenses éligibles, et sont plafonnés à l'hectare selon les types d'opérations (les dossiers seront instruits en cohérence avec les services instructeurs de la Région Sud).

L'aide à la maîtrise d'œuvre/expertise est plafonnée à 15% des travaux/études forestiers HT (sauf cas exceptionnel à motiver dans la demande).

Les coûts éligibles seront retenus en €HT pour les structures assujetties à la TVA, en €TTC pour les non-assujetties.

Précisions des coûts écrêtés :

Afin de s'assurer du caractère raisonnable des coûts, le Département se réserve la possibilité d'écrêter certaines dépenses qui ne correspondraient pas à la réalité technique ou économique du contexte départemental.

Pour ce faire, le Département pourra s'appuyer sur des itinéraires technico-économiques affichant des coûts indicatifs raisonnables, et progressivement sur la compilation des coûts issus des dossiers précédemment engagés.

Les dossiers seront instruits dans la limite du budget disponible.

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Dans le cadre d'un dispositif du Département, dépôt du dossier auprès du Département :

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles
Service des projets forestiers et agricoles
390 Avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON CEDEX

Une copie des demandes d'aide est à adresser par mail au Service des projets forestiers et agricoles gru-denfa_projets_forest@var.fr

Dans le cadre d'un dispositif Département - Région, le dossier de demande de subvention est à déposer auprès de chaque institution.

Pièces constitutives du dossier

- Un courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental
- Le formulaire de demande d'aide financière complété signé par le propriétaire forestier, et transmis par le prestataire
- Le(s) titre(s) de propriété ou relevé cadastral ;
- Une carte délimitant le périmètre de la/des parcelle(s) concernée(s), avec les numéros de parcelles, la surface forestière et le nom de la commune, ainsi qu'avec le réseau des routes et des pistes DFCI ;
- Une note de présentation du projet, rédigée par le gestionnaire/expert forestier en charge du suivi des travaux (contexte, objectif, moyens techniques, présentation des travaux et de leur mise en oeuvre, contraintes potentielles, détail des postes de dépenses...) illustrée de photos de l'état initial des parcelles forestières (en vue de prendre, à l'issue des travaux, des photos au même endroit pour visualiser les travaux réalisés) ;

- Pour les entreprises de travaux ou d'étude, les garanties de déclaration (SIRET, code APE, fiche INSEE...), attestation à jour des cotisations et contributions sociales ainsi que des assurances relatives aux travaux prévus ;
- Le(s) devis de prestation (en €TTC et en €HT) de maîtrise d'œuvre et/ou de frais d'expertise forestière indiquant le montant de l'aide départementale et le reste à charge du propriétaire, signé par le propriétaire (indiquant a minima la nature du peuplement forestier, la surface concernée, le prix unitaire et le prix total par type de travaux) ;
- Le(s) devis de prestation (en €TTC et en €HT) des travaux et/ou études, signé par le propriétaire (indiquant a minima la nature du peuplement forestier, la surface concernée, le prix unitaire et le prix total par type de travaux) ;
- Un [Contrat d'engagement républicain](#) signé par le prestataire, uniquement pour les structures associatives ;

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

CONTACT - SERVICE INSTRUCTEUR

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles (DENFA) - Service projets forestiers et agricoles (SPFA) - gru-denfa_projets_forest@var.fr

PAIEMENT DE L'AIDE

Pour le versement de l'aide départementale, le prestataire devra fournir les pièces suivantes :

- Un courrier de demande de paiement de la subvention et la référence de la délibération attributive ;
- La facture (€TTC et €HT) acquittée de la prestation ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du gestionnaire/expert forestier et/ou du bénéficiaire ;
- Une note de présentation de la réalisation du projet, rédigée par le gestionnaire/expert forestier qui a suivi les travaux (contexte, objectif, moyens techniques, présentation des travaux et de leur mise en oeuvre, contraintes principales, détail des postes de dépenses...), présentant et expliquant les éventuels écarts entre le projet déposé et sa réalisation (modifications techniques et fonctionnelles intervenues lors de la réalisations des travaux/études), illustrée de photos de l'état initial et de l'état final des parcelles forestières concernées (prises au même endroit pour visualiser les travaux). Il est également attendu des éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer l'impact de l'aide financière (nombre d'arbres d'avenir

concernés/ha par type de peuplement, volume de bois sortis résineux/feuillus...), afin d'évaluer la pertinence de l'aide publique sur l'amélioration, l'enrichissement, la conversion des peuplements forestiers notamment pour améliorer leur contribution à l'atténuation du changement climatique ;

- Un document de gestion durable* ;

Le Département se réserve le droit de demander un remboursement de l'aide dans le cas où les travaux et/ou études, faisant l'objet de la demande d'aide, ne sont pas réalisés.

* Comme justificatif de gestion durable, le Porteur de projet devra fournir :

- Pour une propriété forestière relevant de l'obligation de la dotation d'un Plan Simple de Gestion (PSG), la décision d'agrément du PSG par le Centre national de la propriété forestière (CNPF). S'il n'a pas encore de PSG au moment du dépôt de projet, le Porteur de projet devra démontrer par n'importe quel moyen que le document est au moins en cours de rédaction (courrier ou courriel du rédacteur attestant de la rédaction en cours, courrier ou courriel du CNPF attestant de la réception du document ou de son instruction en cours...). Il devra de plus envoyer ultérieurement le document au Département du Var une fois celui-ci approuvé (avec les pièces justificatives indiquées ci-dessus selon les cas) ;
- Pour les propriétés non soumises, dans la mesure du possible, le courrier du CNPF notifiant l'adhésion du propriétaire au Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) ; ou la décision d'agrément d'un Règlement type de gestion (RTG) par le CNPF et l'adhésion du propriétaire au RTG (signée par le propriétaire et le rédacteur) ou, en son absence la copie du RTG.

Au titre des articles L124-1 et L124-2 du Code forestier, ces documents présentent des garanties de gestion durable (aménagement, PSG, RTG) ou des présomptions de garantie de gestion durable (CBPS).

- le/les certificats d'adhésion des bénéficiaire et entreprises à une démarche de gestion durable certifiée de la forêt (type PEFC...).

ANNEXE 7 A LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 DECEMBRE 2024

AIDE DU DÉPARTEMENT à l'amélioration durable des forêts privées par marquage d'éclaircie

OBJECTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie en faveur de l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêche et aquacoles du Var (Délibération N°A24 du 6 novembre 2023), **le Département du Var soutient :**

- la gestion durable de la forêt privée, encadrée par des gestionnaires ou experts forestiers (5.1)
- la mobilisation durable de bois pour répondre à une demande croissante et diminuer la biomasse combustible (5.2).

De ce fait, le Département du Var propose une aide en faveur de la sélection des arbres à prélever afin de soutenir la sylviculture durable des forêts privées par le recours à des professionnels.

L'objectif recherché est le développement de la sylviculture visant l'amélioration, la conversion et l'enrichissement de peuplements forestiers pauvres pour améliorer l'atténuation du changement climatique.

Actuellement, des pratiques de coupes intensives (telles que les coupes rases), répandues dans le Var, sont préjudiciables pour les sols et les écosystèmes forestiers (érosion, vieillissement des souches, assèchement des milieux...). Le Département du Var souhaite encourager l'amélioration de la qualité des bois et la mobilisation du bois, dans le respect d'une gestion durable de la forêt et donc de la préservation des sols et des écosystèmes forestiers.

Conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS PACA), **un prélèvement d'arbres réduit à 40%** maximum lors de la première éclaircie (cloisonnements inclus) **et 30% lors des interventions suivantes** permettrait de

préservé les sols, les ressources en eau, la biodiversité, les écosystèmes forestiers et par conséquent les diverses fonctions et atouts des forêts.

De plus, **des cloisonnements d'exploitation** doivent être mis en place et ne doivent pas représenter plus de 25% de la surface de la coupe (3 à 5 m de large tous les 15 à 20 m d'axe en axe – c'est-à-dire du milieu d'un cloisonnement au milieu du suivant), afin notamment d'éviter les tassements des sols par les engins d'exploitation forestière.

Le marquage de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation est envisageable dans de jeunes peuplements de pins.

Face à la diversité des peuplements varois, d'autres opérations sylvicoles peuvent nécessiter un marquage (exemple : marquage en réserve en vue d'une coupe s'ensemencement).

Dans ces conditions, le Département du Var soutient la gestion durable des forêts par des marquages sylvicoles d'éclaircie, dans le respect des préconisations du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS PACA).

Par cette aide financière, le Département du Var encourage :

- les propriétaires forestiers privés à réaliser des opérations sylvicoles d'amélioration des peuplements,
- l'amélioration de la qualité des bois et donc leur valorisation économique ;
- la préservation des sols et des réserves en eau (réduit la concurrence hydrique), ainsi que la gestion durable des forêts dans un contexte de changement climatique ;
- la prévention du risque incendie de forêt par la réduction des densités des peuplements forestiers ;
- la gestion des forêts privées par des professionnels ;

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Régime d'aide d'Etat notifié SA.108 156 : Aides au développement de la sylviculture et améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique - 2023-2029

Tout régime utilisable en vigueur au moment du vote.

BÉNÉFICIAIRES

- les propriétaires privés ou leurs associations gestionnaires comme les Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF), les

coopératives forestières, les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL), les organisations de producteurs (OP) ;
- les organismes de droit privé (structures œuvrant dans le cadre de l'amélioration des forêts et la valorisation des services écosystémiques).

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les coûts des marquages des arbres et des marquages des cloisonnements.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les parcelles forestières concernées par les travaux éligibles se situent en totalité sur le département du Var.

Pour que les objectifs recherchés soient atteints (préservation des écosystèmes forestiers et amélioration de la qualité des bois), il faut que **le prélèvement (éclaircie + cloisonnement) soit réduit à moins de 40% du volume sur pied total par coupe lors de la première intervention et 30% pour les suivantes (Cf. Pour toute situation, ce référer au SRGS PACA).**

Par ailleurs, le marquage prend en compte en premier lieu le repérage des traines et cloisonnements d'exploitation existants.

Une priorité sera donnée au marquage en abandon.

Enfin, il est préconisé de préserver 4 à 5 arbres à dendromicrohabitats/ha pour la biodiversité (et les matérialiser à la peinture, triangle pointe en bas), ou autres arbres (voir Règle 8 du SRGS).

Ces itinéraires ne sont pas exhaustifs, un examen au par cas pourra être étudié pour d'autres itinéraires/méthodes.

Le marquage doit être réalisé par un Expert ou Gestionnaire Forestier Professionnel agréé inscrit sur les listes officielles ([Liste Draaf](#) ou [Annuaire EFF](#)).

Les professionnels forestiers peuvent percevoir l'aide financière pour le compte des bénéficiaires.

Dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent ou de propriétés collectives ou démembrées, les propriétaires doivent procéder à un mandatement qui permet au mandataire désigné de :

- déposer une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ;

- de signer les engagements ;
- de percevoir les aides versées suivant les règles inscrites au sein du regroupement.

Garantie de gestion durable

Pour les propriétaires devant disposer d'un Plan Simple de Gestion (PSG), le porteur de projet doit présenter ce document de gestion durable.

Pour les autres propriétaires, les projets présentant des garanties de gestion durable (Plan Simple de Gestion volontaire, Règlement Type de Gestion, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles) seront prioritaires lors de l'instruction des demandes d'aide.

Les travaux de marquage et d'éclaircie doivent être réalisés dans le respect des préconisations prévues au document de gestion durable agréé visant la ou les parcelles.

Engagement du propriétaire et du professionnel forestier (expert/gestionnaire)

Suite au marquage, le ou les propriétaires s'engagent à réaliser les travaux de coupe dans les 24 mois dans le respect des règles de protection environnementale, et à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt.

Afin de garantir la gestion durable et le respect des critères d'éligibilité de l'aide, le ou les propriétaires des parcelles concernées s'engagent à faire réaliser par un gestionnaire ou un expert forestier professionnel :

- le marquage des éclaircies et leurs cloisonnements (objet de la demande d'aide) ;
- le suivi des chantiers d'exploitation suite au marquage ;
- le dépôt de la demande d'aide ;
- les formalités réglementaires et le respect des prescriptions environnementales.

En cas de vente ultérieure aux travaux de marquage, le ou les bénéficiaires de l'aide s'engagent à informer le ou les nouveaux propriétaires des engagements pris avec le Département du Var.

CAS D'EXCLUSION

Ne sont pas éligibles :

- les cas des traitements en taillis ou taillis sous futaie.
- Les propriétés forestières sur lesquelles des coupes, travaux ou défrichements illégaux ont été constatés.

TAUX D'INTERVENTION

100% des coûts de la prestation éligible dans la limite de 500€ TTC/ha pour le marquage des tiges en abandon et le marquage des cloisonnements avec un plafond d'aide de 6000€ par chantier.

Les coûts éligibles seront retenus en €HT pour les structures assujetties à la TVA, en €TTC pour les non-assujetties.

Durant la période 2024-2028, un maximum de 3 dossiers par bénéficiaire pourra être soutenu.

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Dans le cadre d'un dispositif du Département, dépôt du dossier auprès du Département :

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles
Service des projets forestiers et agricoles
390 Avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON CEDEX

Une copie des demandes d'aide est à adresser par mail au Service des projets forestiers et agricoles gru-denfa_projets_forest@var.fr

Pièces constitutives du dossier

- Un courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental ;
- Le formulaire de demande d'aide financière complété signé par le propriétaire forestier, et transmis par le prestataire ;
- Le(s) titre(s) de propriété ou relevé cadastral ;
- Un plan de situation des travaux à réaliser sur fonds topographiques au 1/25000ème (et plan détaillé si plusieurs types de travaux sont prévus) délimitant le périmètre de la/des parcelle(s) concernée(s), avec les numéros de parcelles, la surface forestière et le nom de la commune, ainsi qu'avec le réseau des routes et des pistes DFCI ;

- Une note de présentation du projet (contexte, objectif, moyens techniques, détail des postes de dépenses...) illustrée de photos de l'état initial des parcelles forestières;
- Un devis de prestation (en €TTC et en €HT) du gestionnaire ou expert forestier professionnel en charge du marquage, intégrant le montant de l'aide départementale et le reste à charge du propriétaire, signé par le propriétaire ; et indiquant a minima la nature du peuplement forestier, l'objectif, la surface concernée, le prix unitaire et le prix total par type de travaux.
- Un [Contrat d'engagement républicain](#) signé par le prestataire, uniquement pour les structures associatives.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Seuls les projets complets administrativement et techniquement seront instruits.

CONTACT - SERVICE INSTRUCTEUR

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles (DENFA) - Service projets forestiers et agricoles (SPFA) - gru-denfa_projets_forest@var.fr

PAIEMENT DE L'AIDE

Pour le versement de l'aide départementale, le prestataire devra fournir les pièces suivantes :

- Un courrier de demande de paiement de la subvention mentionnant la référence de la délibération attributive.
- La facture (€TTC et €HT) acquittée de la prestation.
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du gestionnaire/expert forestier
- Un document de gestion durable*

Le Département se réserve le droit de demander un remboursement de l'aide dans le cas où le marquage, faisant l'objet de la demande d'aide, n'est pas réalisé.

* Comme justificatif de gestion durable, le Porteur de projet devra fournir :

- Pour une propriété forestière relevant de l'obligation de la dotation d'un Plan Simple de Gestion (PSG), la décision d'agrément du PSG par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF). S'il n'a pas encore de PSG au moment du dépôt de projet, le Porteur de projet devra démontrer par n'importe quel moyen que le document est au moins en cours de rédaction (courrier ou courriel du rédacteur attestant de la rédaction en cours, courrier ou courriel du CNPF attestant de la réception du document ou de son instruction en cours...). Il devra de plus envoyer

ultérieurement le document au Département du Var une fois celui-ci approuvé (avec les pièces justificatives indiquées ci-dessus selon les cas) ;

- Pour les propriétés non soumises, dans la mesure du possible, le courrier du CNPF notifiant l'adhésion du propriétaire au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ; ou la décision d'agrément d'un Règlement Type de Gestion (RTG) par le CNPF et l'adhésion du propriétaire au RTG (signée par le propriétaire et le rédacteur) ou, en son absence la copie du RTG.

Au titre des articles L124-1 et L124-2 du Code forestier, ces documents présentent des garanties de gestion durable (aménagement, PSG, RTG) ou des présomptions de garantie de gestion durable (CBPS).

AIDE DU DÉPARTEMENT EN FAVEUR D'UNE SYLVICULTURE PRÉVENTIVE

Soutien aux chantiers forestiers déficitaires venant conforter les aménagements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

OBJECTIFS

Ce dispositif d'aides répond aux engagements de la stratégie départementale approuvée par délibération n°A24 du 6 novembre 2023 intitulée "*Politique de soutien à l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêches et aquacoles du Var*" et concerne, plus précisément, les axes suivants :

- Soutien à la gestion durable de la forêt privée, encadrée par des gestionnaires ou experts forestiers (5.1)
- Soutien à la mobilisation durable de bois pour répondre à une demande croissante et diminuer la biomasse combustible (5.2)
- Soutien à l'amélioration de l'accessibilité de la ressource forestière (5.3).

Il vise plus particulièrement à :

- Soutenir des projets qui concourent au renforcement du caractère d'utilité publique des forêts ou à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier,
- Encourager la gestion durable de la forêt privée, encadrée par des gestionnaires ou experts forestiers professionnels,
- Permettre la conduite d'opérations sylvicoles non déficitaires quand elles viennent conforter la stratégie de défense des forêts contre l'incendie,

- Favoriser les opérations de coupes groupées autour des ouvrages DFCI pour diminuer le volume de biomasse combustible et accroître la mobilisation durable de bois, tout en préservant et renforçant les fonctions opérationnelles des ouvrages de DFCI,
- Faciliter la gestion sylvicole dans les secteurs les moins accessibles pour diminuer la pression sur les zones les plus accessibles,
- Accompagner une gestion forestière respectueuse des enjeux environnementaux,
- Garantir une rémunération aux propriétaires forestiers, pour la vente de leurs bois, au prix du marché.

Le Département du Var propose un dispositif d'aides en faveur des chantiers d'exploitation forestière déficitaires, quand ils viennent conforter la stratégie de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), telle que définie par les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement des forêts (PIDAF).

Le dispositif a pour objectif de soutenir les **chantiers qui ont l'obligation de mettre en place des itinéraires techniques spécifiques ou des moyens adaptés pour faire face aux contraintes en présence** et dont la mise en oeuvre génère un surcoût financier impactant directement l'équilibre économique du chantier et/ou ne permettant plus de rémunérer les propriétaires pour la vente de leurs bois, au prix du marché.

Sont concernés par le dispositif financier, les itinéraires techniques mis en place pour s'adapter aux :

- contraintes liées à la desserte forestière et au transport de bois,
- contraintes physiques du site d'exploitation,
- enjeux environnementaux locaux,
- objectifs de la DFCI sur les bandes débroussaillées des ouvrages.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Régime d'aide d'Etat exempté SA.108 733 : aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) - 2023-2029

- Régime d'aide d'Etat notifié SA.108 156 : aides au développement de la sylviculture et améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique - 2023-2029

- Règlement n°2023/2831 de la Commission du 13/12/2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux

aides de minimis, dit "Règlement de minimis entreprise" (2024 -2030). Ce nouveau règlement remplace le "Règlement de minimis entreprise" (UE) n°1407/2013 (modifié) de la Commission du 18/12/2013. Une entreprise unique ne peut recevoir plus que 300 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux.

Tout régime utilisable en vigueur au moment du vote.

AUTRES RÉFÉRENCES

- l'accord multi-partenarial en faveur de l'exploitation forestière groupée autour des pistes DFCI (2023) - Département du Var et Communes forestières du Var.
- le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS)
- le plan Départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI)
- les Plans de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF)
- le Guide des équipements DFCI du Var - Préfecture du Var
- l'Arrêté préfectoral du 30 mars 2015, portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var, modifié par Arrêté préfectoral 21 août 2019

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les coûts liés à la mise en place d'**itinéraires techniques et de moyens adaptés aux contraintes et enjeux du site**, tels que :

- **Les contraintes liées à la desserte forestière et au transport de bois :**
 - Dispositif n°1 : Aide à la reprise de charge.
 - Dispositif n°2 : Aide à la levée de petits points de blocage sur la desserte forestière.
- **Les contraintes physiques du site d'exploitation :**
 - Dispositif n°3 : Aide au débardage.
- **La prise en compte des enjeux environnementaux :**
 - Dispositif n°4 : Aide aux itinéraires techniques adaptés aux enjeux environnementaux locaux.

➤ **La prise en compte des objectifs de la DFCI sur les bandes débroussaillées des ouvrages :**

- Dispositif n°5 : Aide à l'élimination des rémanents et des produits de coupes sur les bandes débroussaillées des ouvrages DFCI.

BÉNÉFICIAIRES

Les acheteurs de bois sur pied, signataires de l'accord multi-partenarial en faveur de l'exploitation forestière groupée autour des pistes DFCI, qui s'inscrivent dans des opérations sylvicoles qui respectent **tous les critères d'éligibilité définis ci-après**.

Seul le dispositif N°5 "Aide à l'élimination des rémanents et des produits de coupes sur les bandes débroussaillées des ouvrages DFCI" est également ouvert à la forêt publique, quand elle s'inscrit dans des opérations sylvicoles qui respectent les mêmes critères d'éligibilité que les bénéficiaires ci-dessus.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles aux aides du Département, les opérations sylvicoles présentant tous les critères suivants :

- des chantiers se situant exclusivement dans le Var,
- des chantiers d'éclaircie en forêt privée,
- des chantiers d'éclaircie en forêt privée et forêt publique, dans le cadre d'opérations groupées, qui ont recours à un même prestataire,
- des chantiers se situant dans des secteurs soumis au risque incendie,
- des chantiers relevant de l'une des 3 catégories suivantes, par ordre de priorité :
 - Priorité 1 : les chantiers de coupes groupées venant en confortement d'ouvrages DFCI inscrits au sein d'un PIDAF,
 - Priorité 2 : les chantiers de coupes groupées,
 - Priorité 3 : les chantiers de coupe chez des propriétaires forestiers détenteurs d'un plan simple de gestion obligatoire (PSG).
- des chantiers encadrés par un gestionnaire ou un expert forestier professionnel agréé, inscrit sur les listes officielles (Liste Draaf / Annuaire EFF), avec l'engagement de celui-ci à réaliser le suivi du chantier,

- des chantiers manifestement déficitaires ou ne permettant pas de rémunérer les propriétaires pour la vente de leur bois, au prix du marché.

Ce critère sera apprécié au regard du formulaire estimant l'équilibre économique du chantier, complété par le demandeur de l'aide et en fonction d'un référentiel de prix établi. Afin de s'assurer du caractère raisonnable des coûts, le Département se réserve la possibilité d'écarter certaines dépenses qui ne correspondraient pas à la réalité technique ou économique du contexte départemental.

Ce formulaire sera soumis à l'avis technique du CNPF et/ou du gestionnaire forestier qui pourront orienter le demandeur vers les aides les plus appropriées, en fonction des contraintes du chantier.

CAS D'EXCLUSION

Ne sont pas éligibles, les acheteurs de bois ayant réalisé des coupes, travaux ou défrichements illégaux, constatés par procès-verbal.

Dispositif n°1 : AIDE A LA REPRISE DE CHARGE

BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés les acheteurs de bois sur pied, en résineux, dont les produits sont dévalués par l'obligation d'emprunter un tronçon de route à tonnage ou à gabarit limité, ne permettant pas de circuler à charge pleine.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les surcoûts liés à la reprise de charge. Cf détails dans le formulaire à compléter.

TAUX D'INTERVENTION

100% des coûts de la prestation éligible dans la limite de 6€/m³ de bois transporté.

Les coûts éligibles seront retenus en €HT pour les structures assujetties à la TVA, en €TTC pour les non-assujetties.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le demandeur de l'aide devra fournir les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention adressé au Président du conseil départemental du Var,
- le formulaire de demande de subvention ci joint, dûment complété,
- une note de présentation du projet,
- une cartographie identifiant :
 - le périmètre du chantier avec les parcelle(s) concernée(s), les numéros de parcelles, la surface forestière, le nom de la commune,
 - le réseau des routes et des pistes DFCI,
 - l'itinéraire de sortie des bois avec les limitations de tonnage et/ou gabarit,
 - les ouvrages d'art ou autres points bloquants,
 - la place de dépôt pour organiser la reprise de charge.
- 2 devis transporteur
- une copie des cartes grises des véhicules utilisés,
- un certificat d'adhésion à une démarche de gestion durable de la forêt (type PEFC ou FSC) prescrivant des mesures de gestion forestière favorables aux enjeux environnementaux et de biodiversité,
- un relevé d'identité bancaire,
- la fiche INSEE de la structure.

PAIEMENT DE L'AIDE

Pour le versement de l'aide départementale, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

- Un courrier de demande de paiement de la subvention avec la référence de la délibération attributive,
- La facture acquittée du transporteur pour la reprise de charge,
- Les contrats de vente précisant le prix d'achat des bois aux propriétaires avec l'obtention de l'aide départementale.

Dispositif n°2 : AIDE A LA LEVEE DE POINTS BLOQUANTS SUR LA DESSERTE FORESTIÈRE

BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés les acheteurs de bois sur pied dont les produits sont dévalués par l'obligation de réaliser des petits travaux d'aménagement sur la desserte forestière afin de lever les points bloquant le transport de bois par grumier ou autres camions, entre la ressource forestière et la voirie départementale. (Hors mesure FEADER Desserte 73.06)

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Travaux d'aménagement de la desserte.

TAUX D'INTERVENTION

80% du coût des travaux éligibles, avec un plafond d'aide de 8 000€ par point bloquant et dans la limite de 3 dossiers par chantier de coupe.

Les coûts éligibles seront retenus en €HT pour les structures assujetties à la TVA, en €TTC pour les non-assujetties.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le demandeur de l'aide devra fournir les pièces suivantes :

- Un courrier de demande de subvention adressé au Président du conseil départemental du Var,
- le formulaire de demande d'aide ci joint, dûment complété,
- une note de présentation des points bloquants et des travaux à effectuer,
- une cartographie délimitant :
 - le périmètre du chantier avec les parcelle(s) concernée(s), les numéros de parcelles, la surface forestière, le nom de la commune,
 - le réseau des routes et des pistes DFCI,
 - l'itinéraire de sortie des bois,
 - la localisation des points de blocage et des travaux envisagés.
- un devis des travaux à réaliser,
- l'accord du propriétaire de la parcelle sur laquelle vont être réalisés les travaux,
- un certificat d'adhésion à une démarche de gestion durable de la forêt (type PEFC) prescrivant des mesures de gestion forestière favorables aux enjeux environnementaux et de biodiversité,
- un relevé d'identité bancaire,
- la fiche INSEE de la structure.

PAIEMENT DE L'AIDE

Pour le versement de l'aide départementale, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

- Un courrier de demande de paiement de la subvention et la référence de la délibération attributive,
- La facture acquittée justifiant de l'achèvement des travaux,
- Les contrats de vente précisant le prix d'achat des bois aux propriétaires avec l'aide départementale.

Dispositif n°3 : AIDE AU DÉBARDAGE

BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés les acheteurs de bois sur pied dont les produits sont dévalués par l'obligation de débarder les bois coupés par skidder en raison :

- d'une zone d'exploitation située, pour tout ou partie, sur une pente > à 40%, sans traîne possible pour une sortie de bois par le bas,
- de contraintes physiques telles que la création de traîne n'est pas possible (restanque, cours d'eau...),

Sont concernés les acheteurs de bois sur pied dont les produits sont dévalués par l'obligation de débarder les bois coupés par porteur via une traîne supérieure à 1 km, sans autre possibilité de sortie des bois.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Surcoûts liés au débardage. Cf détails dans le formulaire à compléter.

TAUX D'INTERVENTION

100% des coûts de la prestation éligible dans la limite de 5€ /m³ de bois débardé.

Les coûts éligibles seront retenus en €HT pour les structures assujetties à la TVA, en €TTC pour les non-assujetties.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le demandeur de l'aide devra fournir les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention adressé au Président du conseil départemental du Var,
- le formulaire de demande d'aide, ci joint, dûment complété,
- une note de présentation du projet,
- une cartographie délimitant :
 - le périmètre du chantier avec les parcelle(s) concernée(s), les numéros de parcelles, la surface forestière, le nom de la commune,
 - le réseau des routes et des pistes DFCI,
 - l'itinéraire de sortie des bois,
 - l'identification des contraintes,
 - les secteurs d'exploitation soumis à une pente > à 40%,
ou
 - les contraintes physiques ne permettant pas création d'une traîne,
ou
 - la traîne > 1 km.
- un certificat d'adhésion à une démarche de gestion durable de la forêt (type PEFC ou FSC) prescrivant des mesures de gestion forestière favorables aux enjeux environnementaux et de biodiversité,
- un relevé d'identité bancaire,
- la fiche INSEE de la structure.

PAIEMENT DE L'AIDE

Pour le versement de l'aide départementale, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

- un courrier de demande de paiement de la subvention et la référence de la délibération attributive,
- la facture acquittée justifiant de l'utilisation d'un skidder et du tonnage de bois sorti au skidder,
ou
- la facture acquittée justifiant de l'utilisation d'un porteur sur une traîne > 1 km et du tonnage de bois sorti par cette traîne,
- les contrats de vente précisant le prix d'achat des bois aux propriétaires avec l'obtention de l'aide départementale.

Dispositif n°4 : AIDE AUX ITINÉRAIRES TECHNIQUES ADAPTÉS AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés les acheteurs de bois sur pied dont les produits sont dévalués par l'obligation de mettre en œuvre des itinéraires techniques permettant la prise en compte des enjeux environnementaux et notamment la conservation des habitats et des espèces, la préservation des cours d'eau et du sol.

L'aide pourra porter sur :

- les démarches préparatoires pour l'identification et la mise en défens des habitats et des espèces.
- les modes d'exploitation adaptés aux zones à enjeux écologiques spécifiques interdisant l'accès aux engins.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Coûts liés à la mise en place de ces itinéraires techniques.

TAUX D'INTERVENTION

- Pour les démarches préparatoires pour l'identification et la mise en défens : 100% des coûts de la prestation éligible avec un plafond d'aide de 10 000€ par chantier.
- Pour les modes d'exploitation adaptés : 100% des coûts de la prestation éligible avec un plafond d'aide de 10 000€ par chantier.

Les coûts éligibles seront retenus en €HT pour les structures assujetties à la TVA, en €TTC pour les non-assujetties.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le demandeur de l'aide devra fournir les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention adressé au Président du conseil départemental du Var,
- le formulaire de demande de subvention ci joint, dûment complété,

- une note de présentation des périmètres de protection et des mesures à mettre en place,
- une cartographie délimitant :
 - le périmètre du chantier avec les parcelle(s) concernée(s), les numéros de parcelles, la surface forestière, le nom de la commune,
 - le réseau des routes et des pistes DFCI,
 - l'itinéraire de sortie des bois,
 - l'identification des périmètres de protection,
- le(s) devis pour la mise en place des itinéraires techniques adaptés (études, prestations, matériel, engins, travaux, ...),
- un certificat d'adhésion à une démarche de gestion durable de la forêt (type PEFC) prescrivant des mesures de gestion forestière favorables aux enjeux environnementaux et de biodiversité,
- un relevé d'identité bancaire,
- la fiche INSEE de la structure.

PAIEMENT DE L'AIDE

Pour le versement de l'aide départementale, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

- un courrier de demande de paiement de la subvention et la référence de la délibération attributive,
- les factures acquittées (études, prestations, matériel, engins, travaux, ...),
- les contrats de vente précisant le prix d'achat des bois aux propriétaires avec l'aide départementale,

Dispositif n°5 : AIDE À L'ÉLIMINATION DES RÉMANENTS ET DES PRODUITS DE COUPES SUR LES BANDES DÉBROUSSAILLÉES DES OUVRAGES DFCI

BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés les propriétaires publics et/ou acheteurs de bois sur pied dont les produits sont dévalués par l'obligation de réaliser une exploitation en arbres entiers ou de broyer l'ensemble des rémanents sur les bandes débroussaillées des ouvrages, conformément aux dispositions réglementaires pour les coupes forestières sur les bandes à maintenir en état opérationnel pour la DFCI.

2 situations sont possibles :

1- L'exploitation en arbre entier est techniquement possible mais elle engendre un surcoût pour l'élimination des rémanents et des produits de coupe.

2- L'exploitation en arbre entier n'est pas techniquement possible, mais elle est réalisable via les techniques communes (abattage, débrisage, débardage, broyage). La sortie des billons et le broyage des rémanents de coupes génèrent un surcoût qui ne rend pas l'opération viable.

L'un ou l'autre des itinéraires techniques sera mobilisé en fonction de sa faisabilité opérationnelle.

DEPENSES ÉLIGIBLES

Sont concernés uniquement les chantiers sur les bandes débroussaillées et en confortement déficitaires c'est-à-dire dont le prélèvement à l'ha (houppier + billon) $\leq 70 \text{ m}^3$ ha pour les résineux et 80 m^3 pour les feuillus.

Pour l'exploitation en arbre entier, les surcoûts pris en charge sont liés aux opérations de débardage des houppiers, de broyage mécanique des houppiers depuis les places de dépôt.

Pour le broyage des rémanents, les surcoûts pris en charges sont liés aux opérations de mise en andains et broyage mécanique ou broyage manuel des houppiers en fonction du volume de houppier et de la difficulté d'accès.

TAUX D'INTERVENTION

Pour l'exploitation en arbre entier : 100% des coûts de la prestation éligible dans la limite des montants visés dans l'annexe.

Pour l'élimination des rémanents et des produits de coupe lorsque l'exploitation en arbre entier n'est pas possible, 100% des coûts de la prestation éligible dans la limite 800 € l'hectare.

Les coûts éligibles seront retenus en €HT pour les structures assujetties à la TVA, en €TTC pour les non-assujetties.

Le plafond de l'aide est de 10 000 € par chantier.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le demandeur de l'aide devra fournir les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention adressé au Président du conseil départemental du Var.
- le formulaire de demande de subvention ci joint, dûment complété,
- une note synthétique précisant la surface du chantier, les itinéraires techniques utilisés, les essences concernées, les volumes estimés par essence, l'exutoire des bois par essence. Cette note devra également exposer les surcoûts liés à l'élimination des rémanents et produits de coupe,
- une cartographie avec la vue d'ensemble du projet à 1:25 000ème sur IGN et orthophotoplan et indiquant l'itinéraire prévisionnel de sortie des bois,
- une cartographie précise de la zone à exploiter et de la zone sur laquelle est demandée la subvention (échelle maxi 1:5000 ème) détaillant les places de dépôts
- une cartographie les parcelle(s) concernée(s), les numéros de parcelles, la surface forestière, le nom de la commune,
- les fichiers SIG en format SHAPE I93 des emprises des travaux prévus,
- une attestation indiquant que les Maître d'ouvrage DFCI (EPCI, Syndicat, Département notamment) est informé du projet d'exploitation et de l'itinéraire de sortie des bois via une piste DFCI.
- un certificat d'adhésion à une démarche de gestion durable de la forêt (type PEFC) prescrivant des mesures de gestion forestière favorables aux enjeux environnementaux et de biodiversité,
- un relevé d'identité bancaire,
- la fiche INSEE de la structure.

PAIEMENT DE L'AIDE

Pour le versement de l'aide départementale, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

- un courrier de demande de paiement de la subvention et la référence de la délibération attributive,
- les factures acquittées (prestations, matériel, engins, travaux, ...)
- le compte rendu de la visite de terrain du maître d'ouvrage attestant de l'absence de rémanents sur la bande débroussaillée,
- une note synthétique précisant la surface du chantier réalisée, les itinéraires techniques utilisés, les essences concernées, les volumes exploités par essence (bons de pesée), l'exutoire des bois par essence,

- les contrats de vente précisant le prix d'achat des bois aux propriétaires avec l'obtention de l'aide départementale.
- si utilisation de la piste DFCI attestation de remise en état,
- Photos avant, pendant et après les travaux,
- une cartographie avec la vue d'ensemble des travaux réalisés à 1:25 000ème sur IGN et orthophotoplan et indiquant l'itinéraire final de sortie des bois,
- une cartographie précise de la zone exploitée objet de la subvention (échelle maxi 1:5000 ème) indiquant les places de dépôts finales,
- les fichiers SIG en format SHAPE I93 des emprises des travaux réalisés,

MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES

Le dossier de demande d'aide est à adresser au Président du conseil départemental du Var à l'adresse suivante :

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles
 390 Avenue des Lices
 CS 41303
 83076 TOULON CEDEX

Une copie des demandes d'aide est à adresser par mail au Service des projets forestiers et agricoles : gru-denfa_projets_forest@var.fr

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires, le cas échéant.

Seuls les projets complets administrativement et techniquement, seront instruits.

CONTACT - SERVICE INSTRUCTEUR

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles (DENFA) :

Pour les dispositifs n°1 à 4 :

- Service projets forestiers et agricoles (SPFA) - gru-denfa_projets_forest@var.fr

Pour le dispositif n°5 :

- Service risque incendie de forêt (SRIF) - gru-denfa_rincendie@var.fr

SST/DENFA/
ES

LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : A8

OBJET : MOTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - SAUVER L'AGRICULTURE FRANCAISE

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT.

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 6 novembre 2023 relative à l'approbation des engagements pour une nouvelle stratégie du Département du Var intitulée "politique de soutien à l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêches et aquacoles du Var" et portant approbation du dispositif d'intervention 2023-2027 du Département en matière agricole et de développement rural, proposé dans le cadre des déclinaisons régionales du plan stratégique national FEADER de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le rapport du Président,

Considérant que ces dernières années sont marquées par les impacts du dérèglement climatique (mauvaises récoltes en céréales et vigne, épizooties en filières volailles, ovins, bovins) et qu'il est alors urgent de soutenir une agriculture résiliente, durable et attractive,

Considérant que le Département est un partenaire de premier plan pour le monde rural, notamment au travers de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement foncier rural,

Considérant la mobilisation actuelle du monde agricole et le soutien de l'association des Départements de France par communiqué de presse du 19 novembre 2024 « Soutien au monde rural - pour sauver l'agriculture française, Départements de France s'oppose à la conclusion de l'accord UE-MERCOSUR »,

Considérant que par communiqué de presse du 12 décembre 2024, Départements de France s'inscrit « contre la perspective antidémocratique d'adoption de l'accord UE-MERCOSUR »,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affirmer l'opposition du Département du Var à l'accord passé entre l'Union Européenne et les pays du MERCOSUR, aux côtés des autres départements de France, accord qui aggraverait la crise actuelle du monde agricole,

- d'alerter le Gouvernement et les parlementaires sur les conséquences de l'approbation de cet accord d'association économique entre l'Union européenne et les pays du MERCOSUR,

- de demander au Président de la République et au Gouvernement d'informer la Commission européenne de l'opposition de la France à la scission de l'accord telle qu'envisagée par la Commission,

- de demander au Gouvernement d'exercer le droit de veto de la France lors du vote au Conseil de l'Union européenne, et à défaut, de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc197861-AU-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

/ DG/AC



LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : **A9**

OBJET : MISE A JOUR DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'INVESTISSEMENT CONDUITS PAR LES COMMUNES ET LES EPCI PORTANT SUR LES AXES ET MODALITES D'INTERVENTION AINSI QUE SUR LES REGLES DE GESTION DES AIDES DEPARTEMENTALES ADOPTE PAR DELIBERATION A18 DU 3 AVRIL 2023

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-9, L 1111-10, et L 3211-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 adoptant le règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A18 du 3 avril 2023 portant sur le nouveau dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes et les EPCI portant sur les axes et modalités d'intervention ainsi que sur les règles de gestion des aides départementales,

Considérant que le maintien d'une contribution financière du Département aux projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital contribue à un développement équilibré des territoires s'inscrivant en cohérence avec les politiques sectorielles du Département et présente, de ce fait, un intérêt départemental,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la mise à jour du dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes et les EPCI portant sur les axes et modalités d'intervention ainsi que sur les règles de gestion des aides départementales, adopté par délibération du Conseil départemental n°A18 du 3 avril 2023, tel que défini dans l'annexe ci-jointe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc197173-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

Mise à jour du dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes et les EPCI portant sur les axes et modalités d'intervention ainsi que sur les règles de gestion des aides départementales

En application de la loi NOTRe, les départements peuvent contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital.

Le Département du Var a institué un dispositif d'intervention financière en investissement qu'il entend amplifier et structurer pour soutenir sa pluralité et son maillage d'identités, de territoires et de terroirs.

Collectivité opérationnelle, le Département agit au quotidien pour faciliter la vie des varoises et des varois. Pour ce faire, il accorde une égale attention aux besoins des communes rurales, des bassins de vie du moyen Var ou comme à ceux du littoral. L'équité territoriale est le sillon tracé pour toutes les aides.

Premier partenaire du bloc communal, le Département affirme sa position d'échelon de proximité, attentif à tous les territoires remarquables qui le composent comme à tous les varoises et les varois qui en constituent l'une des richesses majeures. Ce positionnement s'exprime dans le **respect** des projets politiques, des engagements et des sensibilités de chacun. Il s'exprime aussi dans le choix fait de **renforcer le rôle et la place des conseillers départementaux dans cette politique**. Il se manifeste également dans la volonté d'une **visibilité publique du soutien alloué**; cette dimension ayant vocation à être contractualisée avec les bénéficiaires.

Depuis 2023, il est proposé de poursuivre l'aide aux communes par un engagement soutenu avec des crédits alloués à cette politique de solidarité (budget annuel de 56 millions d'euros) en la structurant davantage autour des concepts d'équité, d'implication des conseillers départementaux, de cohérence avec l'ambition portée par la collectivité départementale et la mise en valeur de l'engagement du conseil départemental

I – LES AXES DES SUBVENTIONS EN INVESTISSEMENT

Le Département peut subventionner des projets dans des domaines **hors de son périmètre de compétence, selon la demande effectuée par les communes, leurs groupements et les établissements publics** qui leur sont rattachés, au titre d'opérations dont la **maîtrise d'ouvrage est assurée par le bloc local**.

En application du paragraphe I de l'article L1111-10 du CGCT, "*Le département peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital*"

Les participations correspondantes ne peuvent concerner que des opérations d'investissement et sous réserve d'une participation minimale du maître d'ouvrage fixée à 20%.

AXE 1 : FONDS D'INITIATIVE CANTONALE (FIC) 160 000 € /CANTON Ce fond, animé par chaque binôme, s'inscrit dans l'engagement du Département en matière de solidarités territoriales. Il permet d'accompagner les communes dans leurs projets d'investissement dans les domaines des voiries, des bâtiments ou des équipements publics.

AXE 2 : AIDES AUX PROJETS COMMUNAUX

Sont éligibles :

- Les dossiers d'aménagement espaces publics, voirie, bâtiments publics, bâtiments patrimoniaux, - Les dossiers d'aides en matière d'eau et assainissement en lien avec les cofinancements de l'Agence de l'eau notamment.

AXE 3 : DES AIDES AUX GRANDS PROJETS PAR THÉMATIQUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Sont éligibles :

- Projets urbains des centres-anciens
- Construction durable de bâtiments de service aux publics (écoles, gymnases, stades, salle polyvalente, maison de santé...)
 - Les installations de prévention des risques naturels
 - La préservation de la ressource en eau (hors adduction)
 - Les investissements d'économie énergies et économie d'eau
 - Les équipements d'intermodalité avec des mobilités douces et du covoiturage
 - Les équipements sociaux (mixité, inclusif, handicap)
 - Les parcs urbains, équipements d'économie d'eau, protection des littoraux /mer
 - Les équipements sportifs, touristiques et culturels

II – LES CONDITIONS D'INTERVENTION

Considérant les territoires dans leur diversité, le Département se positionne comme un partenaire dans la durée dans le cadre de projet structurant pour la commune ou EPCI

Il sera alors privilégié un soutien financier dès lors que la collectivité aura proposé une approche structurante des aménagements à l'échelle de son territoire. Ce point concerne les axes 2 et 3

Les délais de validité des subventions, en dérogation du règlement général, proposés au vote en lien avec la planification générale du projet.

1. La possibilité de bonifications pour des projets stratégiques en lien avec les enjeux portés par le Département

Considérant les évolutions sociétales et les transitions environnementales et numériques, le Département renforce son soutien aux projets de revitalisation des centres anciens, de mobilités, développement durable, du numérique, de l'adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels.

- Les dossiers pour lesquels les communes auraient intégré une partie de ces enjeux pourront être bonifiés.

2. Une obligation de publicité des bénéficiaires des subventions

Les collectivités et bénéficiaires s'engagent à afficher et valoriser (sites internet, chantiers, bulletins municipaux...) l'aide financière et technique apportée par le Département.

- les dossiers subventionnés ne pourront être liquidés que sous réserve de la production de la preuve de la publicité par le bénéficiaire.

2. Le soutien aux communes et E.P.C.I. sinistrés :

Le soutien pour la remise en état des biens et équipements publics sinistrés lors d'une catastrophe naturelle s'exerce dans un cadre concerté avec l'État.

La Commission permanente du Conseil départemental statuera, au cas par cas, sur le niveau d'engagement du Département.

4. Des appels à projet

Lancés par le Département en lien avec les politiques publiques qu'il soutient

III – LES RÈGLES DE GESTION DES AIDES FINANCIÈRES EN INVESTISSEMENT

A - Dépense subventionnable :

Pour les opérations d'investissement, la dépense subventionnable comprend le montant hors taxe des études (honoraires et frais d'architecte inclus et ingénierie), des travaux de construction ou d'aménagement, de mobilier ou de matériel, hors acquisitions foncières.

Les demandes de subvention inférieures à 2 000 € ne sont pas prises en compte. Par ailleurs, sont exclus du champ d'intervention du Département, les domaines où l'usager est

normalement le contributeur par le biais d'une taxe ou d'une redevance. Toutefois, à titre exceptionnel, pour la réalisation d'équipements d'intérêt stratégique et particulièrement coûteux, la Commission Permanente pourra statuer favorablement sur l'attribution d'un soutien financier.

Il sera demandé au bénéficiaire de l'aide, lors de la transmission des demandes de paiement de communiquer et de certifier le plan de financement réel de l'opération subventionnée.

Les demandes de subvention doivent comporter les éléments suivants :

- La délibération adoptant le projet, inscrivant la dépense à son budget et sollicitant l'aide du département
 - Un mémoire explicatif, de précision adaptée à l'ampleur du projet
 - Un descriptif technique avec un plan de situation, plans si nécessaire ou APS
 - Un échancier prévisionnel de réalisation des travaux
 - Un devis estimatif
 - Le plan de financement prévisionnel faisant apparaître les autres financements publics.

Les demandes de subvention peuvent être instruites par le Département dans un délai de 12 mois après la date de dépôt du dossier. Toute demande de subvention non instruite après ce délai sera considérée comme caduque.

B - Antériorité de la demande :

Les demandes de subvention qui concernent des opérations ayant fait l'objet d'un commencement de travaux ne sont pas recevables. Toutefois, sous réserve d'une demande préalable et motivée, une dérogation à cette règle pourra être accordée par Monsieur le Président du Conseil départemental. Cet accord ne préjuge pas de la suite qui sera réservée à la demande de subvention.

C - Délai de validité des subventions :

Le délai de validité des délibérations portant attribution de subvention est de trois ans à compter de leur notification. Si une demande de liquidation d'acompte est reçue dans le délai initial de trois ans, le terme de la validité de l'aide est automatiquement porté à cinq ans (à compter de la date de la délibération attributive). A défaut de réception d'une demande de versement dans le délai initial de trois ans, l'aide est caduque.

Enfin, les demandes de paiement parvenues après l'échéance de cinq ans seront considérées hors délai et classées sans suite. Les délibérations ne peuvent être prorogées.

D - Présentation des demandes de subvention :

Afin de faciliter la constitution des demandes d'aides financières, le Département met à disposition des collectivités un site internet qui permet de traiter l'ensemble des dossiers en

investissement. Il est demandé aux communes et à leurs groupements de formaliser leurs demandes sur «téléservices.var.fr » et de fournir les pièces nécessaires au dossier telles que mentionnées sur le site. Les demandes reçues par voie non dématérialisée ne pourront être prises en considération.

Afin d'être en mesure d'établir une programmation satisfaisante de ses crédits, le Conseil départemental doit pouvoir disposer des dossiers complets de demande d'aide financière avant la date qui sera mentionnée sur le site internet précité.

E - Paiement de la subvention :

La procédure de paiement est la même quelle que soit la nature de la subvention. Elle est mise en œuvre par les services du Département à l'initiative du bénéficiaire, après transmission par voie dématérialisée.

Le versement de la subvention, partiel ou total, intervient sur fourniture des trois éléments suivants:

1. au vu d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le comptable de la collectivité et par l'ordonnateur (maire ou président de l'intercommunalité)
2. sur présentation du plan de financement définitif.
3. sur production de la preuve de la publicité produite par le bénéficiaire.

La subvention peut faire l'objet d'acomptes à hauteur de 90% du montant subventionné en fonction de l'avancement de l'opération. Au-delà, seul le solde de la subvention pourra être payé, solde qui nécessitera la production du procès-verbal de réception pour les travaux.

Le bénéficiaire de l'aide doit communiquer et certifier le plan de financement réel de l'opération subventionnée. Le taux maximal d'aide publique est de 80%. En cas de dépassement, le Département serait amené à écrêter son aide.

La réalisation de l'opération ainsi que sa destination doivent être conformes au dossier de demande d'aide financière ; à défaut le Département pourra suspendre la mise en paiement de sa subvention et, le cas échéant, en demander le remboursement en tout ou partie.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, une avance représentant 50 % du montant de la subvention peut être attribuée sur présentation d'un acte d'engagement et d'un ordre de service attestant du démarrage de l'opération.

F – Information du public

Pendant l'exécution d'une opération cofinancée par le Département, la commune ou l'E.P.C.I. bénéficiaire de l'aide s'engage à assurer une information du public sur l'aide départementale selon

les modalités fixées dans la délibération attributive de l'aide votée par la Commission permanente.

MPA/DF/
SA

LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : A10

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET PRINCIPAL

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3312-1,

Vu la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 26 novembre 2024 actant la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement, le budget primitif 2025 pour le budget principal, tel que prévu dans le document en annexe 1,

- d'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

- d'autoriser le versement d'une participation au budget annexe du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var par le budget principal pour un montant de 1 200 000€ en fonctionnement,

- d'autoriser le versement d'une participation au budget annexe du centre départemental de l'enfance par le budget principal pour un montant de 26 581 115 € en fonctionnement,

- de prendre acte de la mise en concordance des échéanciers d'AP/AE en lien avec les crédits de paiements votés au présent budget comme figurant en annexe 2 et 3.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc197778-BF-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental du lundi 16 décembre 2024

RAPPORT

N° : A10

Objet : BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET PRINCIPAL

Le projet de budget primitif 2025 a été construit sur la base des hypothèses macroéconomiques et en intégrant les mesures issues du projet de loi de finances pour 2025 connues à fin novembre 2024.

Les taux de croissance et d'inflation, dont dépendent l'évolution de certaines recettes et l'augmentation des prix des marchandises, des services et des travaux, ont été estimés respectivement à 1,1 % et 1.8 %. Pour le chômage, dont l'évolution est corrélée à celle du revenu de solidarité active (RSA), avec un décalage de 6 mois, c'est l'hypothèse d'une légère reprise qui a été retenue. De même, il est retenu une reprise modérée du marché de l'immobilier ancien, hypothèse qui servira de base à la fixation du produit attendu de droits de mutation pour l'année 2025.

Les finances départementales sont par ailleurs soumises aux mesures proposées chaque année dans la loi de finances.

Au moment de l'élaboration de ce projet de budget, la mesure phare du projet de loi de finances 2025, encore en cours de discussion, est la création d'un fonds de réserve visant à faire contribuer les collectivités territoriales à un effort de redressement des finances publiques, en forme de prélèvement sur le montant des recettes issues de la fiscalité propre.

Cette mesure se traduit, pour le Département du Var, par une dépense supplémentaire de 25 M€, qui viendrait se cumuler avec le prélèvement sur DMTO estimé à 74 M€, soit un total de 100 M€. C'est donc une contribution de 100€ par varois qui est désormais envisagée au titre de la solidarité avec les autres départements.

La deuxième mesure d'importance est la suppression de l'indexation de TVA pour 2025, qui représente une moindre recette de plus de 20 M€. Celle-ci intervient dans le cadre de la suppression de la taxe foncière et de son remplacement par une fraction compensatoire de TVA, substitution qui représente, depuis 2021, une perte supérieure à 35 M€ pour notre collectivité.

Les charges de personnel vont être à nouveau alourdies par la nouvelle hausse du taux des cotisations dues par les employeurs à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, ce qui devrait se traduire par une dépense supplémentaire de plus de 5 M€.

Enfin, le soutien de l'Etat à l'investissement est également remis en cause avec la baisse du taux du FCTVA et la réduction des crédits du fonds vert.

Au total, l'impact du projet de loi de finances 2025 pourrait être de 51 M€ sur le projet de budget primitif de la collectivité.

Face à ce constat, le Département fait le choix de défendre ses politiques essentielles auprès des communes, au service des varois et pour faire rayonner le Var.

Pour ce faire et en l'absence de tout levier fiscal, les choix budgétaires sont restés centrés sur la maîtrise de la dépense des moyens internes.

Un premier cycle de préparation budgétaire a été engagé pendant l'été et a permis de freiner substantiellement la hausse des dépenses de fonctionnement.

Puis, suite aux annonces gouvernementales, un deuxième cycle a été conduit afin de permettre une réduction de 35 M€ des dépenses de fonctionnement et de fixer le niveau du PPI à hauteur de 165 M€ pour 2025.

Cet effort de maîtrise de gestion permet de maintenir le cap fixé pour la mandature.

Ce cap s'appuie sur trois grandes priorités :

- maintenir les budgets consacrés au soutien des projets des communes et des territoires, en appliquant les principes d'équité territoriale et de solidarité qui garantissent la qualité des services publics à tous les varois,
- préserver les objectifs de développement durable dans la mise en oeuvre des politiques, la valorisation des espaces naturels, les actions éducatives, le plan vélo, la préservation des ressources en eau ou encore l'adaptation climatique des cours de collèges et la production d'énergies renouvelables,
- poursuivre le plan d'investissement pluriannuel prévu jusqu'en 2027 à hauteur d'un milliard d'euros en soutien aux territoires varois ainsi que pour le patrimoine départemental et les sites naturels remarquables, les établissements sociaux et médico-sociaux, les infrastructures cyclables, routières et ferroviaires ainsi que les collèges et les réseaux numériques.

Le Département confirme ainsi, par son budget pour 2025, sa volonté de protection des varoises et des varois, de maintien du soutien aux territoires et de poursuite des investissements indispensables pour l'avenir du Var.

1- La situation des recettes et les dépenses de fonctionnement

Les recettes et les dépenses se chiffrent respectivement à **1 398,6 M€** et à **1 298,6 M€** en fonctionnement.

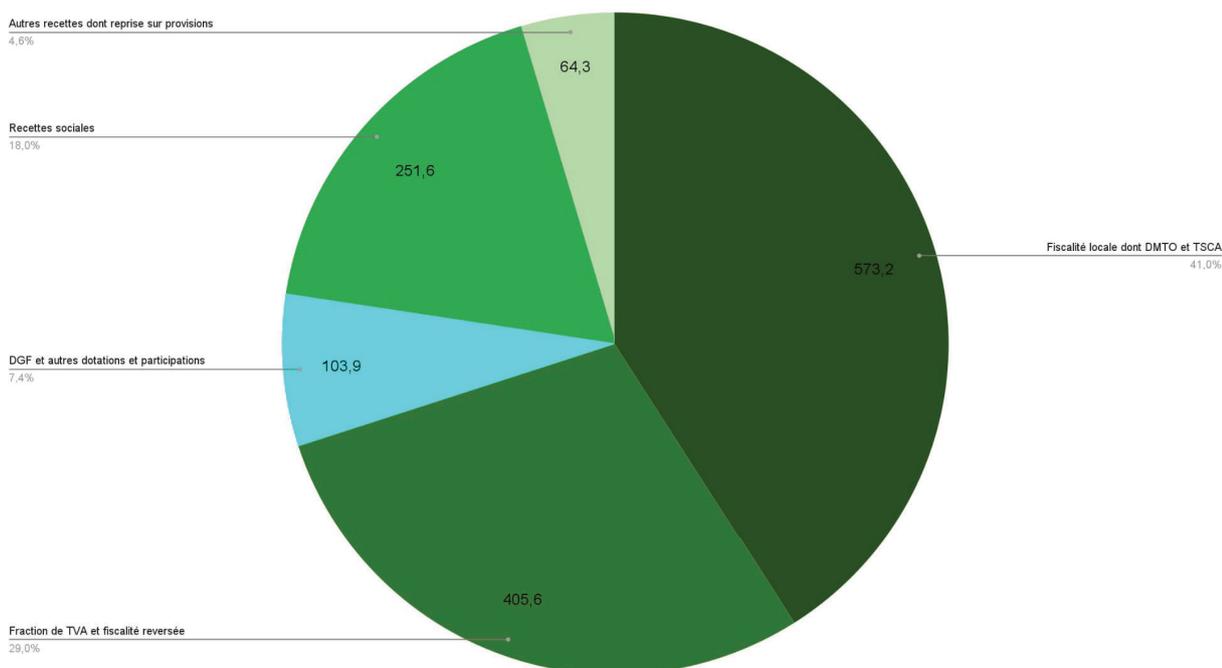
Les écarts présentés en pourcentage dans le corps du rapport, correspondent au taux de variation entre les crédits proposés au BP 2025 et ceux votés au BP 2024.

1-1 Les recettes de fonctionnement, proposées à 1 398,6 M€, baissent de 5,2 %

Les recettes baissent de 5,2 % entre le BP 2025 et le BP 2024.

Les estimations de recettes qui suivent sont basées sur une approche prudentielle qui prend en compte, des mesures inscrites dans le projet de loi de finances pour 2025, le taux d'évolution moyen annuel des cinq dernières années et les encaissements prévisibles de 2024.

Recettes de fonctionnement au BP 2025 en M€



111. La fiscalité locale : 573,2 M€

La fiscalité locale diminue fortement (-8,4%) en raison essentiellement de la chute des droits de mutations à titre onéreux (DMTO) constatée depuis 2023.

- Le retournement national du marché de l'immobilier en 2023 s'est poursuivi, en 2024, par un marché peu dynamique, à l'exception des dernières semaines où une légère reprise est constatée.

Les actualités concernant le secteur de l'immobilier et du logement conduisent toutefois à un certain optimisme.

Outre la maîtrise de l'inflation, dont le taux est constaté en-dessous de 2%, qui a conduit la Banque centrale européenne à faire baisser ses taux directeurs, les annonces gouvernementales d'octobre dernier, visant à renforcer l'investissement locatif et l'accession à la propriété, sont des facteurs à même de soutenir l'hypothèse d'une reprise modérée du marché de l'immobilier;

Pour 2025, il est donc proposé de fixer le produit des DMTO à hauteur de **380 M€**, encaissements attendus au compte administratif 2024.

- La taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) est un impôt de stock, très peu affecté par la conjoncture et particulièrement dynamique. Pour 2025, la TSCA est inscrite pour **149 M€**, en progression de 11,2 %.

L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), 3,7 M€, la part départementale de la taxe d'aménagement sur les espaces naturels sensibles (TA-ENS), 11 M€, la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), 17,5 M€, la part de taxe intérieure sur les produits énergétiques TICPE-LRL (hors compensation de la décentralisation du RMI-RMA) 9,5 M€, la taxe additionnelle à la taxe de séjour, 2,5 M€, constituent les autres recettes évaluées à **44,2 M€**, en augmentation de 6%.

112- La fraction de TVA et fiscalité reversée : **405,6 M€**

- Les recettes de TVA, composées des deux parts de la fraction nationale attribuées en compensation du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), sont proposées respectivement à **325 M€** et **49,9 M€**, montant des encaissements réels attendus pour l'année 2024.

Cette évaluation résulte du gel de la dynamique de TVA, entre 2024 et 2025, inscrit dans le projet de loi de finances, ainsi que des ajustements à la baisse des crédits ouverts, à l'étape du budget supplémentaire 2024, à la suite des notifications reçues de l'Etat.

- Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est une recette fixe de **15,7 M€**.
- Le dispositif de compensation péréquée (DCP) est une recette répartie en fonction du reste à charge des allocations individuelles de solidarité (AIS) et d'un indice synthétique de richesse. Pour 2024, le DCP est estimé à **15 M€**, en hausse de 2% en raison de la croissance du reste à charge AIS du département du Var plus élevé que celle de la moyenne nationale.

113- Les dotations et participations (hors recettes sociales) : **103.9 M€**

Les dotations de l'État, et notamment la dotation globale de fonctionnement (DGF), représentaient 15 % du total des recettes réelles de fonctionnement en 2011. Aujourd'hui, elles pèsent à peine plus de 5 %.

- Pour 2025, la dotation globale de fonctionnement est inscrite à hauteur de **75 M€**.
- Les autres dotations et participations (hors recettes sociales) sont proposées pour les montants suivants :
 - **16 M€** pour la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP),
 - **5,7 M€** pour les dotations pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL),
 - **3 M€** pour la dotation globale de décentralisation (DGD), stable,
 - **1.9M€** pour la participation des familles au titre de la restauration et de l'hébergement scolaire. Cette recette est en baisse de 26 % pour tenir compte de la diminution de 20 à 13 % du taux du fonds départemental de participation du service de restauration et d'hébergement (FPSRH), et ceci pour financer la hausse des prix des denrées alimentaires,
 - **2,3 M€** au titre des autres participations.

A noter la perte de recettes, estimée à plus d'un million d'euros, liée à la suppression du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) inscrite dans le projet de loi de finances pour 2025.

115- Les recettes de solidarité : 251.6 M€

● Les compensations versées par l'État pour les trois allocations individuelles de solidarité s'élèvent à **188.8 M€** ; Elles sont en hausse de 3.5 %, sans toutefois couvrir la totalité des dépenses liées aux AIS qui s'élèvent à 421.8 M€ (+ 3.3 %).

Le reste à charge de la collectivité en 2024 augmente ainsi de 3.4 % pour s'établir à 232.9 M€ : 70.8 M€ pour l'APA, 69.1 M€ pour la PCH et 93 M€ pour le RSA.

- Les compensations de l'Etat, versées par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), s'élèvent à **29.9 M€**, en légère diminution de -1.2 % :
- 15.7 M€ financent l'application de l'augmentation du tarif plancher des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),
- 7.1 M€ compensent la dotation complémentaire,
- 4,9 M€ contribuent au financement des mesures salariales dans les SAAD (avenant 43),
- 0.7 M€ financent la mise en oeuvre des mesures salariales du Ségur du handicap,
- 1.1 M€ compensent le financement de l'habitat inclusif,
- et 0,4 M€ la participation à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la CNSA.
- Les recouvrements des aides sociales et les indus du RSA s'élèvent à **18.9 M€**, en baisse de 7.8 %.
- Les autres recettes de solidarité, inscrites pour **14 M€** sont composées du fonds social européen, 4,2 M€, de la conférence des financeurs, 3 M€, et de diverses recettes pour 6.8 M.

116- Les autres recettes dont les reprises sur provisions : 64.3 M€

Les autres recettes, dont les principales sont constituées des revenus des immeubles et des reprises sur provisions, sont estimées à 64.3 M€, dont 52 M€ de mobilisation du solde de la réserve prudentielle constituée sur les recettes fiscales antérieures.

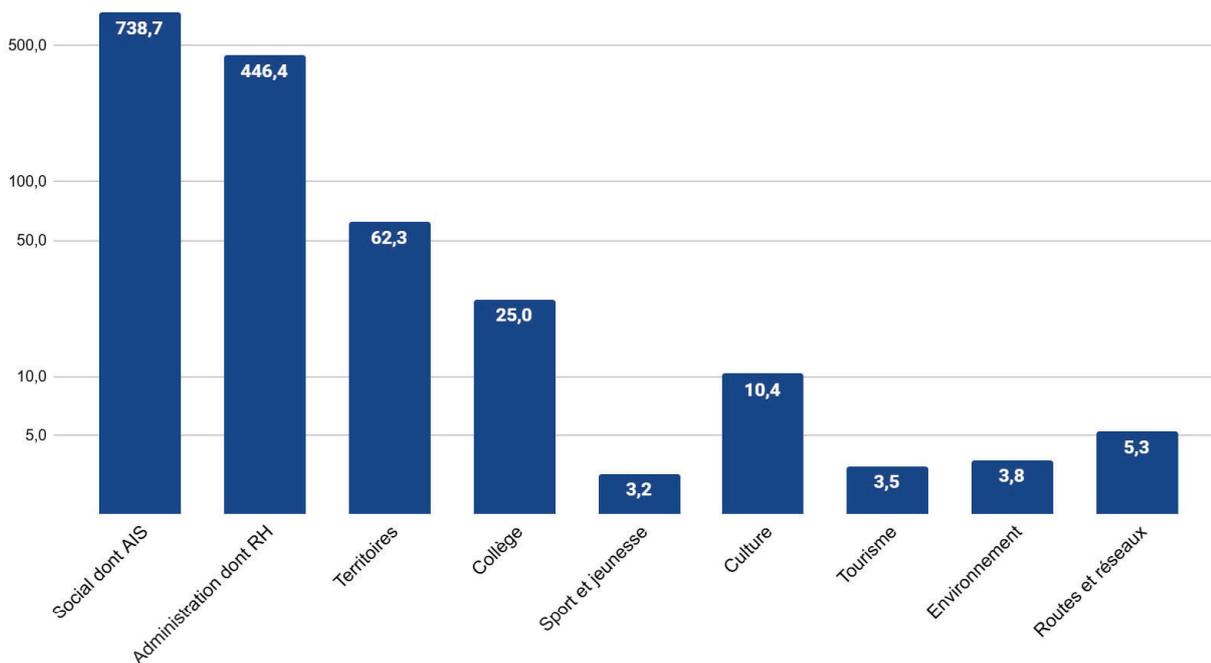
La reprise de cette provision est soumise à des conditions réglementaires : le produit des droits de mutation à titre onéreux du dernier compte administratif doit être inférieur à la moyenne arithmétique des trois exercices précédents.

Cette condition est remplie puisque le produit des DMTO en 2023 est de 451 M€ alors que la moyenne s'élève à 522 M€.

1-2 Les dépenses de fonctionnement, proposées à 1 298.6 M€, augmentent de 2.3%

Les dépenses de fonctionnement n'augmentent que de + 2.3 % entre le BP 2025 et le BP 2024 grâce à un effort de maîtrise conséquent imposé par la forte baisse des recettes de fonctionnement.

Dépenses de fonctionnement au BP 2025 en M€



121- Les politiques sociales : 738.7 M€

Les dépenses de solidarité sont inscrites à 738.7 M€, en augmentation de 3,3%, dont 421.7 M€ financent les allocations individuelles de solidarité (AIS) et 317 M€ les dépenses de l'aide sociale pour les publics fragiles (personnes âgées, personnes en situation de handicap, enfants en difficulté, mineurs non accompagnés).

Au-delà des facteurs économiques, ces dépenses sont intrinsèquement liées au vieillissement de la population, à la montée en puissance de la prise en charge du handicap, à l'augmentation des violences infantiles et aux besoins croissants en matière de protection des enfants.

La revalorisation des salaires des travailleurs sociaux, en lien avec le Ségur de la santé, ainsi que l'augmentation des tarifs des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), constatées en 2024 pèsent encore de façon significative sur le budget 2025.

Dans les domaines de l'autonomie, de l'insertion et de l'enfance, le Département confirme des choix clairs :

- améliorer la performance énergétique des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et proposer une offre alternative, notamment par le développement de l'habitat inclusif et de l'aide à la vie partagée,
- accroître la capacité d'accueil pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et augmenter les mesures d'accompagnement des familles,
- accélérer le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA avec le déploiement de la deuxième phase du dispositif "Var Insertion Travail".

→ Les trois allocations individuelles de solidarité, inscrites pour 421.8 M€, sont en progression de 3.3%.

- Les dépenses liées au revenu de solidarité active (RSA) sont proposées à **202 M€**. Cette inscription, anticipe une diminution du nombre de bénéficiaires (actuellement autour de 31 200) liée au déploiement du dispositif de retour à l'emploi, "Var Insertion Travail".

Pour autant, une veille attentive devra être portée à la politique insertion en raison, d'une part, de la reprise du taux de chômage constaté en cette fin d'exercice, et, d'autre part, des évolutions réglementaires qui pourraient induire une augmentation significative du nombre d'allocataires.

- L'aide personnalisée à l'autonomie (APA), qui concerne près de 25 600 bénéficiaires, avec un rythme soutenu de + 400 bénéficiaires de plus chaque année, est estimée à **135.8 M€**, en hausse de + 5.5 %.

- La prestation de compensation du handicap (PCH), qui touche quant à elle presque 6 000 bénéficiaires, avec un rythme là encore soutenu de + 250 bénéficiaires par an, est projetée à **84 M€**, en hausse de + 7.6 %.

→ Les autres dépenses de solidarité sont proposées à hauteur de 316.9 M€, en progression de 3.3 %.

- Les dépenses liées à la protection de l'enfance et à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA), augmentent de façon significative depuis quatre ans. Elles sont inscrites pour **140 M€**, en hausse de 6.9%.

Elles comprennent la subvention d'équilibre versée au centre départemental de l'enfance (CDE) qui est proposée à 26.6 M€, en augmentation de 4.8 %, ainsi que le dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés (MNA), financé par le département à hauteur de 23.1 M€ pour 2025, en diminution de 9.7 % en raison de la baisse constatée en fin d'année 2024 du nombre de bénéficiaires (inférieur à 600).

Face à une hausse importante des demandes de placements, et notamment des placements judiciaires, ou d'accompagnement en milieu ouvert, les crédits permettront d'une part, d'accroître la capacité d'accueil pour les enfants et les jeunes majeurs, avec la création de places en maisons d'enfants à caractère social (MECS), maisons maternelles et lieux de vie et, d'autre part, de financer l'augmentation des mesures d'accompagnement proposées aux familles.

Les dépenses d'hébergement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, estimées à **120.4 M€**.

- Les autres dépenses d'aide sociale, proposées à **56.5 M€**, sont en hausse de 4.1 %. Elles comprennent les dépenses d'autonomie en partie co-financées par des compensations de l'Etat ou de la CNSA, pour 18,9 M€, les dépenses d'insertion sociale pour 23.8 M€ dont 6.1 M€ qui financent le dispositif VIT, le transport des élèves en situation de handicap pour 4 M€, les secours sociaux pour 5.9 M€ et diverses autres dépenses pour 3.9 M€.

122- Dans les autres domaines d'intervention, le Var conduit une politique volontariste

➔ Routes et réseaux : **5,3 M€**

Le Département poursuit sa politique publique d'entretien et de modernisation du réseau routier tout en prenant en compte les impératifs de préservation de la biodiversité, de préservation des ressources en eau, de résilience des infrastructures au changement climatique et en limitant la production de gaz à effet de serre.

La sécurité routière est une priorité du Département, il s'agit d'assurer en toutes circonstances, les meilleures conditions possibles de circulation pour les usagers des 3000 km de route départementale. 5,3 M€ sont consacrés à cette politique en dépenses de fonctionnement.

➔ Culture : **10,4 M€**

Le Département renouvelle, en 2025, les actions culturelles déployées avec succès depuis 2022 sur l'ensemble des territoires varois : Voix départementales, Lire en territoire, Scènes départementales ou encore Var Opéra. Plus de 140 événements sont organisés tout au long de l'année dans les communes du département.

La politique culture s'exprime également dans le soutien aux structures, scènes, établissements et acteurs culturels de l'ensemble du territoire varois.

Le Département y consacrera 10,4 M€.

➔ Tourisme : **3,5 M€**

Premier département de France en termes de nuitées (80 millions de nuitées par an), le département du Var œuvre, avec ses partenaires, au développement harmonieux de l'activité touristique tout au long de l'année et dans l'ensemble de l'espace varois.

En matière de mémoire et de tourisme mémoriel, le Département souhaite capitaliser sur le succès rencontré par les événements de Var 1944 et des Routes de la Liberté pour mieux communiquer, au travers de nouveaux projets de circuits et de la mise en valeur des sites emblématiques.

Il est proposé de consacrer à cette politique 3,5 M€.

➔ Collèges : **25 M€**

Les dépenses consacrées à l'éducation, estimées à 25 M€, permettent de financer les 71 collèges varois publics et plus particulièrement leur entretien bâtementaire (petits travaux, maintenance, fluides), une restauration scolaire, qui privilégie les produits frais, de saison et en circuits courts, les dotations de fonctionnement attribuées aux collèges (le forfait d'externat pour les collèges privés) et les projets éducatifs.

Le nouveau plan éducatif départemental pour la période 2025-2028 prend également en compte la mise en valeur des identités culturelles et patrimoniales varoises, au travers d'un axe spécifique consacré au soutien à la connaissance par les collégiens des sites culturels, historiques, naturels ou mémoriels du Var.

→ Sport et jeunesse : **3,2 M€**

Le département, qui compte près de 228 000 licenciés, 10 clubs sportifs de haut niveaux et près de 2 400 clubs sportifs locaux, mène une politique sportive ambitieuse en donnant la possibilité à tous les varois de pratiquer en compétition, ou en loisir, la discipline sportive de leur choix.

Au travers de sa politique sportive 2023-2028, le Département a souhaité redéfinir en 2024 ses critères de soutien aux clubs et associations, tout en ajustant son niveau d'intervention en 2025, afin de mieux couvrir les territoires varois et les disciplines émergentes ou en développement.

Cette politique se décline suivant 3 axes majeurs, dont le premier vise spécifiquement la valorisation de toutes les identités : assurer l'égal accès pour toutes les varoises et tous les varois aux pratiques sportives, avec Var en Sport, le sport santé, adapté et inclusif, le soutien aux clubs et événements des territoires.

Il est proposé de consacrer à la politique sport et jeunesse 3,2 M€.

→ Environnement : **3,8 M€**

Le Var, qui compte 244 espaces naturels sensibles (ENS) sur 13 600 hectares, s'engage fermement en matière de protection de son patrimoine naturel. Il s'agit de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels des ENS tout en les aménageant pour pouvoir les ouvrir au public.

Avec une forêt qui représente 64% de sa superficie, le Var conduit, par ailleurs, une politique volontariste en matière de protection de la forêt contre les incendies par des actions directes de débroussaillage le long des routes départementales (considérées comme des ouvrages de DFCI) ou encore un soutien financier constant à nos partenaires.

Les crédits nécessaires à cette politique sont estimés à 3,8 M€.

→ Territoire : **62.3 M€**

Parmi les actions conduites dans ce domaine d'intervention, la participation au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) représente la plus grande part des crédits proposés à 59 M€.

Les autres actions, et notamment le soutien à l'habitat, à l'enseignement supérieur, aux projets d'initiative territoriale, et au financement de l'agence technique départementale Var Ingénierie sont estimées à 3.3 M€.

123- Administration : les dépenses à caractère général : **446.4 M€**

Les dépenses dites "d'administration" comprennent essentiellement les dépenses de personnel, la péréquation relative aux DMTO, les charges liées aux transferts de compétence, les charges financières, les dotations aux provisions et diverses autres dépenses à caractère général (entretien du patrimoine, fournitures, logistique, etc).

Pour 2025, il est proposé d'inscrire 446.4 M€.

- Les dépenses de personnel (chapitre 012), y compris le remboursement des tickets restaurants, sont proposées à **279.5 M€**, en augmentation de 2.7 %.

Ces crédits intègrent, outre l'augmentation incompressible du "glissement vieillesse technicité" , les évolutions de la masse salariale induites par des décisions normatives qui s'imposent aux collectivités territoriales comme l'augmentation du SMIC ou la hausse des cotisations sociales, URSSAF ou CNRACL.

- Plusieurs dépenses relèvent par ailleurs d'atténuation de produits, **100.4 M€** pour 2025. Il s'agit principalement du prélèvement, au titre du fonds de péréquation sur les droits de mutation à titre onéreux, estimé à 73.5 M€, sur la base d'un produit de DMTO encaissé à hauteur de 380 M€.

Le reversement au titre de la TA-ENS, qui s'élève à 1.5 M€, est également considéré comme une atténuation de produit de même que le montant du nouveau fonds de réserve, inscrit dans le projet de loi de finances pour 2025, estimé à 25.4 M€

- Il sera inscrit **18,4 M€** de crédits en vue de la compensation des divers transferts de compétences.
- La gestion active de la dette conduit à inscrire **8.5 M€** au titre des charges financières, en baisse de 12.5 %.
- Enfin, les autres dépenses de fonctionnement de la collectivité sont proposées à **39.6 M€**.

2- La situation des recettes et dépenses d'investissement

2-1 Les recettes d'investissement, proposées à 24,4 M€, sont en diminution de 8,4 %

Le montant des recettes d'investissement, hors emprunt, est évalué à 24,4 M€, en diminution de 8,4 % essentiellement en raison de la baisse du taux du fonds de compensation de la TVA inscrit dans le projet de loi de finances pour 2025.

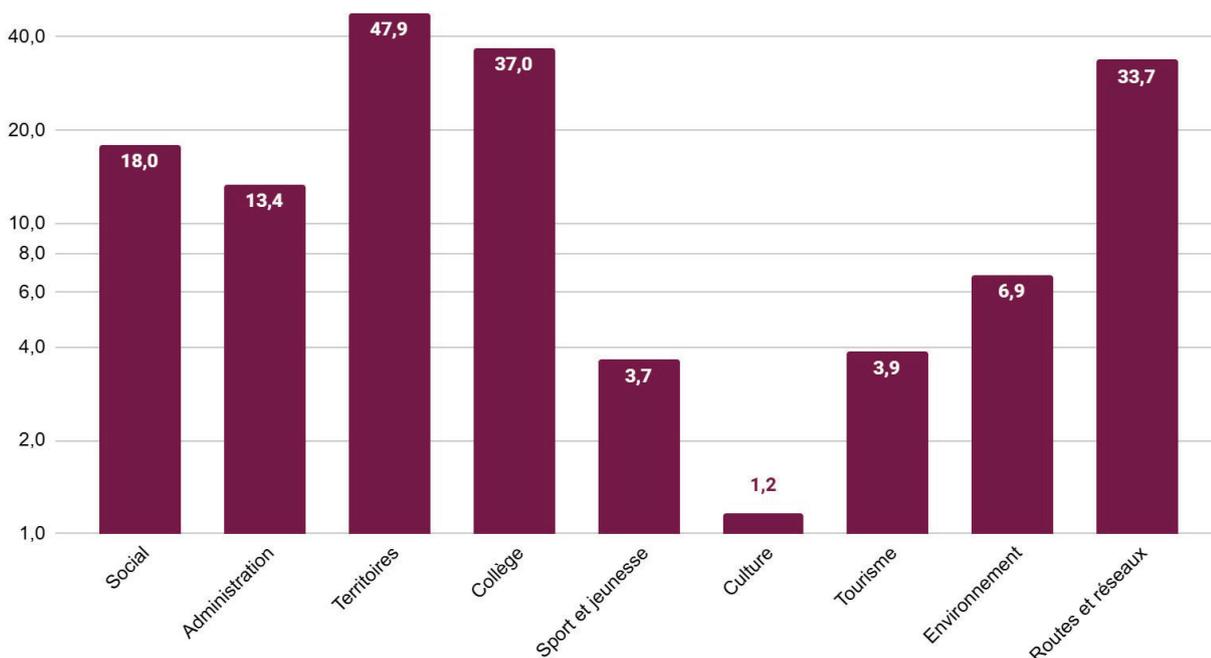
2- 2 Les dépenses d'investissement, proposées à 165,5 M€, sont en cohérence avec le niveau d'ambition du plan pluriannuel d'investissement

Le niveau de financement des équipements inscrits au plan pluriannuel d'investissement pour les années 2021 à 2027 demeure fixé à un milliard d'euros, en dépenses réalisées.

422 M€ ont d'ores et déjà été réalisés entre 2021 et 2023 : 126 M€ en 2021, 141 M€ en 2022 et 155 M€ en 2023. Les crédits ouverts pour 2024 s'élèvent à 179,1 M€.

Il est proposé pour 2025 de porter le niveau d'investissement à 165,5 M€, au plus près des réalisations prévisibles.

Dépenses d'équipement PPI au BP 2025 en M€



→ Social : 17,9 M€

Pour le domaine social, les crédits d'équipement, pour l'année 2025, sont estimés à 17,9 M€, sur un montant de 120 M€ inscrits au PPI 21-27.

Les travaux d'aménagement du pôle médico-social (PMS) de Brignoles seront poursuivis (5,9 M€).

Dans le même temps, les procédures et études permettant la construction et la rénovation des sites du centre départemental de l'enfance seront poursuivies en 2025, avec le lancement du concours de maîtrise d'oeuvre du projet de Brignoles et Draguignan et l'engagement de la phase de programmation pour le site du Pradet (2,2M€)

Le département soutiendra financièrement la réhabilitation des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et développera les aides pour l'habitat inclusif (4,9M€) ainsi que les aides pour l'amélioration et la rénovation énergétique de l'habitat (1,1M€).

Les aides aux investissements pour l'amélioration des établissements d'hébergement pour personnes âgées incluront par ailleurs l'expérimentation des "centres de ressources territoriaux", ce qui permettra de faire le lien avec le maintien à domicile.

Il soutiendra également les structures abritant les maisons d'enfants à caractère social (3,6 M€).

→ Routes et réseaux : 33,7 M€

Les grands travaux routiers pour 2025 sont estimés à 33,7 M€ sur un montant de 251 M€ inscrits au PPI 21-27.

Le patrimoine routier varois constitue un réseau de déplacement assurant un maillage fort et sécurisé entre les 153 communes varoises, fort de près de 3 000 km de routes, 500 giratoires, 1600 ponts et 20 tunnels.

En 2025, seront engagés les opérations de travaux relatives aux giratoires très attendus sur les communes

de Six-fours, Bormes les Mimosas, Cuers, Carqueiranne, Ramatuelle, Grimaud, Tourrettes, Draguignan, Hyères, La Garde

Des portions d'aménagement de la RD 4 à Fréjus de la RD 206 et RD 11 à Ollioules, de la RD 559 à la Garde/le Pradet, de la RD 554 à Brignoles, de la RD 35 à Brue Auriac, de la RD 2 à Signes, de la RD 94 à Montauroux, de la RD 559 à Saint Cyr sur Mer, RD 562 à Lorgues seront également engagés.

En outre, les aménagements cyclables au Rayol Canadel, à Carqueiranne, à Cavalaire sur Mer, à la Seyne sur Mer et sur l'Eurovélo 8 à Esparron, Pontevès, Barjols, Varages seront également réalisés.

- Culture : 1,2 M€

1,2 M€ sont consacrés aux investissements culturels pour 2025, sur un montant de 21 M€ inscrits au PPI 21-27.

En 2025 les programmes de rénovation du Couvent Royal de Saint-Maximin et d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle seront poursuivis.

- Tourisme : 3,9 M€

Outre le soutien aux partenaires, 2025 met l'accent sur le réseau cyclable

Le plan vélo (26 M€ sur la période 21-27) sera déployé, au travers de l'aménagement du réseau cyclable, notamment autour des collèges, et de diverses actions de promotion de ce mode de transport doux et utile pour l'adaptation au changement climatique.

3,9 M€ seront consacrés à ce domaine, sur un montant de 30 M€ inscrits au PPI 21-27.

- Collèges : 36,9 M€

L'investissement réalisé dans les collèges varois est estimé à hauteur de 36,9 M€ pour 2025, sur un montant de 261 M€ inscrits au PPI 21-27.

Pour 2025, 31,8 M€ de travaux financeront le plan de rénovation des collèges et permettront d'améliorer l'accueil de l'ensemble des 71 collèges varois.

Le désamiantage du Collège Emile Thomas à Draguignan sera entrepris ainsi que la poursuite du désamiantage de Garéoult.

Dans le même temps, le Département engage la phase opérationnelle des travaux d'amélioration fonctionnelle et d'accessibilité pour les personnes handicapées sur les 7 collèges prioritaires : Jean Giono au Beausset, Pierre de Coubertin au Luc, Paul Cézanne à Brignoles, Henri Bosco à La Valette, Vallée du Gapeau à Solliès-Pont, Le Fenouillet à La Crau, Henri Matisse à Saint-Maximin.

Les concours et procédures de maîtrise d'œuvre seront également lancés en 2025 pour la réalisation en 2026 du volet concernant les travaux énergétiques et de pérennité dans ces mêmes collèges, ainsi que pour les collèges Pin d'Alep et Peiresc à Toulon.

→ Sport et jeunesse : 3,7 M€

Un soutien de 3,7 M€ sera porté en 2025 à la politique sports et jeunesse, sur un montant de 29 M€ inscrits au PPI 21-27.

Au-delà du soutien aux associations sportives et au sport de pleine nature, le programme de construction des gymnases se poursuivra suivant le rythme prévu, avec la livraison du gymnase du collège de Roquebrune sur Argens et de celui du collège des Arcs en 2025. En 2025, la mise en chantier du gymnase du collège du Luc est également programmée, conformément au plan pluriannuel d'investissement.

→ Environnement : 6,9 M€

6,9 M€ seront consacrés au domaine "environnement" en 2025, sur un montant de 55 M€ inscrits au PPI 21-27.

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont confiés au département pour préserver les sites, les paysages et les milieux naturels remarquables tout en accueillant le public.

En 2025 la démarche d'aménagement des circuits d'ENS se poursuivra sur le circuit "d'histoires en histoire", destiné à faire découvrir des richesses historiques de type archéologique, bâti ou immatériel en reliant entre eux neuf espaces naturels sensibles départementaux, conformément au plan pluriannuel d'investissement.

Le plan de végétalisation et désimperméabilisation des cours portera sur l'ensemble des collèges existants, avec la poursuite du diagnostic des établissements lancé en 2024 en vue de traiter dès 2025 quatre premiers collèges pilotes (Collège la Guicharde à Sanary-sur-Mer, Collège Jacques-Yves Cousteau à La Garde, Collège Jean Rostand à Draguignan et Collège Jean Moulin à Brignoles) parmi 44 collèges prioritaires d'ici 2028.

En 2025, le dossier de candidature Geoparc sera finalisé pour sa prise en compte par le comité Geoparc de l'UNESCO et la phase d'instruction officielle en 2025 et 2026.

Une nouvelle étape sera franchie avec l'implantation d'une signalétique spécifique sur des espaces naturels retenus en tant que géosites, ou d'intérêt géologique majeur et le lancement de l'étude de faisabilité de la porte d'entrée du Geoparc dans l'Est varois.

→ Territoire : 47,9 M€

47,9 M€ sont consacrés au domaine Territoire, sur un montant de 400 M€ inscrits au PPI 21-27.

80 % de ces crédits concerne le dispositif de l'aide aux communes, dont les capacités d'engagement de crédits ont quasiment doublés en 2 ans : de 30 M€ au BP 2022, à 48 M€ au BP 2023, enfin 56 M€ proposés au BP 2024 et confirmés en 2025

Ces crédits, conjugués à la création de l'agence technique départementale, Var ingénierie, permettront, dans une volonté d'équité et de solidarité des territoires, de faciliter l'émergence de projets structurels tels

que des crèches, des écoles, ou encore des complexes sportifs, sur l'ensemble du territoire varois.

Pour le service départemental d'incendie et de secours du Var, SDIS, le département, qui consacre chaque année 2M€ au financement du plan Caserne, confirme en 2025 son effort de financement de 1 M€ pour l'accompagner dans un plan de rééquipement de la flotte de véhicules de lutte contre les incendies.

→ Administration : 13,4 M€

13,4 M€ sont consacrés au domaine Administration, sur un montant de 102 M€ inscrits au PPI 21-27. Ces crédits sont en réduction de 15 %.

Au-delà des crédits nécessaires pour assurer la pérennité du patrimoine et la réalisation des projets numériques, le Département a fait le choix, dans le cadre de sa volonté de maîtrise des dépenses relatives aux moyens internes de restreindre les crédits de ce domaine pour l'exercice 2025 au strict minimum.

3- L'équilibre du budget principal

Avec, en section de fonctionnement, des recettes estimées à 1 398,6 M€ et des dépenses à 1 298,6 M€, l'épargne brute devrait s'élever à 100 M€, en très forte baisse de 52 % et sachant que ce niveau d'épargne intègre la mobilisation de la réserve prudentielle à hauteur de 52 M€.

En prenant en compte le remboursement du capital des emprunts, soit 37,9 M€ pour 2025, l'épargne nette s'élève à 62,1 M€.

A cette épargne s'ajoutent les recettes d'investissement, estimées à 24,4 M€, portant la capacité d'autofinancement à 86,5 M€.

Les dépenses d'équipement étant fixées à 165,5 M€, l'emprunt théorique d'équilibre s'élève à 79 M€.

La situation financière telle qu'elle se présente pour 2025, avec des recettes en forte baisse, des dépenses de solidarité en hausse régulière et des contributions au redressement des finances publiques inscrites dans le projet de loi de finances pour 2025, coûteuses, conduit le Département à sortir du cercle vertueux de l'autofinancement.

Avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024

En conclusion, il est proposé :

- d'adopter par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement, le budget primitif 2025 pour le budget principal, tel que prévu dans le document en annexe 1,

- d'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

- d'autoriser le versement d'une participation au budget annexe du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var par le budget principal pour un montant de 1 200 000€ en fonctionnement,

- d'autoriser le versement d'une participation au budget annexe du centre départemental de l'enfance par le budget principal pour un montant de 26 581 115 € en fonctionnement,

- de prendre acte de la mise en concordance des échéanciers d'AP/AE en lien avec les crédits de paiements votés au présent budget comme figurant en annexe 2 et 3.



Présentation synthétique annexée au budget primitif 2025

1. ELÉMENTS DE CONTEXTE :

Au niveau national, l'objectif de ramener le déficit public à 5 % du produit intérieur brut en 2025 se traduit par la mise en place d'une politique budgétaire restrictive qui pourrait peser sur la conjoncture économique.

Cet objectif se traduit d'ores et déjà dans les projets de loi de finances et de loi de finances de la sécurité sociale 2025 qui présentent de nouvelles contributions, pour les départements, aux charges de l'Etat.

Les mesures phares du PLF 2025 sont la création d'un fonds de réserve en forme de prélèvement sur recettes, cela représente une dépense de 25 M€ pour le Var, et le gel de la fraction compensatoire de TVA ce qui représente une moindre recette de plus de 20 M€.

1-1 Economiques :

Le projet de budget primitif 2025 a été construit sur la base des hypothèses macroéconomiques retenues pour le projet de la loi de finances 2025.

Les taux de croissance et d'inflation ont été estimés respectivement à 1,1 % et 1,8 %.

Pour le chômage, dont l'évolution est corrélée à la celle du revenu de solidarité active, (RSA) avec un décalage de 6 mois, c'est l'hypothèse d'une légère reprise du taux qui a été retenue.

En %	2021	2022	2023	2024	2025
Déficit public par rapport au PIB	8,4 %	5 %	5 %	6,1 %	5 %
Taux de croissance du PIB	6,3 %	4 %	1 %	1,4 %	1,1 %
Inflation hors tabac	0,7 %	1,6 %	4,2 %	2,6 %	1,8 %

Evolution du taux de chômage	Taux varois	Taux varois	Taux varois	Taux varois
	2021	2022	2023	2024
	8,5 %	7,6 %	7,4 %	7,3 %

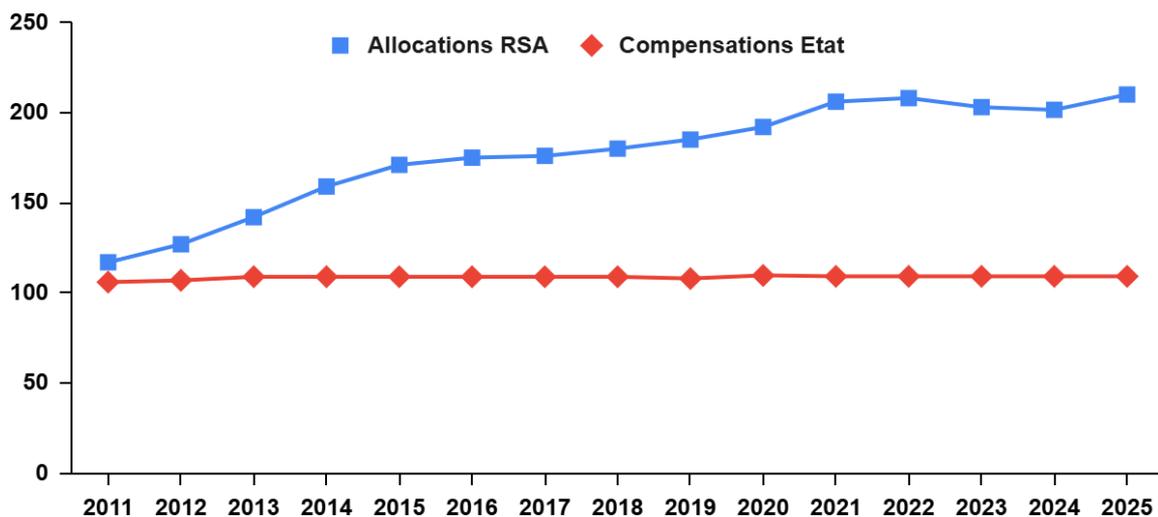
Population varoise :

Population varoise (INSEE) (au 01/01/2022)		en 4 ans
2024	1 095 337	
2023	1 110 260	
2022	1 093 822	
2021	1 084 899	

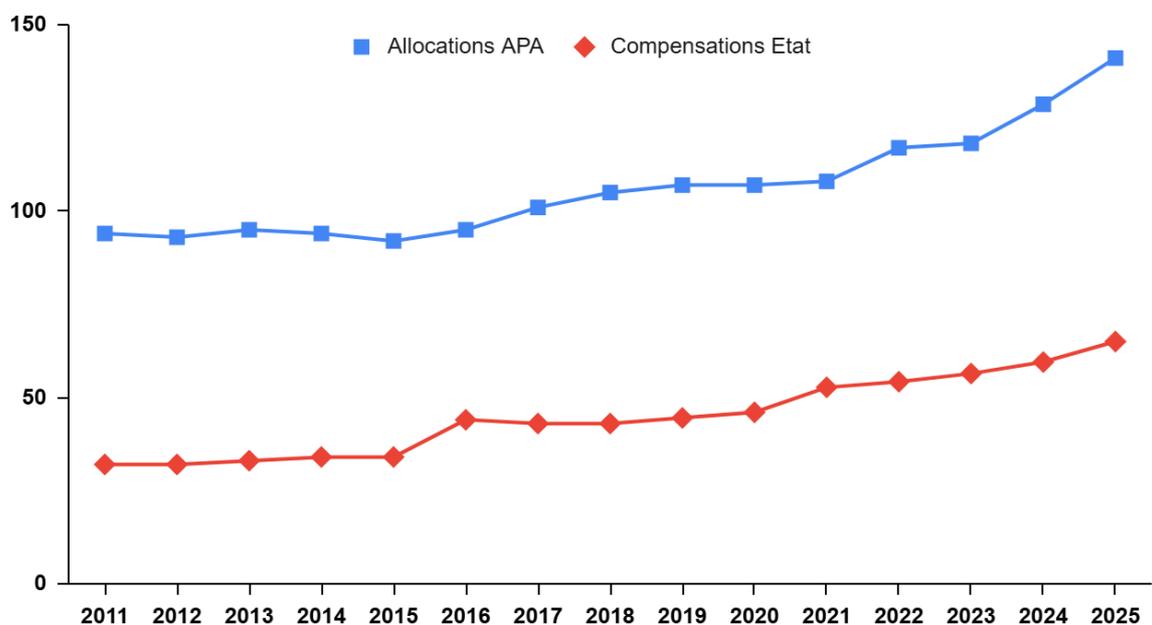
1-2 Sociaux :

Focus sur les allocations individuelles de solidarité :

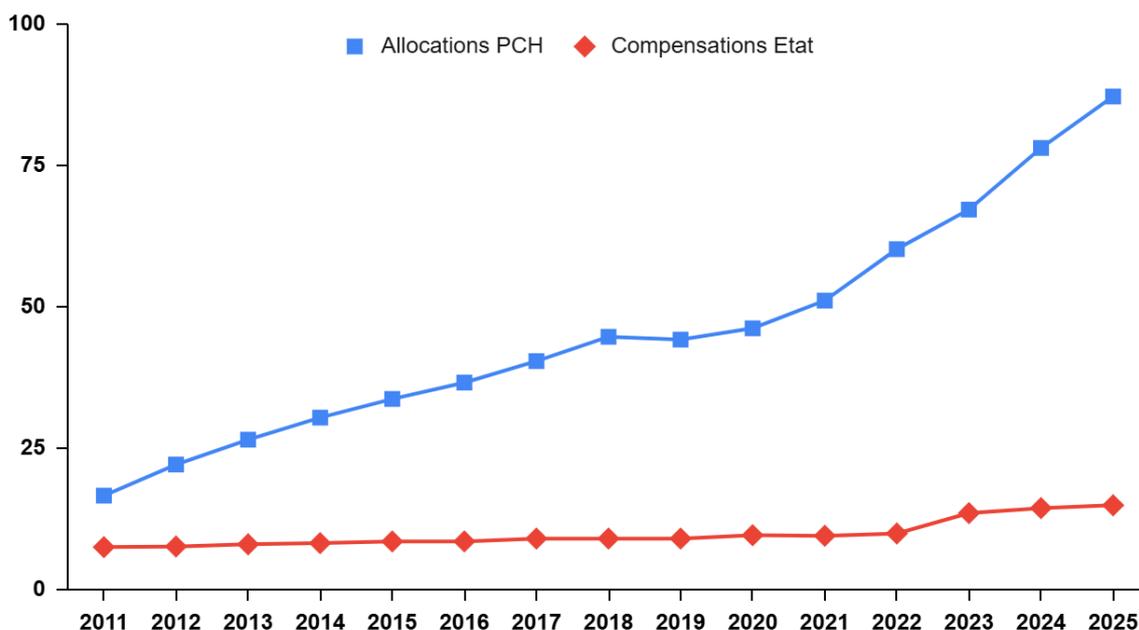
* Dépenses allocations RSA :



* Dépenses allocations APA :



*Dépenses allocations PCH :



2. PRIORITÉS DU BUDGET :

Au regard des éléments de contexte présentés, trois grandes priorités ont été identifiées :

- ❖ Maintenir nos budgets consacrés à soutenir les projets des communes et des territoires, en appliquant les principes d'équité territoriale et de solidarité qui garantissent la qualité des services publics à tous les varois,
- ❖ préserver nos objectifs de développement durable dans la mise en oeuvre de nos politiques, tels que présentés dans le rapport de développement durable soumis à l'assemblée, que ce soit dans la valorisation des espaces naturels, les actions éducatives, le plan vélo, la préservation des ressources en eau ou encore dans l'adaptation au changement climatique des cours de collèges et la production d'énergies renouvelables,
- ❖ poursuivre le plan d'investissement pluriannuel prévu jusqu'en 2027, à hauteur d'un milliard d'euros, en soutien aux territoires varois ainsi que pour notre patrimoine départemental et nos sites naturels remarquables, nos établissements sociaux et médico-sociaux, nos infrastructures cyclables, routes et ferroviaires ainsi que nos collèges et nos réseaux numériques.

3. MONTANT DU BUDGET CONSOLIDÉ (ET DES BUDGETS ANNEXES) :

BUDGET PRINCIPAL

	Recettes	Dépenses
	Mouvements réels	
Fonctionnement	1 398 571 955,23 €	1 298 592 201,15 €
Investissement	103 512 574,29 €	203 492,37 €
Total	1 502 084 529,52 €	1 502 084 529,52 €

Budget annexe du Centre Départemental de l'Enfance :

	Recettes	Dépenses
	Mouvements réels	
Fonctionnement	26 691 115,00 €	25 491 115,00 €
Investissement	0,00 €	1 090 000,00 €
Total	26 581 115,00 €	26 581 115,00 €

Budget annexe du Laboratoire Départemental :

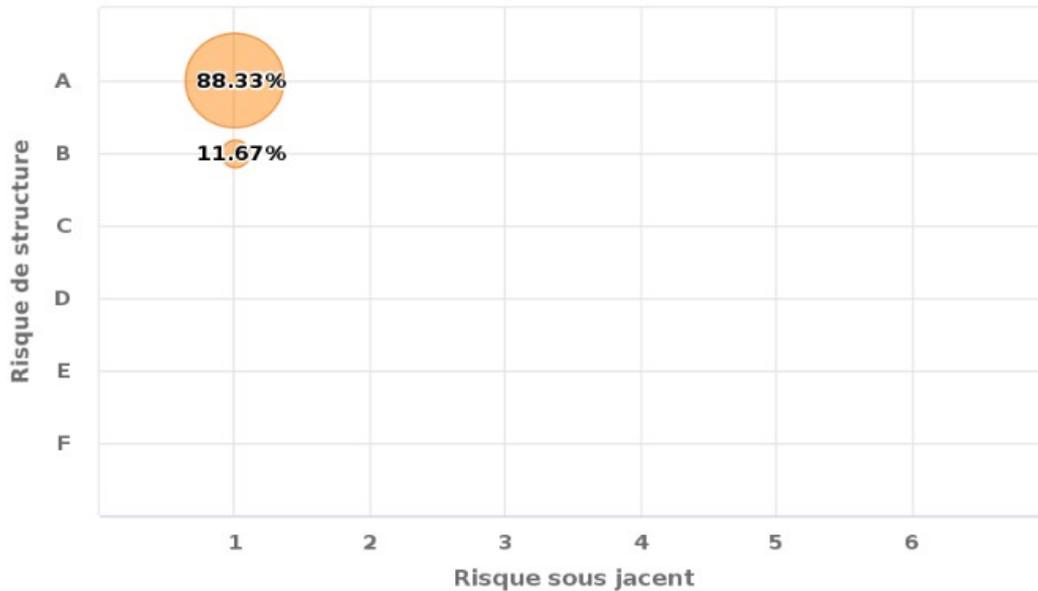
	Recettes	Dépenses
	Mouvements réels	
Fonctionnement	3 994 024,00 €	3 800 024,00 €
Investissement	0,00 €	194 000,00 €
Total	3 994 024,00 €	3 994 024,00 €

4. NIVEAU DE L'ÉPARGNE BRUTE ET DE L'ÉPARGNE NETTE :

	Épargne brute	Taux épargne brute
BUDGET PRIMITIF 2025	100 M€	7,15 %
BUDGET PRIMITIF 2024	206,2 M€	13,97 %
BUDGET PRIMITIF 2023	193,5 M€	13,56 %
BUDGET PRIMITIF 2022	137,6 M€	10,66 %

5. CLASSEMENT DE LA DETTE EN FONCTION DE LA CHARTE DES RISQUES :

Selon la charte de bonne conduite, les emprunts sont classés de 1A (emprunt sans risque) à 6F (emprunt très risqué). Les emprunts conclus par le Département du Var sont classés :



6. PRINCIPAUX RATIOS :

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement / population : 1 186 € par habitant

Ratio 2 = Recettes réelles de fonctionnement / population : 1 277 € par habitant

Ratio 4 = Dépenses d'équipement / population : 150,64 € par habitant

Ratio 5 = Dette / population : 287,60 € par habitant

Ratio 6 = Dotation globale de fonctionnement / population : 68 € par habitant

Ratio 7 = Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement : 21,52 %

Ratio 8 = Marge d'autofinancement courant (dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement) : 95,53 %

Ratio 9 = Taux d'équipement (dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement) : 11,80 %

Ratio 10 = Taux d'endettement (en-cours de la dette / recettes réelles de fonctionnement) : 7,15 %

Groupe AE (Code / Libellé)	Total général	Avant 2021	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Après 2027
AE-2015 - 2015-0104DB-002 - AE-AE COLOGEN FRAIS FINANCIERS	25 050 000,00	5 675 538,30	1 663 010,23	1 586 274,54	1 509 176,70	1 427 000,00	1 341 000,00	1 267 000,00	1 202 000,00	9 379 000,23
AE-2015 - 2015-0602DB-001 - AE-AE COLOGEN FRAIS D'EXPLOITATION	48 348 777,00	3 721 611,11	861 994,80	1 536 209,43	1 041 465,76	1 020 000,00	1 039 000,00	1 059 000,00	3 000 000,00	35 069 495,90
AE-2016 - 2016-0201AC-001 - AE-APPEL A PROJETS FSE (EUROPE+DDSI)	31 255 500,00	17 216 530,83	5 759 934,93	5 514 965,59	2 274 223,47			489 845,18		
AE-2017 - 2017-1206IG-001 - AE-AIDE AUX ELEVEURS MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES CLIMATIQUES	310 000,00	84 810,52	31 376,81	48 096,16	52 302,00	0,00		93 414,51		
AE-2019 - 2019-0202H4-001 - AE-ACCOMPAGNEMENT SOCIAL CEDIS POLITIQUE INSERTION DEPARTEMENT	27 496 000,00	9 547 359,86	4 460 605,41	4 499 716,32	4 487 970,00	4 500 348,41				
AE-2019 - 2019-0406H5-001 - AE-MARCHES ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	1 731 000,00	362 213,75	139 200,00	160 600,00	207 050,00	215 000,00	215 000,00	215 000,00	216 936,25	
AE-2019 - 2019-1005IT-003 - AE-TRANSPORT D ELEVES HANDICAPES	22 900 000,00	1 086 153,51	3 211 180,34	3 859 672,79	4 191 500,49	3 700 000,00	3 974 282,37	2 877 210,50		
AE-2020 - 2020-0406H5-001 - AE-MARCHES DE SUPERVISION SOCIAL	875 000,00	0,00	110 747,50	79 690,00	80 817,50	85 000,00	110 000,00	130 000,00	278 745,00	
AE-2020 - 2020-1202J1-001 - AE-AE SUBV PARTENAIRES FAUNE & FLORE	300 000,00	30 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	20 000,00		
AE-2021 - 2021-0101L1-001 - AE DEPENSES DE COMMUNICATION RELATIVES A L HDE Draguignan 2021-2023	4 709 360,00		9 358,80	743 080,29	681 614,83	530 000,00	510 000,00	760 000,00	1 475 306,08	
AE-2021 - 2021-0501V1-001 - AE-AE FINANCEMENT PROGRAMME SARE 2021-2023	1 320 000,00		35 253,48	203 744,60	279 797,33	349 100,00	170 000,00		282 104,59	
AE-2021 - 2021-1111NC-001 - AE-AE GRAND PRIX DE FRANCE LE CASTELLET	6 000 000,00		2 000 000,00	2 000 000,00	0,00			2 000 000,00		
AE-2022 - DF22003 - AE- FSE + 2022 - 2028 (EUROPE)	16 406 184,00			0,00	1 816 649,34	3 136 550,00	2 750 000,00	3 279 061,00	3 279 061,00	2 144 862,66
AE-2022 - DF22007 - AE-MISE EN OEUVRE DISPOSITIF AIDE A LA VIE PARTAGEE DANS LE CADRE DE L HABITAT INCLUSIF	10 771 000,00			0,00	288 750,00	593 750,00	1 393 450,00	1 823 450,00	1 823 450,00	4 848 150,00
AE-2022 - DF22008 - AE-FSE 2022-2028 (DDSI)	21 014 000,00			0,00	1 917 306,89	2 396 634,00	6 900 000,00	6 914 000,00	2 400 000,00	486 059,11
AE-2023 - DF23002 - SCENOGRAPHIES HDE	5 500 000,00				261 958,86	1 545 000,00	1 677 500,00	1 777 500,00	238 041,14	
AE-2023 - DF23005 - PARCOURS VAR INSERTION TRAVAIL	22 500 000,00				3 052 892,00	6 820 000,00	6 146 000,00	2 500 000,00	1 500 000,00	2 481 108,00
AE-2023 - DF23009 - AE- MAINTENANCE DES BATIMENTS	6 000 000,00				0,00	2 050 000,00	2 025 000,00	1 500 000,00	425 000,00	
AE-2023 - DF23010 - AE-MAINTENANCE DES COLLEGES	4 000 000,00				0,00	1 030 000,00	963 000,00	1 000 000,00	1 007 000,00	
AE-2024 - DF24001 - PACTE LOCAL DES SOLIDARITES : AXE SOCIAL	2 200 000,00					550 000,00	550 000,00	550 000,00	440 000,00	110 000,00
AE-2025 - DF25002 - MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES	4 626 691,00						1 577 023,00	1 524 834,00	1 524 834,00	
Total	263 313 512,00	37 724 217,88	18 332 662,30	20 282 049,72	22 193 475,17	29 998 382,41	31 391 255,37	29 780 315,19	19 092 478,06	54 518 675,90

Groupe AP (Code / Libellé)	Total général	Avant 2021	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Après 2027
AP-2013 - 2013-0102BA2003 - AP-CONSTRUCTION BATIMENTS SOCIAUX	38 230 476,96	26 881 435,23	3 234 885,27	4 563 163,29	1 451 144,38	334 900,00	32 400,00		516 907,06	1 215 641,73
AP-2013 - 2013-0102BA2008 - AP-CONSTRUCTION BATIMENTS CULTURELS ET GROSSES RENOVATIONS	77 878 000,00	3 037 876,18	1 601 062,26	395 388,03	284 753,10	440 000,00	218 200,00	3 300 000,00	7 098 418,41	61 502 302,02
AP-2013 - 2013-0601BB2012 - AP-CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS	84 580 000,00	8 822 894,05	10 194 796,13	11 135 223,50	5 128 548,52	2 395 080,00	1 701 500,00	2 742 275,86	10 559 269,45	31 900 412,49
AP-2013 - 2013-R1001IV-03 - AP-ETUDES ROUTIERES	9 400 000,00	2 926 714,78	372 227,16	996 808,47	1 135 389,15	1 534 218,00	900 000,00		1 036 218,00	413 602,20
AP-2013 - 2013-R1005IT9-3 - AP-CPER-SNCF	13 141 000,00	5 097 049,48	423 884,80	2 069 490,72	845 508,01	650 000,00		3 000 000,00	1 055 066,99	
AP-2013 - 2013-R1202J1-001 - AP-AMENAGEMENT PARC NATURE	21 883 000,00	21 003 356,13	130 306,89	214 053,38	107 542,40	100 000,00	100 000,00		227 741,20	
AP-2013 - 2013-R1204J1-01 - AP-CONVENTION TRANSACTION SOCIETE CANAL DE PROVENCE DEPENSE	15 114 000,00	8 503 204,86	72 405,14	0,00	328 159,21	0,00	90 000,00	2 000 000,00	2 209 435,65	1 910 795,14
AP-2014 - 2014-0502V1-001 - SUBVENTIONS EN FAVEUR DE L'HABITAT	27 000 000,00	8 291 211,03	1 433 468,64	1 972 225,57	1 344 883,02	1 844 300,00	1 550 000,00	3 120 000,00	5 510 886,17	1 933 025,57
AP-2015 - 2015-0104DB-001 - AP-COLOGEN REMBOURSEMENT CAPITAL	90 480 000,00	9 817 606,45	3 365 756,12	2 881 905,99	3 477 883,67	3 602 000,00	3 700 000,00	3 769 000,00	2 352 000,00	57 513 847,77
AP-2015 - 2015-1001IV-003 - AP-TRAVAUX D AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER	305 325 000,00	41 827 397,97	11 469 270,89	22 301 407,46	32 580 671,72	34 644 429,64	32 000 000,00	32 500 000,00	32 501 458,52	65 500 363,80
AP-2016 - 2016-0102BA-001 - AP-RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	48 130 000,00	6 714 771,25	4 690 064,65	6 117 779,63	5 837 793,51	5 625 500,00	5 750 000,00	6 930 000,00	5 009 862,21	1 454 228,75
AP-2016 - 2016-0502V1-100 - AP-AIDE AUX COMMUNES	459 700 000,00	75 403 421,73	29 777 956,59	34 294 631,43	34 837 318,00	38 200 000,00	39 400 000,00	44 800 000,00	47 100 000,00	115 886 672,25
AP-2016 - 2016-0503V1-001 - AP-AIDES AUX PARTICULIERS POUR TRAVAUX AMELIORATION DE L HABITAT ET DE PRECARITE ENERGETIQUE	14 650 000,00	3 249 119,23	1 426 908,00	1 353 841,00	1 352 880,91	1 200 000,00	1 147 150,00	1 500 000,00	3 420 100,86	
AP-2016 - 2016-0602BB-001 - AP-RENOVATION AMENAGEMENT COLLEGES	213 170 000,00	13 168 619,22	12 529 010,28	26 610 939,77	33 968 141,78	28 552 400,00	30 370 000,00	31 649 336,67	36 122 699,92	198 852,36
AP-2016 - 2016-1102ID-001 - AP-SOUTIEN A LA MODERNISATION DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET DE LA PECHE MARITIME	110 000,00	2 272,00							107 728,00	
AP-2016 - 2016-1102ID-002 - AP-ETUDE AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FO RESTIER	150 000,00	91 287,58	2 520,00	4 717,44					51 474,98	
AP-2016 - 2016-1104IG-001 - AP-SOUTIEN INVESTISSEMENTS AGRICOLES FEADER	7 300 000,00	157 242,50	6 000,00	349 464,24	10 088,58	290 000,00	350 000,00	1 400 000,00	1 200 000,00	3 537 204,68
AP-2016 - 2016-1202J1-001 - AP-CIRCUITS THEMATIQUES ENS	12 500 000,00	87 879,78	17 002,22	1 715 479,12	872 275,33	1 375 000,00	721 000,00	3 035 000,00	2 351 756,57	2 324 606,98
AP-2016 - 2016-1205IG-100 - AP-SUBV PROTECTION FORET CONTRE INCENDIES	7 340 160,00	210 151,70	721 594,94	899 719,76	705 208,90	400 000,00	500 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 903 484,70
AP-2017 - 2017-0102BA-002 - AP-REAMENAGEMENT BATIMENT ADMINISTRATIF CHARLES BARNIER - TOULON	6 270 000,00	460 732,84	22 740,00	14 489,82	65 714,61	125 000,00		5 581 322,73		
AP-2017 - 2017-1001IV-001 - AP-FONDS DE CONCOURS	8 400 000,00	2 548 328,85	623 172,14	306 370,50	577 950,87	341 429,36	10 000,00	10 000,00	42 077,27	3 940 671,01
AP-2017 - 2017-1108CE-001 - AP-SOUTIENS AUX INVESTISSEMENTS POUR L ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	12 385 000,00	136 000,00	758 900,00	149 315,55	1 932 274,75	2 208 900,00	1 366 530,00	2 300 000,00	3 533 079,70	
AP-2017 - 2017-1206IG-002 - AP-SUBVENTIONS VALORISATION PRODUITS DE LA FORET	530 000,00	345 101,26	31 375,73	38 006,70	44 484,37	50 000,00	20 000,00	1 031,94		
AP-2018 - 2018-0102BA-001 - AP-AMENAGEMENT-SECURISATION GENDARMERIES	2 986 000,00	485 172,20	453 763,20	489 902,94	159 509,29	731 500,00	320 000,00	346 152,37		
AP-2018 - 2018-0601CE-001 - AP-AIDE INVEST CLG PRIVES SOUS CONTRAT	2 211 000,00	411 050,77	223 540,56	384 719,35	213 022,03	255 000,00	255 000,00	255 000,00	213 667,29	
AP-2019 - 2019-0102BA-001 - AP-ETUDES BATIMENTS 2019-2021	600 000,00	0,00		53 873,96	42 694,98	110 000,00	290 000,00	103 431,06		
AP-2019 - 2019-0501V1-001 - AP-EXTERNALISATION DE L OBSERVATOIRE DEP DE L HABITAT DE 2020 A 2023 AP 2020	953 400,00	172 032,00	65 338,31	85 439,40	74 732,73	90 000,00	75 000,00	125 000,00	265 857,56	
AP-2020 - 2020-0108AB-001 - AP-DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	5 725 000,00	109 986,00	251 089,06	491 974,97	430 247,12	700 000,00	1 801 452,00	851 949,97	1 088 286,88	14,00
AP-2020 - 2020-0303H3-001 - AP-EHPAD TX EXTENSION AMELIORATION REHAB	32 021 400,00	612 000,00	1 100 080,00	746 080,00	1 126 813,79	3 682 369,00	4 860 709,00	8 295 587,00	3 621 269,21	7 976 492,00
AP-2020 - 2020-1007ID-001 - AP-PROJETS TRANSVERSAUX NUMERIQUES	4 090 000,00	385 731,86	508 265,96	0,00	700 475,00	1 173 923,00	963 701,00	69 670,00	183 965,04	104 268,14
AP-2020 - 2020-1202J1-003 - AP-TRAVAUX D AMENAGEMENT SUR LES ENS	6 500 000,00	0,00	0,00	746 512,30	1 008 487,38	1 260 000,00	970 000,00	1 000 000,00	1 030 000,00	485 000,32
AP-2020 - 2020-1204J2-001 - AP-RESTAURATION ECOLOGIQUE DES SEUILS DEPARTEMENTAUX	2 481 700,00	11 541,82	28 868,97	224 635,76	67 010,15	1 521 243,30	628 400,00			
AP-2021 - 1202J1-001 - AP-ETUDES D'INVESTISSEMENT ENVIRONNEMENTALES	1 100 000,00		0,00	109 973,92	78 047,16	170 000,00	150 000,00	200 000,00	200 000,00	191 978,92
AP-2021 - 1205IG-002 - AP-TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT	12 000 000,00		0,00	683 842,31	2 418 330,33	2 400 000,00	2 400 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	97 827,36
AP-2021 - 2021-0102BA-002 - AP-RECONSTRUCTION ET MODERNISATION DU CDE CONSTR + REHAB 3 SITES + AMO PILOTAGE	56 485 000,00		201 682,20	566 880,85	546 846,08	615 000,00	1 230 000,00	8 865 044,05	19 022 109,35	25 437 437,47
AP-2021 - 2021-0102BA-003 - AP-TVX + AMENAG SITES CDE	7 000 000,00		384 491,75	937 204,95	969 990,12	1 286 000,00	1 000 000,00	1 200 000,00	1 222 313,18	
AP-2021 - 2021-0302H3-001 - AP-APA HABITAT- AIDE FINANCIERE EN FAVEUR D DES PERSONNES AGEES POUR TRAVAUX	800 000,00		28 821,50	92 147,89	191 015,49	160 000,00	20 000,00		308 015,12	
AP-2021 - 2021-1001IV-001 - AP-CONVENTION FINANCEMENT RESORPTION POINTS NOIRS ROUTIERS QUOTIDIEN EN PACA	9 050 000,00		0,00			30 000,00		500 000,00	1 320 000,00	7 200 000,00
AP-2021 - 2021-1002IM-001 - AP-ACQUISITION D'ENGINS	12 512 000,00		511 622,22	1 097 258,00	2 030 817,96	2 200 000,00	1 830 000,00	900 633,02	879 668,80	3 062 000,00
AP-2022 - DI22001 - AP-CONSTRUCTION ET RENOVATION DE MECS	11 822 000,00			240 000,00	2 008 000,00	2 855 000,00	3 579 500,00	1 920 000,00	1 219 500,00	
AP-2022 - DI22002 - AP-TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU CYCLABLE	22 100 000,00			1 021 344,72	2 027 804,51	3 426 600,00	3 000 000,00	3 750 000,00	8 874 250,77	
AP-2022 - DI22004 - AP-CONSTRUCTION DE GYMNASES	21 920 000,00			189 174,90	2 673 620,48	3 894 220,00	3 309 000,00	3 578 110,39	8 275 874,23	
AP-2022 - DI22005 - AP-CONSTRUCTION ET REHABILITATION DES BATIMENTS DOMAINE ROUTES	11 500 000,00			9 666,55	260 006,58	1 559 600,00	800 000,00	3 500 000,00	5 370 726,87	
AP-2022 - DI22006 - AP-RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS SUR LES ENS - HORS CIRCUITS	3 620 000,00			250 176,98	22 259,36		100 000,00	2 000 000,00	1 247 563,66	
AP-2023 - DI23001 - PLAN VELO DEPARTEMENTAL 2023 A 2027	4 000 000,00				0,00	37 500,00	70 000,00	1 237 500,00	2 655 000,00	
AP-2023 - DI23003 - PMS BRIGNOLES	13 000 000,00				3 182 149,65	3 675 935,46	5 899 503,17	242 411,72		
AP-2023 - DI23004 - AP SDIS SUBVENTION	15 400 000,00				535 425,92	5 400 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00	3 464 574,08	
AP-2023 - DI23006 - ROUTE DU DEBARQUEMENT (MAITRISE D'OUVRAGE)	706 000,00				0,00	531 000,00	175 000,00			
AP-2023 - DI23007 - DEPLOIEMENT D'UN LOGICIEL DE GESTION BATIMENTAIRE	785 000,00				141 036,88	200 000,00	100 000,00	100 000,00	243 963,12	
AP-2023 - DI23008 - ROUTE DU DEBARQUEMENT (SUBVENTIONS)	294 000,00				0,00	144 000,00	150 000,00			
AP-2023 - DI23011 - AP-VERDISSEMENT DES COLLEGES	3 500 000,00				0,00	200 000,00	200 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 100 000,00
AP-2025 - DI25002 - GEOPARC	3 050 000,00						600 000,00	760 000,00	1 690 000,00	
Total	1 741 879 136,96	240 971 188,75	86 662 871,58	126 805 231,12	147 796 957,78	162 222 047,76	157 704 045,17	195 861 618,96	227 393 226,14	396 461 949,70

MPA/DF/
JRA

LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : **A11**

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025 - CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.3312-1,

Vu la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 26 novembre 2024 actant la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement, le budget primitif 2025 du budget annexe du centre départemental de l'enfance, tel que prévu dans le document annexé.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc196516-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental du lundi 16 décembre 2024

RAPPORT

N° : A11

Objet : BUDGET PRIMITIF 2025 - CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

Résumé synthétique du rapport :

Le projet du budget primitif 2025 du budget annexe du centre départemental de l'enfance se décompose de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
	Mouvements réels	
Fonctionnement	26 581 115,00 €	25 491 115,00 €
Investissement		1 090 000,00 €
Total	26 581 115,00 €	26 581 115,00 €

Corps du rapport :

Pour 2025, en section de fonctionnement, l'activité du centre départemental de l'enfance nécessite une subvention d'équilibre du budget principal de 26 581 115 €, en progression de + 1 191 115 € soit + 4,69 % par rapport à 2024. Elle représente l'essentiel des recettes.

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 25 491 115 €, en augmentation de + 1 181 115 € soit + 4,86 %.

Trois facteurs expliquent cette évolution.

D'une part, les dépenses de personnel, évaluées à 21 820 000 €, sont en hausse de 920 000 € soit + 4,40 %. Cette augmentation est liée à la hausse du taux de cotisation de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), au recours aux contractuels, à la rémunération de 15 apprentis sur une année pleine et au versement du solde de la prime de service au titre de l'année 2024 versée en 2025. Toutefois, une baisse des dépenses d'intérimaires est parallèlement constatée en fin d'année 2024 au vu du renfort des contractuels.

D'autre part, les charges liées à l'entretien de la structure sont inscrites à 1 640 500 €, en hausse de + 312 500 € soit + 23,53 %. Cette augmentation est liée, en partie, aux frais de formation annuel des apprentis et formations métiers pour + 235 000 €, à l'allocation des vêtements des enfants pour + 20 000 € et aux remises gracieuses pour + 12 400 €.

Enfin, les charges à caractère général sont estimées à 2 030 615 €. Elles connaissent temporairement une baisse de - 51 385 € soit - 2,47 % dans l'attente du résultat qui sera réintégré au budget supplémentaire.

Pour la section d'investissement, les dépenses, essentiellement constituées d'acquisition de matériel technique, informatique, pédagogique, et de mobilier, sont proposées à 1 090 000 €.

Avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024

En conclusion, il est proposé :

- d'adopter par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement, le budget primitif 2025 du budget annexe du centre départemental de l'enfance, tel que prévu dans le document annexé.

MPA/DF/
ML

LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : A12

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025 - LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET D'INGENIERIE DU VAR

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3312-1,

Vu la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A22 du 26 novembre 2024 actant la suppression du budget annexe de l'organisme d'inspection pour l'exercice 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A24 du 26 novembre 2024 actant la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement, le budget primitif 2025 du budget annexe du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var, tel que prévu dans le document annexé.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc196930-BF-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024



LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental du lundi 16 décembre 2024

RAPPORT

N° : A12

Objet : BUDGET PRIMITIF 2025 - LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET D'INGENIERIE DU VAR

Résumé synthétique du rapport :

Le projet du budget primitif 2025 du budget annexe du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var se décompose de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
	Mouvements réels	
Fonctionnement	3 994 024,00€	3 800 024,00€
Investissement		194 000,00€
Total	3 994 024,00€	3 994 024,00€

Corps du rapport :

Pour 2025, les recettes de fonctionnement sont évaluées à 3 994 024 €, en hausse de + 331 592 € soit + 9 %.

Elles sont constituées de la subvention d'équilibre du budget principal, pour 1 200 000 €, et des recettes issues de l'activité d'analyse.

Les dépenses de fonctionnement sont, quant à elles, estimées à 3 800 024 €.

Les charges à caractère général, évaluées à 1 315 024 €, sont en hausse de + 182 752€, soit + 16 %.

Il s'agit d'une part de régulariser les dépenses de fluides, non facturées depuis 2 ans, et d'autre part de régulariser les coûts de maintenance informatique, antérieurement comptabilisés en dépenses d'investissement.

Le montant des crédits inscrits pour le loyer du site de Toulon est proposé en forte réduction, anticipant ainsi le déménagement envisagé en 2025.

Les charges de personnel, inscrites à hauteur de 2 450 000 €, augmentent de + 150 000 € soit + 6.5 %, hausse qui comprend l'augmentation du taux de cotisation de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales.

Pour la section d'investissement, les dépenses, proposées à 194 000 € sont stables par rapport à 2024. Elles sont essentiellement constituées d'acquisition de matériel technique et d'équipement ainsi que des travaux de réfection de la salle d'autopsie.

Avis de la commission finances et ressources humaines du 2 décembre 2024

En conclusion, il est proposé :

- d'adopter par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement, le budget primitif 2025 du budget annexe du laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var, tel que prévu dans le document annexé.

DGS/SG/
SC/ED

LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 décembre 2024

N° : **A13**

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE D'URGENCE EN FAVEUR DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE DANS LE CADRE DU FONDS DEDIE MIS EN PLACE PAR DEPARTEMENTS DE FRANCE

La séance du 16 décembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Michel BONNUS à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Nathalie JANET, Mme Françoise DUMONT à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Joseph MULE à M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine NICCOLETTI à M. Louis REYNIER, Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : .

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le département de Mayotte a été récemment touché par des intempéries d'une rare violence, provoquant d'importants dégâts matériels et humains,

Considérant que face à cette situation dramatique, et au nom de la solidarité entre les départements, le Département du Var entend apporter son soutien,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'attribuer une aide d'urgence d'un montant de 10.000 € en faveur du département de Mayotte dans le cadre du fonds dédié mis en place par Départements de France intitulé « Solidarité Mayotte », destiné à recueillir les dons de première urgence.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 18 décembre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241216-lmc198677-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 19/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 19/12/2024

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex